Quatre-vingt-onzième année. — N° 47. Le Numéro : 75 francs. Mercredi 25 Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CODE PENAL

La Direction des Journaux officiels vient de procéder à une édition entièrement refondue du **Code pénal (partie législative et partie réglementaire)**, renfermant toutes les dispositions de ce code **entrant en application le 2 mars 1959**, et qui comprend quatre parties :

LIVRE Ier. — Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets.

LIVRE II. — Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits.

LIVRE III. — Des crimes, des délits et de leur punition.

LIVRE IV. — Contraventions de police et peines.

En annexe sont reproduits les textes suivants :

— *Ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 modifiant certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police.*

— *Ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du code pénal.*

— *Ordonnance n° 58-1299 du 23 décembre 1958 sur les banqueroutes et autres infractions en matière de faillites.*

— *Ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et l'article 69 du code pénal.*

— *Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée.*

— *Décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifiant diverses dispositions d'ordre pénal en vue d'instituer une cinquième classe de contraventions de police.*

Cette brochure de 192 pages, de format in-8° carré, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture de carton fort, est mise en vente au prix de **400** F ou expédiée franco sur simple commande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

(3 f.)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1296 modifiant et complétant le code de procédure pénale (rectificatif) (p. 2306).

Ordonnance n° 58-1298 modifiant notamment certains articles du code pénal (rectificatif) (p. 2306).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Décret n° 59-321 du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger (p. 2306).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-318 du 23 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de procédure pénale (p. 2307).

Décret n° 59-322 du 23 février 1959 concernant l'application du code de procédure pénale (p. 2328).

Décret n° 59-323 du 24 février 1959 maintenant la qualité d'officier de police judiciaire aux juges d'instance dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura (p. 2376).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 février 1959 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Civray (Vienne) et institution d'une délégation spéciale (p. 2377).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-324 du 24 février 1959 relatif aux obligations des anciens élèves des écoles militaires préparatoires techniques candidats aux écoles nationales des arts et métiers ou admis dans ces écoles (p. 2376).

Décret portant délégation de signature (p. 2376).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés portant nominations (direction générale des douanes et droits indirects) (p. 2377).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 21 février 1959 autorisant la chambre de métiers de la Loire-Atlantique à contracter un emprunt complémentaire (p. 2377).

Décret du 24 février 1959 portant nomination des membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de Lorraine (p. 2378).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 18 février 1959 relatif à certaines graines oléagineuses métropolitaines (p. 2378).

Arrêté portant mutations et attribution de fonctions (services vétérinaires) (p. 2379).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-325 du 21 février 1959 relatif à la prorogation du mandat des membres du conseil supérieur de la mutualité et des comités départementaux de coordination de la mutualité (p. 2379).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-326 du 21 février 1959 abrogeant et remplaçant l'article L. 217-1 du code de la santé publique (p. 2379).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions (p. 2379).

Décret n° 59-328 du 20 février 1959 relatif aux soins gratuits prévus à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 2382).

Décret n° 59-329 du 20 février 1959 relatif aux indemnités prévues par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 2382).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur stagiaire des services du Trésor (rectificatif) (p. 2383).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 2383).

Annonces (p. 2384).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1296 modifiant et complétant le code de procédure pénale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1958:

Page 11718, 1re colonne, article 272, 1er alinéa, au lieu de: « maison de justice », lire: « maison d'arrêt ».

Page 11728, 2e colonne, article 458, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « réquisitions », lire: « réquisitions écrites »; article 459, 3e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « ou se prononcer », lire: « en se prononçant ».

Page 11731, 1re colonne, article 493, 1°, au lieu de: « présente à l'audience », lire: « présente ou représentée à l'audience »; au lieu de: « bien qu'elle ait été informée », lire: « si elle n'avait pas été informée ».

Page 11735, 2e colonne, article 568, 1°, au lieu de: « présente à l'audience », lire: « présente ou représentée à l'audience ».

Page 11738, 1re colonne, article 601, au lieu de: « 3° Lorsqu'il est formé contre une des décisions prévues à l'article 570 », lire: « Dans les cas prévus à l'article 571 ce délai est réduit à deux mois »

Page 11749, 2e colonne, article 750, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « receveur des domaines », lire: « receveur des finances ».

Page 11750, 1re colonne, article 770, 1er alinéa, 2e ligne et 2e colonne, article 775, 1er alinéa, 2e ligne, au lieu de: « 16, 19 et 28 », lire: « 16, 18 et 28 ».

Ordonnance n° 58-1298 modifiant notamment certains articles du code pénal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1958:

Page 11763, 2e colonne, article 357-2, 1er alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Sera puni », lire: « Sera punie »; 5e et 6e ligne, au lieu de: « l'ayant condamné », lire: « l'ayant condamnée ».

Page 11764, 2e colonne, article 40, 2e alinéa, 6e ligne, au lieu de: « société corporative », lire: « société coopérative ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-321 du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ensemble les lois qui l'ont complétée et reconduite et notamment l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DE LA VILLE D'ALGER

Art. 1er. — Les communes d'Air-de-France, Birmandreis, Bouzaréa, Dély-Ibrahim, El Biar, Hussein-Dey, Kouba, Maison-Carrée, Oued-Smar et Saint-Eugène, ainsi que la commune de Baraki distraite de l'arrondissement de Maison-Blanche, sont rattachées à la ville d'Alger.

Art. 2. — La ville d'Alger est régie par l'ensemble de la législation municipale applicable en Algérie, sous réserve des articles ci-après.

Art. 3. — L'administration de la ville d'Alger est assurée par un administrateur général, par un conseil municipal élu et par des maires adjoints et, éventuellement, des adjoints d'arrondissement également élus.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

Art. 4. — L'administrateur général est nommé par décret en conseil des ministres.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du préfet du département d'Alger.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané de l'administrateur général, le préfet du département d'Alger désigne un remplaçant provisoire.

Art. 5. — L'administrateur général exerce les fonctions dévolues aux maires des communes par la loi du 5 avril 1884 et les textes en vigueur, à l'exception de celles attribuées aux maires adjoints d'arrondissement par les alinéas 1er et 2 de l'article 14 ci-dessous.

Il peut exercer également les pouvoirs de police générale, par délégation du préfet du département d'Alger. Celui-ci détermine les conditions dans lesquelles les personnels et services correspondants sont mis à sa disposition.

Art. 6. — L'administrateur général saisit le conseil municipal ou ses commissions des questions de leur compétence.

Il convoque le conseil municipal en session ordinaire ou extraordinaire.

Il assiste aux séances du conseil municipal.

Il assure l'exécution des délibérations prises.

Il contrôle l'activité des maires adjoints et adjoints d'arrondissement.

Il dirige les services municipaux et nomme aux emplois communaux.

Il représente la ville d'Alger en justice et dans tous les actes de la vie civile.

TITRE III

Du conseil municipal et de son bureau

Art. 7. — Le conseil municipal se compose de soixante-quinze membres.

Art. 8. — Le conseil municipal exerce un contrôle permanent sur la gestion de l'administrateur général. Ses membres ont le droit de poser à l'administrateur général des questions orales ou écrites auxquelles celui-ci est tenu de répondre.

Entre les sessions du conseil municipal, le contrôle est assuré par son bureau.

Art. 9. — Le conseil municipal élit chaque année, parmi ses membres, à sa première session ordinaire, un président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires.

Ces élections ont lieu dans les conditions fixées aux articles 76 à 79 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 10. — Le président du conseil municipal préside les séances de l'assemblée et dirige les débats. Il assure la représentation de la ville sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus. Il a à sa disposition le personnel municipal nécessaire au fonctionnement du conseil municipal.

TITRE IV

Des arrondissements de la ville d'Alger

Art. 11. — La ville d'Alger est divisée en arrondissements urbains.

Le nombre et l'étendue de ces arrondissements urbains sont déterminés par arrêté du délégué général du Gouvernement.

Art. 12. — Chaque arrondissement élit un nombre de conseillers municipaux fixé par le préfet du département d'Alger et proportionné au nombre de ses électeurs.

Art. 13. — Les conseillers municipaux de chaque arrondissement élisent parmi eux un maire adjoint d'arrondissement et, si besoin est et sur décision prise par arrêté du préfet du département d'Alger, un adjoint.

Art. 14. — Le maire adjoint d'arrondissement et son adjoint sont chargés des fonctions d'officier d'état civil et de la tenue de l'état civil dans leur arrondissement.

Ils effectuent la revision des listes électorales et procèdent à tous les recensements prévus par les lois et règlements en vigueur.

Ils assurent les fonctions qui leur sont déléguées par l'administrateur général.

Art. 15. — Les maires adjoints et adjoints d'arrondissement peuvent être révoqués ou suspendus dans les conditions définies à l'article 86 de la loi du 5 avril 1884.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 16. — Des arrêtés du délégué général du Gouvernement en Algérie fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, et notamment:

La date d'entrée en vigueur effective des dispositions du présent décret;

Les indemnités maximum auxquelles auront droit le président et les vice-présidents du conseil municipal d'Alger ainsi que les maires adjoints et les adjoints d'arrondissement;

Les mesures administratives et financières propres à assurer la mise en place de la nouvelle collectivité ainsi que la dévolution du patrimoine des communes supprimées par le présent décret.

Art. 17. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-318 du 23 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de procédure pénale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de procédure pénale et notamment:

1° Son article 234, dernier alinéa, ainsi rédigé:

« Exceptionnellement, un règlement d'administration publique peut fixer le siège de la cour d'assises dans une autre ville du département où existe un tribunal de grande instance »;

2° Son article 524 et son article 525, premier alinéa, ainsi rédigé:

Art. 524. — « Avant toute citation devant le tribunal de police, le juge dudit tribunal saisi d'un procès-verbal constatant une contravention, fait informer le contrevenant de la faculté qu'il a de verser, à titre d'amende de composition, une somme qui est fixée par le juge conformément au mode de calcul déterminé par un règlement d'administration publique ».

Art. 525 (alinéa 1). — « Si le contrevenant verse le montant de l'amende de composition dans les conditions et délais prévus par ce règlement, l'action publique est éteinte »;

3° Son article 739 ainsi rédigé:

« Le régime de la mise à l'épreuve comporte pour le condamné l'observation des mesures de surveillance et d'assistance prévues par un règlement d'administration publique en vue du reclassement social des délinquants, ainsi que l'observation de celles des obligations prévues par le même règlement d'administration publique et qui lui auraient été imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement de condamnation. »

4° Son article 776, 3°, et son article 779 ainsi rédigés:

Art. 776. — « Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré:

. . . . . .

« 3° Aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu par l'article 779; »

. . . . . .

Art. 779. — « Un règlement d'administration publique détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles 768 à 778, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n°s 1, 2 et 3 du casier judiciaire. »

5° Son article 800 ainsi rédigé:

« Un règlement d'administration publique détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police; il en établit le tarif, en règle le payement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. »

Vu l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale et notamment son article 10, alinéa 2, ainsi rédigé:

« Dans les départements de l'Algérie, ceux des Oasis et de la Saoura, la loi précitée du 31 décembre 1957 et la présente ordonnance entreront en vigueur à une date et selon les modalités qui seront fixées par règlement d'administration publique. »

Vu le code pénal et notamment son article 50 ainsi rédigé:

« Des règlements d'administration publique, pris sur la proposition du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, détermineront les conditions d'application des articles 44, 46, 47 et 48.

« Ils fixeront, notamment, la composition et le fonctionnement du comité institué à l'article 46, les autorités judiciaires et administratives dont ce comité devra prendre les avis, les mesures de surveillance et d'assistance qui peuvent être prescrites en application des articles 44 et 46, les conditions d'établissement et de délivrance et les modalités des pièces prévues à l'article 48, alinéa 1er, les mentions et les visas à porter sur le carnet anthropométrique, la forme des notifications des arrêtés prévus aux articles 46, 47 et 48 et de la convocation prévue à l'article 48, alinéa 3, les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les autorisations provisoires accordées en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 47. »

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et notamment son article 17;

Vu le décret n° 58-358 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier) ensemble le décret n° 58-936 du 8 octobre 1958;

Vu le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958, modifiant diverses dispositions d'ordre pénal, en vue d'instituer une cinquième classe de contraventions de police;

Vu le décret n° 59-132 du 7 janvier 1959 concernant le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (deuxième partie, règlements d'administration publique et décrets en conseil d'Etat);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le code de procédure pénale (2e partie, règlements d'administration publique) est modifié et complété conformément aux dispositions annexées au présent décret.

Art. 2. — Les articles R. 1er, R. 2 et R. 8 du code pénal sont modifiés comme suit:

« *Art. R.* 1er, 3e alinéa. — Toute commutation ou remise de peine perpétuelle est notifiée par le garde des sceaux... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art. R.* 2. — Six mois avant la libération du condamné et, dans le plus bref délai, si la durée de détention prévue est inférieure à six mois, le chef de l'établissement pénitentiaire où est détenu le condamné transmet le dossier de l'intéressé au ministre de l'intérieur. Ce dossier comprend obligatoirement l'avis du juge de l'application des peines du lieu de détention sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard de l'interdit ».

« *Art. R.* 8. — L'assistance consiste dans le patronage de l'un des comités institués par l'article 731 du code de procédure pénale et que préside le juge de l'application des peines ».

(2e alinéa, sans changement.)

« Le comité ci-dessus visé contrôle... » (le reste de l'alinéa et l'alinéa 4, sans changement).

Art. 3. — Les articles R. 29 et R. 30 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont rédigés comme suit:

« *Art. R.* 29. — Les honoraires et indemnités de déplacement des médecins requis conformément aux dispositions de l'article R. 20 du présent code sont calculés par référence aux articles R. 110, R. 111 et R. 117, 1°, du code de procédure pénale.

« Les frais afférents aux examens de laboratoire prévus à l'article R. 26 du présent code sont fixés par référence à l'article R. 118, 4°, du code de procédure pénale.

« Les honoraires alloués aux médecins experts visés à l'article R. 27 du présent code sont calculés par référence à l'article R. 117, 1°, du code de procédure pénale.

« *Art. R.* 30. — Les dépenses visées à l'article précédent sont des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

« Le payement et la liquidation de ces frais ont lieu conformément aux dispositions du titre X du livre V du code de procédure pénale ».

Art. 4. — Sont abrogés:

1° Le décret n° 46-263 du 21 février 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 166 à 171 du code d'instruction criminelle relatifs à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de police;

2° Le décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947, modifié, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

3° Le décret n° 49-509 du 13 avril 1949, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire.

Art. 5. — Le présent décret entrera en application à la date de la mise en vigueur du code de procédure pénale.

Art. 6. — Dans les départements algériens, dans ceux des Oasis et de la Saoura le code de procédure pénale entrera en vigueur en même temps que dans les autres départements sous réserve des modalités d'application prévues au livre VI dudit code (2e partie. — Règlements d'administration publique).

Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par décret en conseil d'Etat, pris en application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, les dispositions antérieures concernant l'appel des jugements de police resteront en vigueur.

Jusqu'à la même date la compétence des juges d'instance en matière pénale reste fixée par l'ordonnance du 14 août 1944 réglementant la détention préventive et la procédure de flagrant délit dans les justices de paix à compétence étendue d'Algérie et par l'ordonnance du 14 août 1944 portant extension de la compétence pénale des juges de paix à compétence étendue d'Algérie.

Art. 7. — Dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura, en attendant que les listes préparatoires et les listes annuelles prévues aux articles 259 et suivants du code de procédure pénale soient établies, les deux listes annuelles actuellement dressées en exécution de la loi du 5 août 1942 resteront utilisées.

Si à la suite des absences ou des radiations il reste pour le jugement, moins de neuf jurés de l'une ou de l'autre catégorie, sur les listes de session, ce nombre sera complété comme il est dit à l'article 12 de ladite loi.

Pour le tirage du jury de jugement, il sera mis à la fois dans l'urne les noms des neuf jurés ou des neuf premiers jurés de chacune des listes de session visées à l'alinéa précédent.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 modifiant certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police, l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire sera considérée comme entrant en vigueur dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura en même temps que dans les autres départements.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

CODE DE PROCEDURE PENALE

Deuxième partie.

(Règlements d'administration publique.)

TITRE PRELIMINAIRE

néant.

LIVRE Ier

De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.

TITRES Ier ET II

. . . . . (sans changement) . . . . . .

TITRE III

DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE Ier

Du juge d'instruction juridiction du premier degré.

SECTIONS I A VI

néant.

SECTION VII. — *De la détention préventive.*

§ 1er.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

§ 2. — Cautionnement en matière de liberté provisoire.

Modalités de versement.

Article R. 20 à R. 24.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article R. 25.

A l'expiration de chaque année les greffiers adressent dans les conditions prévues à l'article R. 246 un compte sommaire des sommes qui ont été versées entre leurs mains en application des articles R. 20 à R. 24.

SECTIONS VIII A XIII

. . . . . (sans changement) . . . . . .

CHAPITRE II

néant.

LIVRE II

Des juridictions de jugement.

TITRE Ier

DE LA COUR D'ASSISES

CHAPITRE Ier

néant.

CHAPITRE II

De la tenue des assises (1).

Article R. 41.

Le siège des cours d'assises énumérées ci-dessous est exceptionnellement fixé dans une ville autre que le chef-lieu de la cour d'appel s'il en existe une ou dans le cas contraire autre que le chef-lieu du département.

(1) Dispositions portant règlement d'administration publique prises en application de l'article 234 du code de procédure pénale (1re partie législative).

Cour d'assises.

Départements.	Siège.
Ardennes.	Charleville (*à titre temporaire*).
Charente-Maritime.	Saintes.
Loire.	Montbrison (*à titre temporaire*).
Manche.	Coutances.
Marne.	Reims.
Pas-de-Calais.	Saint-Omer.
Saône-et-Loire.	Chalon-sur-Saône.
Vaucluse.	Carpentras (*à titre temporaire*).

CHAPITRES III A VII

néant.

TITRE II

néant.

TITRE III

Du jugement des contraventions.

CHAPITRE Ier

néant.

CHAPITRE II

De l'amende de composition (1).

Article R. 42.

Le montant de l'amende de composition est fixé comme suit :

1° 300 F pour les contraventions aux dispositions du code de la route concernant la circulation des piétons prévues à l'article R. 237 dudit code ;

2° 1.000 F pour les contraventions, autres que celles mentionnées ci-dessus, passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 2.000 F ;

3° 3.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 2.000 F, n'excède pas 4.000 F ;

4° 5.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 4.000 F, n'excède pas 6.000 F ;

5° 10.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 6.000 F, n'excède pas 20.000 F ;

6° 25.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 20.000 F, n'excède pas 40.000 F.

Article R. 43.

Conformément aux articles L. 27 et L. 28 du code de la route, les 1°, 2° et 3° de l'article précédent sont applicables pour la fixation du montant de l'amende forfaitaire prévue en matière de police de la circulation routière.

Article R. 44.

Si deux contraventions ont été relevées par un même procès-verbal, le contrevenant doit, pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 524 à 526, verser le montant total des deux amendes de composition dont il est passible.

Article R. 45.

Dans les dix jours de la réception du procès-verbal de la contravention ou le cas échéant de l'achèvement d'une enquête complémentaire, l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent soumet la contravention au juge du tribunal de police, qui, dans un délai de cinq jours, détermine l'amende de composition.

(1) Dispositions portant règlement d'administration publique prises en application des articles 521 et 525 du code de procédure pénale (1re partie législative).

Article R. 46.

Dans les quinze jours de la décision du juge, le greffier transmet au contrevenant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un avertissement mentionnant son domicile, le lieu, la date et le motif de la contravention, le texte appliqué et le montant de l'amende de composition, ainsi que les délais et modalités de payement fixés à l'article suivant.

Article R. 47.

Dans les quinze jours qui suivent la réception dudit avertissement, le contrevenant doit verser en une seule fois le montant de l'amende de composition entre les mains du percepteur du lieu de l'infraction soit en espèces, soit par mandat-poste, soit par virement au compte de chèques postaux dudit percepteur, soit par chèque barré ou virement de banque dans les conditions prévues pour le payement des contributions directes.

Dans tous les cas, l'avertissement doit être remis au percepteur à l'appui du payement.

Article R. 48.

Dans les deux jours du payement régulièrement fait, le percepteur en donne avis à l'officier du ministère public près le tribunal de police.

Article R. 49.

Faute d'avoir reçu cet avis dans le délai d'un mois à compter de la réception par le contrevenant de l'avertissement prévu à l'article R. 46, l'officier du ministère public fait citer le contrevenant devant le tribunal de police pour y être jugé conformément aux dispositions des articles 531 et suivants.

Article R. 50.

Un état récapitulatif des avertissements envoyés par le greffier est, dans les trois jours, transmis au percepteur.

Un état récapitulatif des avis de payement reçus le mois précédent, en exécution de l'article R. 48, est, dans la première semaine de chaque mois, envoyé par le greffier au receveur des finances.

CHAPITRES III A VI

néant.

TITRE IV

néant.

LIVRES III ET IV

néant.

LIVRE V

Des procédures d'exécution.

TITRES I A III

néant.

TITRE IV

DU SURSIS

CHAPITRE Ier

néant.

CHAPITRE II

Du sursis avec mise à l'épreuve (1).

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Article R. 51.

Les condamnés placés sous le régime de la mise à l'épreuve résultant des articles 738 à 747 sont soumis aux mesures de surveillance et d'assistance prévues à la section III du présent chapitre, en vue d'assurer le contrôle de leur comportement et leur reclassement social.

Ces condamnés peuvent se voir appliquer, en outre, certaines des obligations prévues à la section IV, lorsqu'elles ont été imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement.

Article R. 52.

Ces mesures et obligations ne sauraient porter atteinte à la liberté d'opinion de ceux qui y sont soumis ni à leurs convictions religieuses ou politiques.

SECTION II. — *Des autorités chargées de contrôler le régime de la mise à l'épreuve.*

Article R. 53.

Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel réside le condamné contrôle l'exécution des mesures et des obligations relatives au régime de la mise à l'épreuve.

Article R. 54.

Le juge de l'application des peines est assisté à cet effet d'agents chargés de la probation qui sont désignés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la justice.

Il les réunit, en vue de coordonner leur activité, au sein du comité prévu à l'article 731 qui prend le nom de « Comité de probation ».

Article R. 55.

Le juge de l'application des peines adresse au ministre de la justice ainsi qu'au premier président et au procureur général un compte rendu trimestriel sur le fonctionnement du comité de probation qu'il préside.

SECTION III. — *Des mesures de surveillance et d'assistance.*

Article R. 56.

Les mesures de surveillance imposées au condamné placé sous le régime de la mise à l'épreuve sont les suivantes:

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation compétent;

2° Recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence;

3° Justifier éventuellement des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence;

4° Prévenir l'agent de probation des changements de résidence ainsi que de toute absence ou de tout déplacement dont la durée excéderait huit jours et prévenir le même agent de son retour;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger.

Article R. 57.

Les mesures d'assistance ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social et notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle.

Elles s'exercent sous la forme de l'aide morale et, s'il y a lieu, de l'aide matérielle apportées par l'agent de probation et par le comité de probation ou, sur leur intervention, par tout organisme d'assistance ou d'aide sociale.

SECTION IV. — *Des obligations imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement.*

Article R. 58.

L'arrêt ou le jugement plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve peut lui imposer spécialement l'observation de l'une ou plusieurs des obligations suivantes:

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle;

2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé;

3° Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication;

4° Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires;

5° Réparer les dommages causés par l'infraction.

(1) Dispositions portant règlement d'administration publique prises en application de l'article 739 du code de procédure pénale (1re partie législative).

Article R. 59.

L'arrêt ou le jugement peut également imposer au condamné:

1° De ne pas conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis mentionnés à l'article R. 124 du code de la route;

2° De ne pas fréquenter certains lieux tels que débits de boissons, champs de courses, casinos, maisons de jeu, établissements de danse, etc.;

3° De ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels;

4° De s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées;

5° De ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les co-auteurs ou complices de l'infraction;

6° De s'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs.

SECTION V. — *Dispositions diverses.*

Article R. 60.

Lorsque le juge des enfants est compétent en vertu de l'article 744 à l'égard d'un condamné mineur de vingt et un ans, il peut, s'il l'estime opportun, combiner les mesures prévues au présent chapitre avec celles qui sont définies aux articles 15 à 19, 27 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Le délégué à la liberté surveillée désigné par ce magistrat exerce alors les fonctions d'agent de probation.

Article R. 61.

Pendant le temps de sa présence sous les drapeaux, le condamné placé sous le régime de la mise à l'épreuve est soustrait aux mesures de surveillance et d'assistance et, le cas échéant, aux obligations imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement.

Dès son retour à la vie civile, il doit se présenter au juge de l'application des peines de sa résidence, si le délai de mise à l'épreuve n'est pas expiré.

TITRES V A VII

néant.

TITRE VIII (1)

DU CASIER JUDICIAIRE

CHAPITRE Ier

De l'organisation des services du casier judiciaire.

Article R. 62.

Le casier judiciaire institué près le tribunal de grande instance est tenu par le greffier en chef du tribunal sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général.

Article R. 63.

Le service du casier judiciaire central établi au ministère de la justice reçoit les fiches concernant les personnes nées à l'étranger et les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

Article R. 64.

Le service du casier judiciaire central est dirigé par un magistrat de l'administration centrale sous le contrôle et l'autorité du directeur des affaires criminelles et des grâces.

(1) Dispositions portant règlement d'administration publique prises en application des articles 776 (3°) et 779 du code de procédure pénale (1re partie législative).

CHAPITRE II

De l'établissement des fiches du casier judiciaire.

Article R. 65.

Une fiche du casier judiciaire est établie au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article 768.

Si cette fiche concerne une personne pour laquelle il en existe déjà une, la nouvelle fiche porte clairement la mention: « déjà condamné ».

Article R. 66.

Les fiches constatant: une condamnation pour crime, délit ou contravention de 5e classe prononcée par une juridiction répressive; une décision prise par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante; une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire, qui entraîne ou édicte des incapacités; un jugement déclaratif de faillite ou de règlement judiciaire; un jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés, sont dressés par le greffier de la juridiction, qui a statué, dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement.

En cas de décision par défaut, le délai de quinzaine court du jour de la signification; pour les arrêts de contumace, il court du jour de l'arrêt.

Lorsque les cours et tribunaux ont ordonné qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, avec ou sans mise à l'épreuve, cette décision est mentionnée sur la fiche constatant la condamnation.

Article R. 67.

Les fiches constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont adressées soit au greffe du tribunal du lieu de naissance de celui qui en est l'objet, soit au service du casier judiciaire central dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République ou au ministre de la justice par l'autorité qui a rendu la décision.

Les fiches relevant un arrêté d'expulsion sont dressées par le ministre de l'intérieur ou les préfets des départements frontières et transmises au casier judiciaire central ou, si l'expulsé est né en France, au casier judiciaire du lieu de naissance.

Article R. 68.

Les fiches sont classées dans le casier judiciaire du tribunal de grande instance et dans le casier judiciaire central par ordre alphabétique et pour chaque personne par ordre de date des arrêts, jugements, décisions, arrêtés ou avis.

Article R. 69.

Le greffier du tribunal du lieu de naissance inscrit, le magistrat chargé du service du casier judiciaire central, dès qu'il est avisé, fait inscrire sur les fiches les mentions prescrites à l'article 769.

L'avis est dans le plus bref délai, et par notes individuelles, adressé au procureur de la République ou au ministre de la justice:

1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peines, par le greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation;

2° Pour les décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une condamnation, par le greffe de la juridiction ou par l'autorité qui les a rendues;

3° Pour les arrêts portant réhabilitation, par le greffier de la juridiction qui a statué;

4° Pour les décisions rapportant les arrêtés d'expulsion, par le ministre de l'intérieur;

5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, ainsi que pour les arrêtés de mise en liberté conditionnelle, par les directeurs et surveillants chefs des établissements pénitentiaires et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence; pour les arrêtés de révocation de liberté conditionnelle, par le directeur de l'administration pénitentiaire;

6° Pour le payement de l'amende par les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances et les percepteurs et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence.

Les homologations de concordat sont également inscrites sur la fiche d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

Article R. 70.

Les fiches sont retirées du casier judiciaire et détruites par le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le magistrat chargé du service du casier judiciaire central dans les cas suivants:

1° Au décès du titulaire de la fiche, établi notamment par la mention marginale portée au registre de l'état civil des naissances en application de l'article 79 du code civil; toutefois, le magistrat chargé du service du casier judiciaire central fait retirer les fiches concernant tout individu dont le décès ne serait pas parvenu à sa connaissance et qui aurait atteint l'âge de cent ans;

2° Lorsque la condamnation mentionnée sur la fiche a été entièrement effacée par l'amnistie;

3° Lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire, le retrait se fait, selon le cas, à la diligence du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a statué;

4° Lorsque le condamné purge sa contumace ou lorsqu'il a fait opposition à un jugement ou arrêt par défaut ou lorsque la cour de cassation annule la décision par application des articles 620 ou 625, le retrait se fait sur ordre du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a rendu la décision devenue caduque;

5° Lorsque le tribunal pour enfants a décidé la suppression de la fiche en application de l'article 770, le retrait se fait à la diligence du ministère public près le tribunal pour enfants qui a rendu cette décision.

Article R. 71.

Le greffe du tribunal du lieu de naissance ou, le cas échéant, le casier judiciaire central, reçoit les avis provenant des autorités étrangères concernant les Français condamnés par des juridictions étrangères.

Ces avis, constituant des fiches, sont classés au casier judiciaire en original ou, si c'est nécessaire, après leur transcription sur une formule réglementaire de fiche.

Article R. 72.

Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer les fiches prévues aux articles R. 65 et R. 67, alinéa 2, et les avis prévus aux articles R. 67, alinéa 1er, R. 69 et R. 71, sont transmis au procureur général ou au procureur de la République près la juridiction d'appel du territoire dans lequel est situé le lieu de naissance, qui le fait parvenir au greffe compétent.

CHAPITRE III

Des copies des fiches du casier judiciaire.

Article R. 73.

Lorsque des conventions internationales ont été conclues à cet effet, les copies des fiches sont adressées par le greffe au ministère de la justice en vue de leur transmission par la voie diplomatique.

Article R. 74.

En cas de condamnation ou de décision de nature à modifier les conditions d'incorporation prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire, le greffier de la juridiction qui a prononcé la décision adresse une copie de la fiche à la direction du recrutement et de la statistique de la région militaire sur le territoire de laquelle il se trouve.

Lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications à la fiche, avis en est donné par l'autorité qui l'avait établi à la direction du recrutement et de la statistique de la région militaire sur le territoire de laquelle elle se trouve.

Article R. 75.

Lorsqu'une juridiction a rendu contre un Français une décision entraînant la privation des droits électoraux, son greffier établit sur un imprimé spécial, et quels que soient l'âge et le sexe du condamné, une copie de la fiche du casier judiciaire qu'il adresse à la direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques de sa région.

Si une décision ou une mesure nouvelle vient à modifier la capacité électorale du titulaire de la fiche, avis en est donné par l'autorité qui avait établi cette fiche à la direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques de sa région.

CHAPITRE IV

De la délivrance des bulletins n° 1 du casier judiciaire.

Article R. 76.

Le bulletin n° 1 est réclamé au greffe du tribunal du lieu de naissance, ou au service du casier judiciaire central par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant l'autorité judiciaire requérante.

Le bulletin n° 1 est délivré en double exemplaire sauf instructions contraires de l'autorité judiciaire requérante.

Article R. 77.

Avant d'établir le bulletin n° 1, le greffier vérifie l'état civil de l'intéressé; si le résultat de l'examen des registres de l'état civil est négatif il inscrit dans le corps du bulletin, à l'exclusion de toute autre mention, l'indication: « aucun acte de naissance applicable ».

Au cas où, pour une raison quelconque, l'autorité qui établit le bulletin n° 1 ne dispose pas des actes de l'état civil, elle inscrit d'une façon très apparente sur le bulletin la mention: « identité non vérifiée ».

Article R. 78.

S'il existe une ou plusieurs fiches du casier judiciaire, la teneur, ainsi que celles des mentions prévues à l'article 769, en est reproduite sur le bulletin n° 1.

Sinon, le bulletin n° 1 est revêtu de la mention: « néant ».

CHAPITRE V

De la délivrance des bulletins n° 2 du casier judiciaire.

Article R. 79.

Outre les cas prévus aux 1°, 2° et 4° de l'article 776, le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré:

1° Aux administrations publiques de l'Etat chargées de la police des étrangers;

2° A celles chargées des intérêts des anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

3° A celles chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales et industrielles;

4° A celles chargées de l'attribution de dommages de guerre et de prêts à la construction;

5° A celles chargées de l'admission des candidatures à une représentation professionnelle;

6° A celles saisies de demandes d'autorisation d'introduction en France d'un employé étranger du sexe féminin;

7° Aux juges commis à la surveillance du registre du commerce à l'occasion des demandes d'inscription au registre spécial des agents commerciaux;

8° Aux collectivités publiques locales, à la Société nationale des chemins de fer français, aux Charbonnages de France et Houillères du bassin, à l'Electricité de France et au Gaz de France, saisis de demandes d'emplois, de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires.

Article R. 80.

Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal du lieu de naissance ou au service du casier judiciaire central par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant la qualité de l'autorité requérante et le motif de la demande.

Article R. 81.

Les dispositions de l'article R. 77 sont applicables pour l'établissement du bulletin n° 2.

S'il existe une ou plusieurs fiches du casier judiciaire autres que celles figurant à l'article 775, la teneur ainsi que celle des mentions prévues à l'article 769 en est reproduite sur le bulletin n° 2.

Sinon, le bulletin n° 2 est revêtu de la mention « néant ».

CHAPITRE VI

De la délivrance des bulletins n° 3 du casier judiciaire.

Article R. 82.

Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci.

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police qui atteste en même temps que la demande est faite au nom et sur l'initiative de la personne que le bulletin n° 3 concerne.

Si la demande est adressée au casier judiciaire central, le requérant doit, en outre, justifier de son identité.

Le bulletin n° 3 peut également être réclamé au greffier ou au casier judiciaire central par la personne qu'il concerne se présentant et justifiant de son identité.

Article R. 83.

Avant d'établir le bulletin n° 3 demandé, le greffier vérifie l'état civil de l'intéressé; s'il ne découvre pas sur les registres de l'état civil d'acte de naissance applicable, il refuse la délivrance du bulletin et informe le procureur de la République.

Au cas où, pour une raison quelconque, l'autorité qui établit le bulletin n° 3 ne dispose pas des actes de l'état civil elle inscrit sur le bulletin, d'une façon apparente, la mention: « Identité non vérifiée ».

Article R. 84.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiche ou lorsque les mentions que portent les fiches ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, celui-ci est oblitéré par une barre transversale.

Lorsque l'examen des bulletins n° 1 révèle l'existence d'une des condamnations prévues à l'article 777, la teneur, avec indication de toutes les peines prononcées en est reproduite sur le bulletin n° 3 ainsi que les mentions prévues à l'article 769.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Article R. 85.

Les fiches et les copies des fiches relatives à des décisions judiciaires ainsi que les bulletins n° 1 sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

Les bulletins n° 1 établis par le casier judiciaire central sont délivrés gratuitement.

Article R. 86.

Les bulletins n° 2 réclamés par les préfets, administrations et personnes morales sont payés par ces administrations, autorités ou sociétés.

Les bulletins n° 2 réclamés par les autorités militaires ou maritimes et rédigés par les greffiers sont payés périodiquement sur les crédits du service de la justice militaire des forces armées sur production d'un état décompté des bulletins n° 2 délivrés, accompagné des duplicatum des demandes satisfaites.

Les fiches et les copies de fiches ainsi que les bulletins n° 2 établis en matière de faillite ou de règlement judiciaire sont payés sur les frais de cette procédure.

Les bulletins n° 2 réclamés par les juges commis à la surveillance du registre du commerce, à l'occasion des demandes d'inscription audit registre, sont payés par les greffiers des tribunaux de commerce et recouvrés sur les demandeurs.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 4, les bulletins n° 2 peuvent être payés sur états semestriels ou annuels établis par les greffiers.

Les bulletins n° 2 établis par le casier judiciaire central sont délivrés gratuitement.

Article R. 87.

La demande de bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits prévus à l'article R. 174 du présent code et à l'article 955 du code général des impôts.

Article R. 88.

Le greffier du tribunal de grande instance du lieu de naissance ou le magistrat chargé du casier judiciaire central est avisé, par les soins du procureur de la République ou du procureur général, des mandats d'arrêt et des jugements ou arrêts prononçant des condamnations à des peines privatives de liberté, contradictoires ou par défaut, qui n'ont pas été exécutés. Ces avis sont classés au casier judiciaire.

Ils sont renvoyés avec toutes les indications utiles permettant l'exécution des mandats, jugements ou arrêts, par le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le magistrat chargé du casier judiciaire central, au procureur de la République près le tribunal, au procureur général près la cour d'appel ou au commissaire du Gouvernement près le tribunal des forces armées dont ils émanent, lorsque les intéressés demandent un bulletin n° 3 ou qu'il a été demandé à leur sujet un bulletin n° 1 ou n° 2.

En outre, les autorités militaires donnent avis au greffier du tribunal de grande instance du lieu de naissance ou au magistrat chargé du casier judiciaire central des cas d'insoumission ou de désertion dont elles ont connaissance. Ces avis sont classés au casier judiciaire. Ils sont renvoyés, avec toutes les indications utiles, aux autorités dont ils émanent, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa.

Article R. 89.

Si une personne a perdu ses pièces d'identité ou si celles-ci lui ont été dérobées, avis du procès-verbal constatant la perte ou le vol est adressé au greffe du tribunal du lieu de naissance ou au magistrat chargé du casier judiciaire central par le procureur de la République du lieu de la perte ou du vol. Cet avis est classé au casier judiciaire.

Chaque fois que le greffier du tribunal de grande instance du lieu de naissance ou le magistrat chargé du casier judiciaire central est saisi d'une demande de bulletin n° 1, n° 2 ou n° 3 concernant les personnes qui font l'objet d'un procès-verbal de perte ou de vol de pièces d'identité, il ne délivre les bulletins qu'après s'être assuré de l'identité des personnes qui font l'objet de ces demandes.

Article R. 90.

Les fiches du casier judiciaire, les copies de ces fiches destinées à l'échange international et au recrutement de l'armée ainsi que les bulletins n°s 1, 2 et 3 sont établis conformément aux modèles fixés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les copies de fiches destinées à la vérification de la capacité électorale sont établies selon un modèle fixé par l'institut national de la statistique et des études économiques.

TITRE IX

néant.

TITRE X

DES FRAIS DE JUSTICE (1)

CHAPITRE Ier

Dispositions préliminaires.

Article R. 91.

L'administration de l'enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, sauf pour le Trésor à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent titre.

Article R. 92.

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont:

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation ne peut être effectuée par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, les frais de transport des procédures et des pièces à conviction;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure pénale en matière internationale;

3° Les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts, aux interprètes et les frais de traduction;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés;

5° Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière;

6° Les droits d'expédition et autres émoluments alloués aux greffiers;

7° Les émoluments des huissiers;

8° Les frais de capture;

9° Les indemnités allouées aux magistrats et greffiers au cas de transport pour exercer un acte de leur fonction dans les cas prévus à la section VII du chapitre II du présent titre;

10° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour la procédure pénale;

11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice;

12° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs;

13° Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires ainsi que les frais de revision et les secours aux individus relaxés ou acquittés.

Article R. 93.

Sont, en outre, assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, en ce qui concerne l'imputation, le payement et la liquidation, les dépenses qui résultent:

1° Des procédures suivies en application des lois concernant l'enfance délinquante et des lois concernant la protection de l'enfance en danger;

2° De l'application de la législation sur le régime des aliénés;

3° Des procédures d'office aux fins d'interdiction;

4° Des poursuites d'office en matière civile;

5° Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public;

6° Des avances faites en matière de faillite et de règlement judiciaire dans les cas prévus à l'article 452 du code de commerce;

7° Des dispositions des lois sur l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative;

8° Du transport des greffes ou des archives des cours ou tribunaux;

9° De lois spéciales ou de règlements d'administration publique et dont l'avance doit être faite par l'administration de l'enregistrement.

(1) Dispositions portant règlement d'administration publique prises en application de l'article 800 du code de procédure pénale (1re partie, législative).

CHAPITRE II

Tarif des frais.

SECTION I. — *Des frais de translation des personnes, de transport des procédures et des pièces à conviction.*

Article R. 94.

Les prévenus ou accusés sont, en principe, transférés soit par chemin de fer, soit, à défaut, par service régulier de transport en commun ou en voiture sur la réquisition des autorités judiciaires.

Les individus qui doivent être conduits devant une cour ou un tribunal siégeant dans une ville autre que celle où ils sont détenus, pour entendre statuer, soit sur l'opposition à un jugement ou arrêt, soit sur l'appel interjeté contre un jugement, sont transférés par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, toutes les fois que ce mode de transfèrement est possible et qu'il n'y a pas urgence à opérer le transport.

Article R. 95.

Le transport par chemin de fer doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être effectué dans un compartiment réservé de 2e classe.

Article R. 96.

La réquisition, soit à la compagnie de chemin de fer, soit au voiturier, doit être établie en deux exemplaires dont l'un est remis au greffier chargé de la liquidation des frais du procès et l'autre à la compagnie de chemin de fer ou au voiturier, pour qu'ils le produisent à l'appui de leur mémoire.

Article R. 97.

Les prévenus ou accusés peuvent être, en cas de nécessité, transférés par des véhicules de la gendarmerie.

Dans ce cas, l'indemnité est fixée à 26,50 F par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour, quels que soient le type du véhicule et le nombre des personnes transportées.

Article R. 98.

Lorsque dans le ressort d'une cour d'appel ou d'un tribunal de grande instance ou dans un département, il y a lieu de charger un entrepreneur général d'assurer le transport des prévenus ou accusés, le droit de passer le marché, conformément aux dispositions du décret du 6 avril 1942, n'appartient qu'au ministre de la justice, qui peut déléguer ses pouvoirs aux procureurs généraux ou aux procureurs de la République, à charge par eux de soumettre à son approbation préalable le marché s'il est passé de gré à gré, ou ses clauses et conditions s'il a lieu avec concurrence et publicité.

Dans les localités où le service n'est pas assuré par un entrepreneur général, l'autorité requérante traite de gré à gré pour chaque transport avec un voiturier au mieux des intérêts du Trésor.

A défaut de voiturier acceptant le prix proposé, des réquisitions sont adressées au maire qui y pourvoit par les moyens dont il dispose.

Article R. 99.

Les prévenus ou accusés peuvent se faire transporter par chemin de fer ou en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

Article R. 100.

Le transport des prévenus ou accusés dans l'intérieur de Paris ou dans sa banlieue, ainsi que dans les villes où cette mesure est rendue nécessaire par l'importance du service ou par l'éloignement de la prison se fait, en principe, par voiture fermée et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé conformément aux dispositions de l'article R. 98.

Une convention préalable détermine, s'il y a lieu, au moment de la conclusion de chaque marché, le montant des subventions qui seront allouées par la ville et par le département.

Article R. 101.

Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si, en ce cas, des frais exceptionnels ont du être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci, pour en obtenir le remboursement, en portent le montant sur leur mémoire.

Si, à raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition écrite du magistrat, soit par chemin de fer, soit par un entrepreneur soit par toutes autres voies plus économiques, sauf les précautions convenables pour la sûreté desdits objets.

Article R. 102.

Les aliments ou secours nécessaires aux personnes qui font l'objet du transport leur sont fournis dans les maisons d'arrêt.

Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, correctionnelle et de police, elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a point de maison d'arrêt, le maire assure la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Si l'individu transféré tombe malade en cours de route et doit être placé dans un hôpital, les frais d'hospitalisation sont payés conformément aux lois et règlements sur l'aide sociale.

Article R. 103.

Les dépenses que les gendarmes se trouvent obligés de faire en route leur sont remboursées comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joignent les ordres qu'ils ont reçus ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisants pour faire ces avances, la somme présumée nécessaire leur est provisoirement allouée par le magistrat qui ordonne le transport.

Il est fait mention du montant de cette allocation provisoire sur l'ordre de transport.

Arrivés à destination, les gendarmes font régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant lequel le prévenu doit comparaître.

Il est alloué aux gendarmes des frais d'escorte dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements sur le service de la gendarmerie.

Article R. 104.

Lorsqu'en conformité des dispositions du code de procédure pénale sur le faux et dans les cas prévus notamment aux articles 642 et 645, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par des dépositaires publics ou particuliers, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut ordonner soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au greffe du tribunal ou devant lui pour faire ce dépôt, soit que ce dépositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire qu'il désigne, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour faire ce dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

Article R. 105.

Les greffiers des cours et tribunaux ont droit, sur la justification de l'acquit, au remboursement des frais de location des coffres destinés à mettre en sûreté les valeurs mobilières, bijoux et objets précieux dont ils sont dépositaires.

SECTION II. — *Honoraires et indemnités des experts, des interprètes et des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité.*

§ 1er. — Des experts.

A. — RÈGLES GÉNÉRALES

Article R. 106.

Les tarifs fixés par le présent titre, en ce qui concerne les frais d'expertise doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts.

Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que, le cas échéant, de la prestation de serment sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

Article R. 107.

Dans les cas où une expertise est nécessaire, l'expert doit faire connaître le montant prévu de ses frais et honoraires avant de commencer l'expertise.

Au-dessus de la somme de 50.000 F et sauf cas d'urgence, cette demande est communiquée au procureur de la République qui peut, dans le délai de trois jours, présenter ses observations. L'avis du ministère public est obligatoire en matière d'expertise comptable. S'il n'en est pas tenu compte, il peut saisir par l'intermédiaire du procureur général le président de la chambre d'accusation. La décision de ce dernier magistrat doit intervenir dans les huit jours et elle ne peut faire l'objet de recours.

Article R. 108.

Lorsque l'expertise est terminée, le mémoire est communiqué au procureur de la République qui dispose du recours prévu à l'article R. 235.

Article R. 109.

Les prix des opérations tarifées ou non tarifées peuvent être réduits en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport.

Si le travail doit être refait, toute rémunération peut être refusée.

Article R. 110.

Lorsque les experts se déplacent à plus de quatre kilomètres de la commune de leur résidence il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit:

1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de première classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour;

2° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour;

3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 26,50 F par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

4° Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage, délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage en 1re classe tant à l'aller qu'au retour.

Les experts, titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Si le déplacement d'un expert chargé de plusieurs missions est opéré au cours de la même journée sur le territoire de plusieurs communes situées dans la même direction le mémoire doit être établi d'après la distance de sa résidence à la commune la plus éloignée.

Article R. 111.

Il est alloué en outre aux experts, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de dix kilomètres de la commune de leur résidence, une somme de 700 F par jour, et, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 50 km, une somme de 1.400 F par jour.

Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du second jour, une indemnité de 1.400 F par jour se substituant à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

Article R. 112.

Lorsque les experts sont entendus soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est allouée une indemnité de 650 F, outre leurs frais de transport et de séjour s'il y a lieu.

Article R. 113.

Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée soumise à l'agrément du président de la chambre d'accusation, leur allouer une indemnité, outre leurs frais de transport, de séjour et autres débours s'il y a lieu.

Article R. 114.

Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

Article R. 115.

Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme du président de la chambre d'accusation, autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont fait des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

B. — Dispositions spéciales

a) Expertise en matière de fraudes commerciales.

Article R. 116.

Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire:

Pour le premier échantillon..... 3.800 F.
Pour les échantillons suivants dans la même affaire 2.100

b) Médecine légale.

Article R. 117.

Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires:

1° *a*) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens et le dépôt d'un rapport:

Dans le département de la Seine..... 1.750 F.
Dans les autres départements..... 1.500

b) Pour l'examen clinique et la prise de sang prévus aux articles R. 20 à R. 25 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme:

Dans le département de la Seine..... 2.250 F.
Dans les autres départements..... 1.900

2° Pour autopsie avant inhumation..... 6.250 F.
3° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée..... 8.750 F.
4° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation ..... 3.150 F.
5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée..... 4.400 F.

6° Pour examen psychiatrique:

Dans le département de la Seine..... 4.400 F.
Dans les autres départements..... 3.500

7° Pour examen médical, médico-psychologique et psychiatrique de mineur:

A. — Examen médical général:

Examen individuel, dans le département de la Seine. 1.750 F.
Dans les autres départements..... 1.500
Examen groupé, dans le département de la Seine.... 1.000
Dans les autres départements..... 750

B. — Examen médico-psychologique:

Examen ou expertise individuel, dans le département de la Seine ..... 4.400 F.
Dans les autres départements..... 3.500
Examen individuel complémentaire, dans le département de la Seine..... 2.900
Dans les autres départements..... 2.100
Examen semi-collectif, dans le département de la Seine 2.900
Dans les autres départements..... 2.100

C. — Examen psychiatrique:

Examen ou expertise individuel, dans le département de la Seine ..... 4.400 F.
Dans les autres départements..... 3.500
Examen groupé, dans le département de la Seine.... 2.900
Dans les autres départements..... 2.100

D. — Examen psychologique prévu à l'article 376 du code civil:

Examen individuel, dans le département de la Seine. 4.400 F.
Dans les autres départements..... 3.500
Examen groupé, dans le département de la Seine.... 2.900
Dans les autres départements..... 2.100

8° Pour l'examen médico-psychologique prévu à l'article 81, alinéa 6:

Dans le département de la Seine..... 4.400 F.
Dans les autres départements..... 3.500

c) Toxicologie.

Article R. 118.

Les sommes suivantes sont allouées à chaque expert toxicologue; toutefois, lorsque les dosages de plusieurs éléments peuvent être groupés en une seule opération, celle-ci fait l'objet d'un seul émolument:

1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang..... 1.150 F.
2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique 2.750
3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang..... 2.750
4° Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang. 2.000
5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères..... 1.400
6° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères..... 2.750
7° Pour expertise toxicologique complète..... 41.000

d) Biologie.

Article R. 119.

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour caractériser des produits biologiques, dans les cas simples ..... 1.500 F.

e) Radiodiagnostic.

Article R. 120.

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis:

1° Pour radiographie:

De la main, du poignet..... 1.250 F.
De l'avant-bras, du bras, du coude, du pied, du cou-de-pied, du genou..... 1.500
De l'épaule, de la hanche, de la jambe, de la cuisse.. 2.000
Du rachis cervical, dorsal ou lombaire, du crâne.... 2.500
Du thorax ou du bassin..... 3.000

Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves.

Toute autre radiographie de la même région prise le même jour sera comptée 75 p. 100 du prix d'une seule pose.

2° Pour localisation de corps étranger:

Dans un membre..... 2.750 F.
Dans le crâne, le thorax ou le bassin..... 4.150

3° Pour radioscopie:

Simple (poumons par exemple)..... 750 F.
Des poumons, du cœur et de l'aorte avec téléradiographie ou orthodiagramme..... 2.100
Pour localisation de corps étrangers..... 2.500

En cas de radiographie, les examens radioscopiques préalables ne sont pas remboursés.

§ 2. — Des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité.

Article R. 121.

En sus du remboursement de leurs frais de déplacement, il est alloué aux personnes habilitées par arrêté du ministre de la justice, pour l'enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale prévue à l'article 81, alinéa 5:

Dans le département de la Seine..... 4.400 F.
Dans les autres départements..... 3.500

§ 3. — Des interprètes traducteurs.

Article R. 122.

Les traductions par écrit sont payées 150 F les cent mots français. Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant le procureur de la République les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué:

1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier:

A Paris..... 400 F.
Dans les autres localités..... 300

2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée: 200 et 150 F suivant la distinction ci-dessus.

Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles R. 110 et R. 111. Toutefois, l'indemnité de voyage est réglée au prix d'un billet de deuxième classe.

SECTION III. — *Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés.*

§ Ier. — Des témoins.

A. — RÈGLES GÉNÉRALES

Article R. 123.

Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent:

1° Une indemnité de comparution;
2° Des frais de voyage;
3° Une indemnité de séjour forcé.

Article R. 124.

Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par le Trésor qu'en tant qu'ils ont été cités ou appelés, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus aux articles 283 et 310 et à l'article 30 de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

Article R. 125.

Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées.

Elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

Article R. 126.

Les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'ont droit qu'aux remboursements des frais de voyage ou de séjour, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après:

Toutefois, ont droit à l'indemnité de comparution:

1° Les gardes champêtres ainsi que les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts;
2° Les gardes-pêche;
3° Les facteurs des postes;
4° Les gendarmes;
5° Tous agents et employés qui sont tenus par les lois et règlements de se faire remplacer à leurs frais lorsqu'ils sont appelés en témoignage.

Article R. 127.

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune taxe ni à aucune indemnité payables sur les fonds de justice criminelle, correctionnelle et de police, pour frais de voyage et de séjour, à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile, pendant qu'ils sont en congé ou en permission, et qu'à la date de leur comparution ce congé ou cette permission, soit encore en cours.

Article R. 128.

Les magistrats sont tenus d'énoncer, dans les mandats qu'ils délivrent au profit des témoins, que la taxe a été requise.

B. — INDEMNITÉS DE COMPARUTION

Article R. 129.

Les témoins âgés de seize ans ou plus appelés à déposer soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police, reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée ainsi qu'il suit:

A Paris..... 500 F.
Dans les autres localités..... 320

Article R. 130.

Lorsque les enfants de moins de seize ans appelés en témoignage dans les conditions prévues à l'article précédent, sont accompagnés par une personne sous l'autorité de laquelle ils se trouvent ou, par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue à l'article précédent.

Article R. 131.

Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités a du être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemnité prévue aux articles R. 129 et R. 130.

Article R. 132.

Tout témoin a droit à l'indemnité prévue aux articles R. 129, R. 130 et R. 131 alors même qu'il lui est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour

C. — Frais de voyage et de séjour forcé

Article R. 133.

Lorsque les témoins se déplacent à plus de quatre kilomètres de la commune de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit:

1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 2e classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour;

2° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour;

3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 26,50 F par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

4° Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du billet aller et retour en 2e classe.

Les témoins, titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou dans le cas contraire qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Article R. 134.

Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal d'instance de sa résidence, un mandat provisoire acompte sur ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

Cette avance peut être égale au prix d'un billet aller et retour quand le voyage s'effectue par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ; dans les autres cas, elle ne doit pas excéder la moitié du montant de l'indemnité.

Le receveur de l'enregistrement qui paye ce mandat mentionne l'acompte en marge ou au bas soit de la copie de la citation, soit de l'avertissement remis au témoin.

Article R. 135.

Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de 20 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 400 F.

Article R. 136.

Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 1.000 F, à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article R. 135.

Cette indemnité leur est également accordée s'ils sont retenus en dehors de leur résidence, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure. Dans ce cas, les témoins sont tenus de faire constater par le président du tribunal d'instance, par le maire ou l'un de ses adjoints ou par le commissaire de police du lieu où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour forcé.

Article R. 137.

Lorsque l'indemnité est allouée en raison d'un séjour survenant dans le cours du voyage de retour, il est délivré, sur le vu du certificat prescrit au dernier alinéa de l'article R. 136, une taxe supplémentaire par l'autorité de laquelle émane la première taxe.

Article R. 138.

Les indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles R. 133 et suivants sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de seize ans ou des témoins malades ou infirmes dans les conditions précisées aux articles R. 130 et R. 131.

§ 2. — Des membres du jury criminel.

Article R. 139.

Il est accordé aux membres du jury criminel, s'ils le requièrent et quand il y a lieu:

1° Une indemnité de session;
2° Des frais de voyage;
3° Une indemnité de séjour

Article R. 140.

L'indemnité de session est accordée aux membres du jury criminel, quel que soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée pour chaque jour, pendant la durée de la session, à 1.250 F.

Article R. 141.

Lorsque les jurés se déplacent à plus de 4 kilomètres de la commune de la résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit:

1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 2e classe, calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour;

2° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service tant à l'aller qu'au retour;

3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 26,50 F par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

4° Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du billet aller et retour en 2e classe.

Les jurés titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Article R. 142.

Lorsque la ville où siège la cour d'assises est à une distance de plus de 4 kilomètres de la commune de la résidence des jurés et que ceux-ci sont, de ce fait, retenus hors de leur résidence normale pendant la durée de la session, ils ont droit à une indemnité de séjour de 1.250 F par jour.

Article R. 143.

Les jurés retenus en dehors de leur résidence soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 1.250 F.

Article R. 144.

Les indemnités de session et de séjour pendant la durée de la session sont dues pour chaque journée où le juré titulaire ou supplémentaire a été présent à l'appel pour concourir à la formation du jury de jugement.

Les jurés complémentaires n'ont droit à l'indemnité de session que s'ils ont été inscrits sur la liste de service.

Les jurés qui reçoivent un traitement quelconque d'une administration publique n'ont pas droit à l'indemnité de session.

Article R. 145.

Le président de la cour d'assises délivre, jour par jour, aux membres du jury criminel qui en font la demande, les taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles ils ont droit.

Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification délivrée aux jurés en exécution de l'article 267 pour être ensuite déduite de la taxe définitive.

Article R. 146.

Lorsqu'un juré se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal d'instance de sa résidence, un acompte sur ce qui lui revient pour son indemnité. Cette avance ne doit pas excéder le montant des frais de voyage à l'aller.

Le receveur de l'enregistrement qui paye cet acompte en fait mention en marge ou au bas de la notification délivrée au juré.

SECTION IV. — *Des frais de garde des scellés et de mise en fourrière.*

Article R. 147.

Dans les cas prévus aux articles 54, 56, 97 et 151, il n'est accordé de taxe pour la garde des scellés que lorsqu'il n'a pas été jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés.

Dans ces cas, il est alloué pour chaque jour, pendant le premier mois au gardien nommé d'office:

A Paris..... 90 F.
Dans les autres localités..... 60

Le premier mois écoulé, ces indemnités sont réduites de moitié.

Article R. 148.

Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la mainlevée provisoire doit, en principe, être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente, et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres.

Article R. 149.

La mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par le président du tribunal d'instance ou par le juge d'instruction, moyennant caution et payement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente est faite à l'enchère au marché le plus voisin à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé, ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

SECTION V. — *Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.*

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article R. 150.

Indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par les lois et règlements, il est alloué aux greffiers en chef des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et aux greffiers de police, suivant les cas:

1° Des droits d'expédition et de copie;

2° Des droits forfaitaires destinés à les rétribuer pour les divers actes et formalités de leur ministère qui ne sont pas spécialement rémunérés;

3° Des droits fixes pour la délivrance d'extraits;

4° Des indemnités.

Article R. 151.

Il n'est rien alloué aux greffiers titulaires de charge pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur seront demandés par le ministère public.

Article R. 152.

Les greffiers titulaires de charge et leurs préposés ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui sont alloués par le présent titre.

Par dérogation à la règle établie à l'alinéa précédent, sont fixés conformément aux tarifs en matière civile, sauf pour les parties civiles visées à l'article R. 253, les frais des actes suivants: expéditions des décisions statuant sur les intérêts civils délivrées à la requête des particuliers et transcription des décisions statuant uniquement sur les intérêts civils.

Ces frais sont à la charge des intéressés et ne sont point imputables sur les crédits de la justice criminelle.

Article R. 153.

Avant d'être délivrées, les expéditions ou copies, susceptibles d'être taxées par page, et les extraits doivent être soumis à l'examen du procureur général ou du procureur de la République, suivant le cas. Ce magistrat en fait prendre note sur un registre tenu au parquet et vise en outre les expéditions et les copies.

Le greffier titulaire de la charge peut délivrer, à titre de simple renseignement et sans qu'elles puissent tenir lieu d'expédition en forme, des copies qui ne sont ni signées ni certifiées conformes, des décisions de justice et documents de toute nature déposés au greffe dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert la copie.

Aucune expédition ou copie requise par les parties ou par un tiers ne peut être délivrée sans avoir été, au préalable, inscrite sur le registre des déboursés et émoluments tenu au greffe.

Les expéditions et copies doivent, en outre, porter d'une façon apparente le numéro d'ordre sous lequel elles figurent audit registre ainsi que la somme due.

B. — EXPÉDITIONS

a) Délivrance des expéditions.

Article R. 154.

Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant une autre juridiction d'instruction, soit devant une autre cour d'assises, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites à l'article 279, il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les frais généraux de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Mais tout accusé, renvoyé devant la cour d'assises, peut se faire délivrer à ses frais une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

Article R. 155.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, et sans préjudice le cas échéant de l'application des dispositions des articles 91 et D. 32, il peut être délivré aux parties et à leurs frais:

1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation, des ordonnances définitives, des arrêts et des jugements;

2° Avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général selon le cas, expédition de toutes les autres pièces de la procédure, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite.

Article R. 156.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, aucune expédition autre que celle des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du procureur de la République ou du procureur général, selon le cas, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite.

Toutefois, dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, l'autorisation doit être donnée par le procureur général lorsqu'il s'agit de pièces déposées au greffe de la cour ou faisant partie d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis-clos a été ordonné.

Dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour la donner doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

Article R. 157.

Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de police est transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou au ministère de la justice, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le ministre de la justice ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou par extraits.

Article R. 158.

Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire, qu'il dresse sans frais, ainsi qu'il est prescrit à l'article 586.

Article R. 159.

Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

Article R. 160.

Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitoires ou plaidoyers prononcés soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

b) Droits d'expédition et de copie.

Article R. 161.

Les droits d'expédition ou de copie sont dus, en principe, pour tous les jugements et arrêts et, en outre, pour tous les actes et pièces dont il est fait mention notamment aux articles 109, 177, 178, 179, 279, 367, 502, 627 et 642 à 645.

Article R. 162.

Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux sont fixés à 75 F la page dactylographiée et à 45 F la page manuscrite.

Il est alloué, pour les copies prévues à l'article R. 153, 50 F pour chaque page dactylographiée et 30 F pour chaque page manuscrite.

Les expéditions et copies comportent au minimum: lorsqu'elles sont dactylographiées, 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes; lorsqu'elles sont établies à la main, 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

Article R. 163.

Il n'est alloué que deux rôles au maximum pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité et pour les jugements rendus en matière de police. Toutefois, le procureur de la République ou le président du tribunal de police, suivant le cas, peut faire connaître, par un avis motivé, qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite.

Article R. 164.

Il n'est rien dû pour les copies établies et certifiées par le greffier d'instruction en application des dispositions de l'article 81, alinéa 2.

Article R. 165.

Les droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public. Dans ce dernier cas, le Trésor en fait l'avance s'il n'y a pas de partie civile ou si la partie civile a obtenu l'assistance judiciaire.

Le ministère public ne doit requérir des expédtions que dans les cas indispensables.

Il n'est rien dû au greffier lorsque la notification, signification ou communication est faite sur la minute ainsi qu'il est dit aux articles R. 157 et R. 184.

c) Expéditions délivrées par les surveillants chefs des maisons d'arrêt.

Article R. 166.

Il est alloué un droit fixe de 40 F au surveillant chef de la maison d'arrêt pour l'expédition de l'acte d'écrou qui doit être jointe au dossier, soit dans le cas prévu à l'article 583, soit pour assurer l'exécution des dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

C. — Droits forfaitaires

Article R. 167.

Tout arrêt ou jugement dont extrait est délivré à l'administration des finances donne lieu au payement d'un droit de 320 F par condamné au profit des greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

Ce droit est fixé, en ce qui concerne les greffiers des tribunaux de police, à 320 F, lorsque la contravention est punissable d'une peine supérieure à 10 jours d'emprisonnement ou 10.000 F d'amende, et à 80 F dans les autres cas.

Les mêmes dispositions sont applicables aux jugements définitifs des juridictions pour enfants rendus en application des articles 8, 15, 16, 18, 19, 20-I et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

Le droit de 320 F comprend l'établissement des fiches et copies du casier judiciaire de la fiche statistique et le remboursement du timbre de répertoire. Le droit de 80 F comprend le remboursement du timbre de répertoire.

Les jugements et arrêts ayant fait l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation donnent lieu au payement d'un droit de 300 F.

Article R. 168.

Il est alloué aux greffiers des tribunaux de police un droit de 75 F, pour l'accomplissement des formalités relatives à la perception des amendes de composition prévues aux articles R. 42 et suivants.

Sous réserve des dispositions des articles R. 171 et R. 175, cet émolument est dû à l'exclusion de toute autre indemnité pour chaque avertissement, même au cas de refus de payement par le contrevenant.

D. — Droits fixes

Article R. 169.

Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts.

Article R. 170.

Dans les cas prévus à l'article R. 169, le ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des jugements et ordonnances.

Article R. 171.

Il est alloué aux greffiers des tribunaux de police un émolument de 40 F pour la rédaction:

1° Des fiches du casier judiciaire dans les cas où elles ne sont pas rétribuées par le droit forfaitaire prévu à l'article R. 167;

2° Des fiches du casier des contraventions de circulation prévu à l'article L. 22 du code de la route;

3° Des fiches du casier des contraventions d'alcoolisme prévu à l'article L. 74 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Article R. 172.

Le prix des bulletins n° 1 du casier judiciaire réclamés par les autorités judiciaires est fixé à 30 F, qu'il soit affirmatif ou négatif.

Lorsque deux bulletins concernant le même individu sont établis simultanément, comme il est dit à l'article R. 76, il est dû pour le tout un prix de 50 F.

Ces taux sont doublés lorsque le bulletin a été expédié dans les quarante-huit heures de l'arrivée de la demande au parquet du tribunal de grande instance.

Article R. 173.

Le prix des bulletins n° 2 du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit:

Réclamés par les préfets, par les administrations publiques de l'Etat, par les administrations et personnes morales mentionnées à l'article R. 79, par les présidents des tribunaux de commerce, par les juges commis à la surveillance du registre du commerce et par les autorités des armées de terre, de mer et de l'air pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire:

Affirmatifs ou négatifs: 30 F;

Réclamés pour l'exercice de droits politiques ou par les autorités des armées de terre, de mer et de l'air, pour les appels de classe et l'inscription maritime:

Affirmatifs ou négatifs: 15 F.

Le même droit de 15 F est dû pour les vérifications du casier judiciaire demandées pour toute autre cause, à l'exception des listes préparatoires des membres des jurys d'assises.

Article R. 174.

Le prix des bulletins n° 3 du casier judiciaire délivrés à tous requérants (non compris les droits dus au Trésor) est fixé à 150 F; la correspondance ou l'envoi à 40 F.

Toutefois, leur prix est fixé à 10 F lorsqu'ils sont délivrés aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est visée par le directeur de cet établissement.

Article R. 175.

Est fixé à 30 F le prix des bulletins du casier des contraventions de circulation et du casier des contraventions d'alcoolisme.

Lorsque la contravention fait l'objet d'une amende de composition ou d'une amende forfaitaire, le prix des bulletins délivrés aux autorités judiciaires et des fiches prévues à l'article R. 171, 2° et 3°, est supporté par le Trésor.

E. — INDEMNITÉS.

Article R. 176.

Au cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort, le greffier de la cour, du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance du lieu de l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le code civil.

Article R. 177.

Il est alloué aux greffiers, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil, une indemnité fixe de 900 F.

Article R. 178.

Les greffiers qui accompagnent les magistrats ont droit aux indemnités de transport et de séjour prévues pour ces derniers à la section VII du présent chapitre.

SECTION VI. — *Des émoluments et indemnités alloués aux huissiers de justice et aux agents de la force publique.*

§ 1er. — Service d'audience des huissiers de justice.

Article R. 179.

Les huissiers de justice ne reçoivent aucun traitement fixe. Il leur est seulement accordé des émoluments à raison des actes confiés à leur ministère

Article R. 180.

Par dérogation au principe posé dans l'article précédent, il est payé une indemnité annuelle de 62.500 F à chacun des six huissiers de justice audienciers chargés du service de la cour d'assises de la Seine.

§ 2. — Citations et significations.

Article R. 181.

Il est alloué aux huissiers de justice pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle et de police:

Pour l'original: 175 F;

Pour chaque copie: 125 F.

Article R. 182.

Il est alloué aux huissiers de justice chargés de demander des renseignements en vue d'une signification de jugement rendu par défaut ou d'une citation sur opposition ou d'une signification de jugement sur itératif défaut, l'émolument prévu à l'article R. 181 pour la copie.

Article R. 183.

Lorsqu'il n'a pas été délivré au ministère public d'expédition des actes ou jugement à signifier, les significations sont faites par les huissiers de justice sur les minutes qui leur sont confiées par les greffiers contre récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification.

Lorsqu'un acte ou jugement a été remis en expédition au ministère public, la signification est faite sur cette expédition sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.

Article R. 184.

Les copies de tous actes, jugements et pièces à signifier sont toujours faites par les huissiers de justice ou leurs clercs.

Article R. 185.

Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixé à 50 F pour chaque page dactylographiée et à 30 F pour chaque page manuscrite.

La copie comporte au minimum: lorsqu'elle est dactylographiée, 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et de 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes; lorsqu'elle est établie à la main, 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

Article R. 186.

Il n'est alloué que deux rôles au maximum pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité et pour les jugements rendus en matière de police. Toutefois, le procureur de la République ou le président du tribunal de police, suivant le cas, peut faire connaître par un avis motivé qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite.

Article R. 187.

Sauf disposition spéciale des lois et règlements il n'est alloué aucune taxe aux agents de la force publique à raison des citations, notifications et significations dont ils peuvent être chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

§ 3. — Exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt et des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants. Capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou d'un arrêt.

Article R. 188.

L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation, des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants en vertu des articles 109, 110 et 153, est confiée aux militaires de la gendarmerie autres que les officiers et aux fonctionnaires de police autres que les commissaires et commissaires adjoints, ainsi qu'aux gardes champêtres et aux chefs de district et agents techniques des eaux et forêts.

Article R. 189.

Des primes sont allouées aux agents de la force publique dans les conditions fixées aux articles R. 190 et R. 191 lorsqu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a necessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée si le prévenu accusé ou condamné était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnations.

Article R. 190.

Il est alloué aux personnes mentionnées à l'article R. 188, pour l'exécution des mandats d'amener ou des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants en vertu des articles 109, 110 et 153, une prime de 370 F.

Article R. 191.

Il est alloué aux personnes mentionnées à l'article R. 188, pour capture ou saisie de la personne, en exécution:

1° D'un jugement de police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours: 250 F;

2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement de plus de dix jours: 500 F;

3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion: 750 F;

4° D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte: 1.000 F.

§ 4. — Exécution des arrêts de contumace.

Article R. 192.

Pour les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 627 et 628 doit être rendue et publiée contre les contumax, y compris le procès-verbal de la publication, il est alloué aux huissiers de justice une indemnité de 500 F.

Article R. 193.

Il est alloué aux huissiers de justice pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché, conformément à l'article 634, et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de 250 F.

§ 5. — Frais de voyage et de séjour.

Article R. 194.

Lorsque les huissiers de justice se transportent à plus de quatre kilomètres de la commune de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit:

1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer ou tramways, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 1re classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour;

2° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour;

3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 26,50 F par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour;

4° Si le voyage est fait par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du passage en 1re classe, tant à l'aller qu'au retour.

Les huissiers de justices titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réduction de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Il n'est dû aucun transport dans les limites des villes ou chefs-lieux de commune, telles qu'elles sont actuellement fixées.

Article R. 195.

Il est alloué, à compter du second jour, une indemnité de 1.150 F par jour, aux huissiers de justice retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur fonctions, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constatée.

§ 6. — Dispositions générales.

Article R. 196.

Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il est tenu au parquet de chaque cour et tribunal un registre des actes de ces officiers ministériels. Chaque affaire y est sommairement désignée, et en marge ou à la suite de cette désignation sont relatés, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant des émoluments qui y sont affectés.

Article R. 197.

Les procureurs généraux et les procureurs de la République examinent en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de l'article R. 185, et ils réduisent au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans la proportion établie par ledit article.

Article R. 198.

Tout huissier de justice qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal et qui, après injonction à lui faite par le procureur général ou le procureur de la République, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

Article R. 199.

Les huissiers de justice ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent titre.

Par dérogation à la règle établie à l'alinéa précédent, sont fixés conformément aux tarifs en matière civile, sauf pour les parties civiles visées à l'article R. 253, les frais des actes délivrés à la requête des parties civiles après l'extinction de l'action publique et en vue de faire statuer uniquement sur les intérêts civils.

Ces frais sont à la charge des intéressés et ne sont pas imputables sur les crédits de la justice criminelle.

SECTION VII. — *Indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers.*

Article R. 200.

Les seuls frais de voyage et de séjour alloués aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle, correctionnelle et de police sont ceux nécessités:

1° Par les transports effectués en matière criminelle correctionnelle ou de police, dans les cas prévus par le code de procédure pénale, notamment aux articles 54, 56, 62, 63, 68, 69, 72, 74, 92, 93, 112, 151, 205, 654, 680 et 713 ou par des lois spéciales;

2° Par les transports du président de la chambre d'accusation à l'effet de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 220;

3° Par les transports des juges des tribunaux d'instance pour l'établissement de la liste annuelle du jury;

4° Par les transports des magistrats de la cour d'appel qui siègent comme présidents ou assesseurs dans une cour d'assises tenue hors du chef-lieu du ressort, et du procureur général ou de ses substituts qui vont y porter la parole, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les sessions ordinaires et extraordinaires, ainsi que du procureur de la République lorsqu'il occupe le siège du ministère public devant les tribunaux d'instance de son ressort, en application de l'article 45 du présent code ou de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958;

5° Par les transports des commissaires de police, ou des officiers de police chefs des services de sécurité publique désignés par le procureur général, conformément aux articles 46 et 48, pour occuper le siège du ministère public près le tribunal de police d'une autre ville que celle où ils exercent leurs fonctions;

6° Par le transport des magistrats, entre autres du président de la chambre d'accusation, du juge d'instruction ou du juge de l'application des peines, du procureur général ou du procureur de la République, à l'effet de se rendre dans un établissement pénitentiaire dans les cas prévus notamment aux articles 222, 722, 723, 727 et 730 du code de procédure pénale ainsi qu'à l'article R. 2 du code pénal;

7° Par le transport d'un magistrat pour recevoir la déclaration de nationalité souscrite par un détenu ou pour lui en notifier le refus pour cause d'indignité;

8° Par le transport du procureur de la République sur l'ordre du procureur général pour procéder à la vérification des greffes ou à celle des registres de l'état civil;

9° Par le transport des magistrats pour visiter les hôpitaux psychiatriques, les établissements d'éducation surveillée et les services de la liberté surveillée;

10° Par le transport des magistrats, en vertu de l'article 496 du code civil, pour interroger un individu dont l'interdiction est poursuivie d'office et qui ne peut se présenter devant la chambre du conseil du tribunal.

Article R. 201.

Ne sont pas imputables sur les fonds de justice criminelle, correctionnelle et de police et sont ordonnancés directement par le service de la comptabilité du ministère de la justice, tous autres frais de voyage et de séjour, notamment ceux alloués:

1° Aux juges des tribunaux d'instance et de grande instance délégués pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel, en application de l'article 15 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958;

2° Aux magistrats du parquet général ou aux magistrats du parquet d'un tribunal de grande instance, délégués, en application de l'article 16 dudit décret, pour remplir les fonctions de ministère public près les tribunaux du ressort de la cour d'appel;

3° Aux magistrats chargés de constater l'état d'un magistrat qui invoque des infirmités graves et permanentes pour être admis à la retraite anticipée;

4° Aux délégués du ministre de la justice et aux chefs des cours d'appel qui, en vertu des instructions de la chancellerie, vont hors de leur résidence surveiller et inspecter des services judiciaires ou procéder à des enquêtes;

5° Aux chefs de cours mandés spécialement à la chancellerie pour affaire de service et aux magistrats appelés par les chefs de la cour ou du tribunal dans les cas strictement indispensables pour la bonne administration de la justice.

Article R. 202.

Dans les cas prévus à l'article R. 200 (1°), les indemnités allouées par les articles R. 203, R. 204 et R. 205 sont dues, soit que le transport ait été effectué spontanément ou par délégation en exécution d'une commission rogatoire, soit qu'il s'agisse d'une information régulière ou d'une enquête officieuse ordonnée par l'autorité supérieure compétente.

Article R. 203.

Lorsque les magistrats se déplacent à plus de quatre kilomètres de la commune de leur résidence, dans les cas prévus à l'article R. 200, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit:

1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 1re classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif applicable au trajet aller et retour;

2° Si le voyage est fait par un autre mode de locomotion qui ne doit être employé que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou en cas d'extrême urgence, il est alloué une indemnité de 26 fr. 50 par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour et une indemnité fixe de 300 francs par déplacement. Toutefois, si le voyage est fait par un service de transport en commun autre que ceux visés à l'alinéa précédent, il est seulement remboursé le prix du voyage d'après le tarif de ce service tant à l'aller qu'au retour;

3° Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage, délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du passage en 1re classe tant à l'aller qu'au retour.

Les magistrats titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéfi-

cient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Article R. 204.

Il est alloué en outre, aux magistrats si le lieu de transport est situé à une distance de plus de dix kilomètres de la commune de leur résidence, une somme de 700 F par jour, et, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 50 kilomètres, une somme de 1.400 F par jour.

Cette indemnité de séjour est portée, pour les présidents ou conseillers désignés comme présidents des sessions ordinaires ou extraordinaires des cours d'assises qui ne sont point tenues au chef-lieu de la cour d'appel à 2.240 F pour chaque jour de la session, et, en outre, pour chaque jour de la période qui s'écoule entre le jour inclus qui précède l'interrogatoire de l'accusé et le jour inclus qui suit la clôture de ladite session.

Cette même indemnité de 2.240 F est accordée, mais pour chaque jour de session seulement, aux conseillers désignés comme assesseurs et aux membres du parquet général chargés de porter la parole hors du siège de la cour.

Article R. 205.

Les déplacements des magistrats peuvent leur donner droit à des frais de voiture taxés sur un état justificatif de leur dépense lorsque ces déplacements sont effectués:

1° A l'intérieur de la ville, siège de leur résidence, s'il existe un tribunal de grande instance dans cette ville;

2° Hors de la ville, siège de leur résidence, mais dans la même commune, si la distance du centre de la ville au lieu du transport excède 2 kilomètres.

Article R. 206.

Les magistrats qui, dans la même journée, se transportent à l'occasion d'affaires distinctes, dans des communes situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues.

Si le transport affecte plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire de frais doit être établi d'après la distance de la résidence des magistrats à la commune la plus éloignée.

Article R. 207.

Tous les frais de transport fait par la route, prévus au présent titre, autres que ceux dus pour un transport effectué dans la commune de la résidence, sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune du chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département, dressé par les soins des préfets, déposé aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance et transmis au ministère de la justice.

SECTION VIII. — *Du port des lettres et paquets.*

Article R. 208.

Les droits relatifs à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique sont perçus pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de police dans les conditions fixées et d'après le tarif établi par des lois spéciales.

Article R. 209.

Lorsqu'une correspondance doit être préalablement affranchie, le prix de cet affranchissement est avancé par le greffier.

Pour obtenir le remboursement de cette avance, il comprend le montant dans un de ses mémoires de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, en visant l'article de la loi ou du règlement en exécution duquel l'envoi des lettres ou paquets a été fait.

SECTION IX. — *Des frais d'impression.*

Article R. 210.

Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice sont:

1° Celle des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnés par la cour ou le tribunal;

2° Celle des signalements individuels de personnes arrêtées dans les cas exceptionnels ou l'envoi de ces signalements aurait été reconnue indispensable;

3° Celle de l'arrêt ou du jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont l'affichage est prescrit par l'article 626, alinéas 9 et 10.

Article R. 211.

Les placards destinés à être affichés sont transmis aux maires qui les font apposer dans les lieux accoutumés aux frais de la commune.

Article R. 212.

Les impressions payées à titre de frais de justice, criminelle, correctionnelle et de police sont faites en vertu de marchés passés pour chaque ressort de cour ou de tribunal par le procureur général ou le procureur de la République, suivant le cas, et qui ne peuvent être exécutés qu'avec l'approbation préalable du ministre de la justice.

Toutefois, à défaut d'un tel marché, il peut être traité de gré à gré chaque fois qu'une impression doit être faite. Les imprimeurs joignent à chaque article de leur mémoire un exemplaire de l'objet imprimé comme pièce justificative.

SECTION X. — *Des frais d'exécution des arrêts.*

Article R. 213.

Des règlements spéciaux déterminent les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels et règlent le mode de leur payement.

Le ministre de la justice peut accorder, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, sur l'avis des procureurs généraux et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves et à leurs orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans.

CHAPITRE III

Des dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels.

SECTION I. — *Règles générales.*

Article R. 214.

Dans les procédures assimilées, au point de vue des dépenses, aux procès criminels, correctionnels et de police, les frais sont avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions du présent titre, mais ils sont taxés et liquidés d'après le tarif et suivant les règles de chaque juridiction compétente.

Les règles de déchéance et le mode de payement sont ceux établis par le présent titre.

Article R. 215.

Par dérogation à la règle établie à l'article précédent, sont payés conformément au tarif fixé par le présent titre, les frais des poursuites exercées devant le tribunal civil ou devant la cour d'appel:

1° Pour contravention aux lois sur la tenue des registres de l'état civil, dans les cas prévus aux articles 50 et 53 du code civil, et sur la célébration des mariages, dans le cas prévu à l'article 192 du code civil;

2° Pour infractions disciplinaires commises par des officiers publics ou ministériels.

SECTION II. — *Règles spéciales.*

§ 1er. — Assistance judiciaire.

Article R. 216.

En matière d'assistance judiciaire, les frais qui sont exposés dans les instances portées devant les juridictions administratives sont admis en dépense par le ministre de la justice.

Ceux exposés devant les tribunaux administratifs doivent, au préalable, être soumis au contrôle du ministre de l'intérieur, qui en arrête le montant sur les états taxés avant de les transmettre au département de la justice. Si, au cours de l'instance suivie avec le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le tribunal administratif, des témoins sont appelés à déposer, l'indemnité qui leur est allouée, après taxation régulière par le président du tribunal administratif, est acquittée provisoirement et sans délai à un compte d'avances.

§ 2. — Poursuites d'office en matière civile.

Article R. 217.

Lorsque le ministère public agit d'office, les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet conformément aux dispositions du chapitre V du titre IV de la 1re partie du livre I du code général des impôts.

§ 3. — Procédure d'office aux fins d'interdiction.

Article R. 218.

Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence, conformément à la loi du 5 septembre 1807.

Si l'interdit paraît avoir des ressources insuffisantes, le ministère public doit faire constater cette insuffisance par le bureau d'assistance judiciaire et les frais sont avancés et recouvrés comme en matière d'assistance judiciaire.

§ 4. — Inscriptions hypothécaires requises par le ministère public.

Article R. 219.

Les frais des inscriptions hypothécaires prises d'office par le ministère public sont avancés par l'administration de l'enregistrement, sauf recouvrement ultérieur contre les intéressés.

§ 5. — Recouvrement des amendes.

Article R. 220.

Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le code de procédure pénal et par le code pénal sont taxés conformément aux tarifs en matière civile.

Ces frais ne sont point imputés sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police; l'avance et la régularisation en sont effectuées par les soins de l'administration des finances.

§ 6. — Transport des registres et archives.

Article R. 221.

Lorsqu'il y a lieu de déplacer des registres, minutes et autres papiers d'un greffe ou des archives d'une cour ou d'un tribunal, il est dressé sans frais par le greffier, et, à son défaut, par le président de la cour ou du tribunal, suivant le cas, un bref état des registres et papiers à transporter.

Si les archives déplacées sont celles d'un parquet, l'inventaire est dressé, suivant le cas, par le procureur général, le procureur de la République ou l'officier du ministère public près le tribunal de police, et, à défaut de ce dernier, par le président du tribunal de police.

CHAPITRE IV

Du payement et du recouvrement des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

SECTION I. — Du mode de payement.

§ 1er. — *Délivrance de l'exécutoire.*

Article R. 222.

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, sont payés sur les états ou mémoires des parties prenantes.

Article R. 223.

Sous peine de rejet, les états ou mémoires sont dressés conformément aux modèles arrêtés par le ministre de la justice, et de manière que les taxes et exécutoires puissent y être apposés.

Article R. 224.

Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles; le payement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée, spécialement et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation est mise au bas de l'état et ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Article R. 225.

Les parties prenantes dressent leurs mémoires de frais de justice en double exemplaire, sur papier non timbré. Un exemplaire est destiné à tenir lieu de titre de payement payable chez le receveur de l'enregistrement. L'autre exemplaire est destiné au ministre de la justice auquel il parvient sous le bordereau prévu à l'article R. 240.

Par exception à ces dispositions:

1° Les greffiers dressent un seul exemplaire, destiné au ministre de la justice et présentent au receveur de l'enregistrement un mémoire récapitulatif;

2° Les militaires de la gendarmerie établissent leurs mémoires à un nombre d'exemplaires qui est fixé par les règlements spéciaux.

Article R. 226.

La partie prenante, sauf dans le cas prévu à l'article R. 230, dépose ou adresse au magistrat du ministère public près la juridiction compétente, les exemplaires de son mémoire.

Après avoir vérifié ce mémoire, article par article, ce magistrat l'adresse au procureur général qui fait procéder à une nouvelle vérification, et, s'il est régulier, le revêt de son visa.

Aucun état ou mémoire ne peut être payé s'il n'a été préalablement visé par le procureur général.

Article R. 227.

Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents et les juges d'instruction, chacun en ce qui le concerne.

Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente du ressort de la cour et du tribunal.

Article R. 228.

Les mémoires sont taxés article par article, la taxe de chaque article rappelle la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle est fondée.

Chaque expédition du mémoire est revêtue de la taxe du juge.

Article R. 229.

Le magistrat taxateur délivre ensuite son exécutoire à la suite de l'état ou du mémoire.

Cet exécutoire est toujours décerné sur le réquisitoire écrit et signé de l'officier du ministère public.

Article R. 230.

Lorsqu'un mémoire porte sur des frais faits devant le tribunal de commerce, il est taxé par le président ou un juge de ce tribunal, sans réquisition préalable, mais après avoir été soumis au visa du procureur général.

Article R. 231.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au payement:

1° Des indemnités des témoins, des jurés et des interprètes;

2° Des dépenses modiques relatives à des fournitures ou opérations et dont le maximum est fixé par les instructions du ministre de la justice.

Article R. 232.

Dans les cas prévus à l'article précédent, les frais sont acquittés sur simple taxe et mandat du magistrat compétent apposés sur les réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

Le visa du procureur général n'est pas exigé.

Ces frais sont payés sans retenue par le greffier de la juridiction compétente, qui est chargé, à titre de régisseur, de ce payement au moyen d'avances mises à sa disposition par l'administration de l'enregistrement. Il remet ensuite à cette administration, après visa du procureur de la République, les taxes revêtues de l'acquit des parties prenantes.

Article R. 233.

Les juges qui ont décerné les mandats ou exécutoires et les officiers du ministère public qui y ont apposé leur signature sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

Article R. 234.

Les mémoires qui n'ont pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le payement n'a pas été réclamé dans les six mois de la date de l'ordonnancement, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par le ministre de la justice, après avis du procureur général, et sous réserve des dispositions relatives à la déchéance quadriennale des créances sur l'Etat.

Article R. 235.

La taxe et l'exécutoire ainsi que la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens sont susceptibles de recours de la part du procureur de la République, de la partie prenante et de la partie condamnée.

Le recours du procureur de la République est formé dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé de l'ordonnance de taxe. Le recours de la partie prenante est formé dans le délai de dix jours à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifiée administrativement et sans frais. Ces recours, en matière pénale, sont portés devant la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle les poursuites sont intentées.

Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la juridiction d'appel au cas où la décision qui contient la liquidation peut être entreprise par cette voie, et dans le cas contraire à la chambre d'accusation comme il est dit ci-dessus. Cet appel, lorsqu'il est ouvert à la partie condamnée, est formé dans les délais ordinaires. Il est recevable même lorsqu'il n'a été appelé d'aucune disposition sur le fond.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

§ 2. — *Payement.*

Article R. 236.

Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées dans le présent titre sont payables chez le receveur de l'enregistrement établi près le tribunal duquel ils émanent, sauf dans le cas prévu à l'article R. 238.

Article R. 237.

Ces exécutoires ne peuvent être acquittés qu'après avoir été revêtus d'un certificat de non-opposition par le receveur de l'enregistrement établi près le tribunal duquel ils émanent.

Toutefois, ce certificat n'est pas exigé quand il s'agit soit des frais acquittés sur simple taxe, conformément aux articles R. 231 et R. 232, soit des mémoires de la gendarmerie.

Article R. 238.

Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause et que celle-ci n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugements sont décernés contre la partie civile s'il y a consignation.

Dans tous les cas où la consignation n'a pas été faite, ou si elle est insuffisante, les frais sont avancés par l'administration de l'enregistrement.

Article R. 239.

Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement pour des frais qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat, il doit être mentionné qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ou qu'il n'y a pas eu de consignation suffisante.

§ 3. — *Contrôle.*

Article R. 240.

Dans la première quinzaine de chaque mois, les procureurs généraux et les procureurs de la République envoient au ministre de la justice, avec un bordereau dressé dans la forme indiquée par les instructions ministérielles, tous les doubles des états et mémoires des frais taxés et mandatés dans leur ressort pendant le mois précédent.

SECTION II. — De la consignation par la partie civile pour frais de procédure.

Article R. 241.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, et sans préjudice en ce qui concerne l'instruction des dispositions de l'article 88, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non-recevabilité, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure toutes les fois que, devant une juridiction d'instruction ou de jugement, son action n'est pas jointe à l'action préalable du ministère public.

En cas de citation directe devant le tribunal ou en cas d'appel, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le payement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

Article R. 242.

Il est tenu par les greffiers, sous la surveillance des procureurs généraux et des procureurs de la République dans les cours d'appel et les tribunaux de grande instance, et sous la surveillance des présidents dans les tribunaux de police, un registre dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Article R. 243.

Sur ce registre, qui est coté et paraphé, suivant les cas, par le procureur général, le procureur de la République ou le président du tribunal de police, les greffiers portent exactement les sommes reçues et payées.

Article R. 244.

Les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier sont remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, a force de chose jugée.

Toutefois, lorsque la partie civile a succombé, elle ne peut obtenir le remboursement des sommes non employées qu'après avoir justifié du payement des frais mis à sa charge ou après avoir autorisé le greffier à prélever sur la consignation et à transférer au percepteur la somme nécessaire au règlement desdits frais.

Article R. 245.

Pour obtenir remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé doit établir un mémoire en double exemplaire qui est rendu exécutoire par le président de la cour d'assises, par le président de la cour d'appel ou du tribunal, selon le cas, dans les conditions prévues aux articles R. 226 et suivants.

Ce mémoire est payé comme les autres frais de justice criminelle, correctionnelle et de police par le receveur de l'enregistrement.

Il doit être présenté dans les trois mois à partir du jour où la décision qui termine l'affaire à l'égard de la partie civile a acquis force de chose jugée. A l'expiration de ce délai, la partie civile ne peut plus réclamer le remboursement qu'à la partie condamnée.

Article R. 246.

A la fin de chaque année, les greffiers adressent au ministre de la justice par l'intermédiaire du parquet:

1° Un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils ont employées ou qui ont été restituées aux parties civiles.

2° Un compte sommaire des sommes versées entre leurs mains à titre de cautionnement de mise en liberté provisoire conformément aux dispositions de l'article R. 25.

SECTION III. — De la liquidation et du recouvrement des frais.

§ 1er. — *Liquidation des frais.*

Article R. 247.

Sont déclarés dans tous les cas à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés:

1° Les frais de voyage et de séjour des magistrats délégués pour la tenue des cours d'assises;

2° Les frais de transport et de séjour des juges des tribunaux d'instance pour l'établissement de la liste annuelle du jury;

3° Toutes les indemnités payées aux jurés;

4° Les frais de transport des prévenus et accusés dans les cas prévus à l'article R. 100;

5° Les droits dus aux greffiers pour la copie gratuite de la procédure qui doit être délivrée aux accusés conformément à l'article 279;

6° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

Article R. 248.

Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont à la charge de l'Etat sans recours envers les condamnés.

Au cours de l'instruction cet état est dressé par le greffier d'instruction au fur et à mesure des frais comme il est dit à l'article 81, alinéa 2.

Cette liquidation doit être insérée, soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état même de liquidation.

Article R. 249.

Pour faciliter la liquidation, les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces un relevé des frais auxquels ont donné lieu les actes dont ils ont été chargés.

Article R. 250.

Le greffier doit remettre au trésorier-payeur général, dès que la condamnation est devenue définitive, un extrait de l'ordonnance, jugement ou arrêt, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

§ 2. — *Personnes contre lesquelles le recouvrement des frais peut être poursuivi.*

Article R. 251.

Conformément aux articles 366, 473 à 477, 514, 543 et 549 du code de procédure pénale et 55 du code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais les condamnés et les personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépens n'est prononcée solidairement que contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit.

Au cas où l'annulation d'une procédure est fondée sur une nullité qui n'est le fait du condamné ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure.

Le juge peut ne pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires.

Article R. 252.

En matière criminelle, correctionnelle et de police, et sans préjudice des dispositions de l'article 177, alinéa 4, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires.

Le montant de la consignation par elle effectuée lui est restitué dans les conditions prévues aux articles R. 244 et R. 245.

Article R. 253.

Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation préalable:

1° Toute administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt;

2° Les départements, les communes et les établissements publics dans les procès instruits à leur requête ou d'office pour les délits commis contre leurs domaines publics ou privés.

§ 3. — *Régularisation des dépenses. — Recouvrement.*

Article R. 254.

Le directeur de l'enregistrement de chaque département dresse un état général des frais acquittés pendant le mois et le fait parvenir, dans la première quinzaine du mois suivant, au directeur de la comptabilité publique. Il joint à cet état les mandats et exécutoires ainsi que les originaux des pièces justificatives.

Article R. 255.

Le directeur de la comptabilité publique fait parvenir au ministre de la justice, dans les trois mois au plus tard après l'expiration de chaque trimestre, les états visés au précédent article, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives.

Il y joint un état général mensuel desdits mandats et exécutoires, et, en fin d'exercice, un état récapitulatif établi pour l'année entière.

Article R. 256.

Le ministre de la justice fait procéder à la vérification de l'état général mensuel visé dans l'article précédent.

Article R. 257.

Toutes les fois que le ministre de la justice reconnaît que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, il en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, pourvu, d'une part, qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de la taxe, et, d'autre part, que cette taxe n'ait été l'objet d'aucun recours sur lequel la juridiction compétente ait statué.

Article R. 258.

Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat, ainsi que les restitutions ordonnées par le ministre de la justice sont poursuivis par toutes voies de droit et par celle de la contrainte par corps dans les cas où la loi permet de l'exercer, à la diligence des percepteurs des contributions directes, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus.

L'arrêté ordonnant le reversement ne peut être attaqué que par la voie d'un recours devant le conseil d'Etat.

DISPOSITION GENERALE

Article R. 259.

Le présent code, ainsi que les règlements qui le modifient, est applicable aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura et à ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

LIVRE VI

Modalités d'application en ce qui concerne les départements algériens, les départements des Oasis et de la Saoura, et ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

TITRE Ier

MODALITES D'APPLICATION EN CE QUI CONCERNE LES DEPARTEMENTS ALGERIENS ET LES DEPARTEMENTS DES OASIS ET DE LA SAOURA

Article R. 260.

En dehors des circonscriptions urbaines où siège un tribunal de grande instance, la prolongation des délais prévues aux articles 63, 77 et 154 pourra, en cas de nécessité, être accordé par le juge d'instance.

A l'expiration de ces délais de vingt-quatre ou quarante-huit heures, les personnes gardées à vue ne peuvent plus faire l'objet d'interrogatoires même si lesdites personnes ne peuvent être conduites immédiatement devant le procureur de la République ou le juge d'instruction en raison d'un cas de force majeure résultant notamment de l'absence de moyens de transport.

Le cas de force majeure devra être constaté par l'officier de police judiciaire.

Article R. 261.

La tenue des assises a lieu dans chacun des chefs-lieux des circonscriptions judiciaires.

Dans les circonscriptions judiciaires où siège une cour d'appel, les fonctions du greffe de la cour d'assises sont exercées par le greffier en chef ou un greffier de la cour d'appel.

Article R. 262.

En cas de nécessité le premier président peut désigner un magistrat du siège du tribunal de grande instance du lieu de la tenue des assises pour présider la cour.

Article R. 263.

La commission prévue à l'article 263 du code (1re partie législative) se réunit au plus tard dans le courant du mois d'octobre.

Article R. 264.

L'interrogatoire prévu à l'article 272 peut, à défaut du président de la cour d'assises, être effectué par le président du tribunal de grande instance où se tient les assises.

Article R. 265.

Les attributions dévolues au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur par les articles R. 98, R. 213, R. 216, R. 223, R. 225, R. 234, R. 240, R. 246, R. 255, R. 256, R. 257 et R. 258 sont exercées pour les départements algériens par le ministre chargé de l'Algérie.

Les attributions dévolues au directeur de la comptabilité publique par les articles R. 254 et R. 255 sont exercées par le trésorier général de l'Algérie.

Article R. 266.

Les attributions mentionnées à l'article R. 265 sont exercées pour les départements des Oasis et de la Saoura par le ministre chargé du Sahara et le comptable compétent.

TITRE II

MODALITES D'APPLICATION EN CE QUI CONCERNE LES DEPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA REUNION

néant.

FIN DU CODE DE PROCEDURE PENALE
(2e partie).
(Règlements d'administration publique.)

Décret n° 59-322 du 23 février 1959 concernant l'application du code de procédure pénale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 21;

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 191, 695, 714, 720, 721, 723, 727, 728, 730 et 731;

Vu le décret n° 58-358 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de procédure pénale, ensemble les décrets n° 58-936 du 8 octobre 1958 et n° 59-318 du 23 février 1959;

Vu le décret n° 58-1304 du 23 décembre 1958 concernant l'application du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier),

Décrète:

Art. 1er. — Le code de procédure pénale (3e partie, décrets) est modifié et complété conformément aux dispositions annexées au présent décret.

Art. 2. — Dans tout règlement en vigueur, les termes « maison de force » sont remplacés par « maison centrale », et les termes « maison de justice » ou « maison d'arrêt et de justice » par « maison d'arrêt ».

Les expressions de « maison centrale », de « maison d'arrêt » et de « maison d'arrêt et de correction » doivent être seules utilisées, à l'exclusion de toutes autres, sauf lorsqu'il s'agit d'un centre pénitentiaire spécialisé susceptible d'être désigné par référence à sa spécialisation.

La désignation de « centre de triage de relégués » est remplacée par celle de « centre d'observation de relegués ».

Art. 3. — Jusqu'à ce qu'interviennent les désignations prévues à l'article 727 du code de procédure pénale, les magistrats qui, au 1er mars 1959, étaient chargés de suivre l'exécution des peines auprès des établissements pénitentiaires ou chargés des fonctions de président de comité d'assistance aux détenus libérés instituées par l'article 6 du décret n° 52-356 du 1er avril 1952 exerceront, à titre transitoire et dans les limites de leur compétence, les attributions dévolues au juge de l'application des peines.

Art. 4. — Sous réserve des modalités d'application prévues au livre VI du code de procédure pénale (3e partie, décrets), ce code entre en vigueur dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura en même temps que dans les autres départements.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment:

— le décret du 16 juin 1808 portant création des maisons centrales;

— le décret du 16 juin 1810 sur les maisons centrales;

— l'ordonnance du 6 juin 1830 sur les maisons centrales;

— le règlement du 5 juin 1860 sur le service de santé des maisons centrales;

— l'article 5, en ses alinéas 1 et 2, du décret du 13 avril 1861 sur les pouvoirs des préfets;

— le règlement général du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité du pécule des détenus;

— le décret du 25 mai 1872 sur le régime des condamnés à la détention;

— le décret du 26 novembre 1885 pour l'application de la loi sur la relégation des récidivistes;

— le décret du 20 août 1899 autorisant le premier président de la cour d'appel de Paris à renvoyer des affaires civiles devant la chambre d'accusation;

— le décret du 12 juillet 1907 portant réorganisation des commissions de surveillance près les établissements pénitentiaires;

— le décret du 19 janvier 1923 sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel;

— le décret du 29 juin 1923 portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun;

— le décret du 31 décembre 1927 portant statut du personnel pénitentiaire;

— l'article 5 du décret du 10 février 1929 pour la répartition du travail des détenus;

— le décret du 28 avril 1939 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

— le décret du 1er septembre 1941 fixant la limite d'âge des médecins de l'administration pénitentiaire;

— le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire;

— le décret n° 48-1135 du 16 juillet 1948 sur l'organisation des circonscriptions pénitentiaires;

— le décret n° 49-313 du 5 mars 1949 sur la répartition du produit du travail des détenus;

— le décret n° 52-356 du 1er avril 1952 pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885;

— le décret du 7 janvier 1959 fixant la liste des juridictions auprès desquelles n'existe pas de maison d'arrêt.

Art. 6. — Le présent décret entrera en application à la date de la mise en vigueur du code de procédure pénale.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

CODE DE PROCEDURE PENALE

Troisième partie.

(décrets)

TITRE PRELIMINAIRE

néant.

LIVRE Ier

De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.

TITRE Ier

DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

. . . . . (sans changement) . . . . . .

TITRE II

néant.

TITRE III

DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE Ier

Du juge d'instruction: juridiction d'instruction du premier degré.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

CHAPITRE II

De la chambre d'accusation: juridiction d'instruction du second degre.

SECTION I. — *Dispositions générales* (1).

Article D. 43.

Dans les cours d'appel ci-dessous énumérées, le président de la chambre d'accusation peut assurer le service d'une autre chambre, conformément aux dispositions de l'article 191, alinéa 4:

— Agen;
— Angers;
— Bastia;
— Besançon;
— Bourges;
— Caen;
— Chambéry;
— Dijon;
— Grenoble;
— Limoges;
— Nancy;
— Nimes;
— Orléans;
— Pau;
— Riom;
— Rouen;
— Basse-Terre:
— Fort-de-France;
— Saint-Denis.

Les mêmes dispositions sont applicables au président de la chambre d'accusation de Metz, ainsi qu'au président de la chambre d'accusation de Cayenne.

(1) Dispositions du décret prises pour l'application de l'article 191 du code de procédure pénale (1re partie, législative).

SECTION II

néant.

SECTION III. — *Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire* (1).

Article D. 44.

Conformément aux dispositions de l'article 226, alinéa 2, il est tenu en permanence au parquet général de chaque cour d'appel un dossier individuel concernant l'activité, en tant qu'officier de police judiciaire et pour l'ensemble du ressort, de chacun des fonctionnaires civils et militaires ayant cette qualité.

Article D. 45.

Après avoir recueilli les appréciations des juges d'instruction et, le cas échéant, des juges des enfants et du juge de l'application des peines de son tribunal, le procureur de la République établit en triple exemplaire et transmet au procureur général près la cour d'appel entre le 15 et le 31 janvier de chaque année, pour chacun des fonctionnaires visés à l'article D. 44, une notice individuelle de renseignements, qui doit notamment comporter une note chiffrée de 0 à 5 et une appréciation sur chacun des éléments suivants:

1° Rédaction des rapports et procès-verbaux;

2° Valeur des informations données au parquet;

3° Habileté professionnelle;

4° Degré de confiance accordé;

5° Note générale.

A la fin de la notice figure, en outre, une appréciation générale circonstanciée, signée du procureur de la République.

Il est procédé, par les soins du procureur général, à l'établissement d'une notice individuelle analogue pour chacun des officiers de police judiciaire de la gendarmerie qui sont affectés à un groupement ou à une unité d'échelon supérieur, ainsi que pour chacun des fonctionnaires officiers de police judiciaire affectés au service régional de police judiciaire.

Article D. 46.

Les notices individuelles de renseignements prévues à l'article D. 45 sont établies conformément au modèle fixé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Article D. 47.

Le procureur général communique au président de la chambre d'accusation les notices prévues à l'article D. 45 après avoir, le cas échéant, demandé au procureur de la République toute précision supplémentaire ou prescrit lui-même une enquête.

Chaque notice est ensuite versée au dossier de l'intéressé, établi conformément à l'article D. 44.

Tous les dossiers ainsi complétés sont obligatoirement soumis, chaque année, à la chambre d'accusation, entre le 15 février et le 31 mars.

Le cas échéant, il est alors procédé comme il est dit aux articles 224 à 230.

LIVRES II, III, IV

néant.

(1) Dispositions du décret prises pour l'application des articles 224 à 230 du code de procédure pénale (1re partie, législative).

LIVRE V

Des procédures d'exécution.

TITRE Ier

De l'exécution des sentences pénales (1).

Article D. 48.

Le ministère public étant chargé de l'exécution de l'ensemble des sentences pénales prononcées par les juridictions répressives, il est tenu, à cet effet, par chaque parquet, un registre dit « registre d'exécution des peines ».

Le registre d'exécution des peines est établi de manière à permettre de prendre immédiatement connaissance des peines à exécuter et, le cas échéant, des motifs pour lesquels l'exécution n'a pas encore eu lieu.

Les mentions utiles sont portées sur le registre après chaque audience, ainsi qu'après toute diligence relative à l'exécution de la peine ou à l'inscription de la condamnation au casier judiciaire.

Les registres d'exécution des peines sont établis conformément au modèle fixé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Article D. 49.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance poursuit seul l'exécution des peines d'emprisonnement pour contravention de police prononcées par le tribunal de police.

A cet effet, l'officier du ministère public près ce tribunal lui adresse un extrait de tout jugement prononçant une telle peine, dès que celui-ci est devenu définitif.

Des registres spéciaux d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par chacun des tribunaux de police du ressort du tribunal de grande instance sont tenus au parquet de ce tribunal, dans les conditions prévues à l'article D. 48.

TITRE II

DE LA DETENTION (2)

Article D. 50.

Sont désignées dans le présent titre par le mot détenus, les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, à l'exclusion de celles gardées à vue en application des dispositions des articles 63, 77 et 154.

Sont désignés par le mot condamnés, uniquement les condamnés ayant fait l'objet d'une décision ayant acquis le caractère définitif. Toutefois, par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 708, le délai d'appel accordé au procureur général par l'article 505 n'est pas pris en considération à cet égard.

Sont indistinctement désignés par le mot prévenus tous les détenus qui sont sous le coup de poursuites pénales et n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive au sens précisé ci-dessus, c'est-à-dire aussi bien les inculpés, les prévenus et les accusés, que les condamnés ayant formé opposition, appel ou pourvoi.

(1) Dispositions du décret prises pour l'application des articles 707 à 709 du code de procédure pénale (1re partie, législative).

(2) Dispositions prises pour l'application du titre II du livre V du code de procédure pénale (1re partie - législative).

Article D. 51.

L'expression « magistrat saisi du dossier de l'information » désigne dans le présent titre, selon le cas et conformément aux règles de la procédure pénale, le juge d'instruction ou le juge des enfants, le procureur de la République, le président de la cour d'assises, le procureur général près la cour d'appel, et éventuellement le procureur général près la cour de cassation.

A l'égard des prévenus justiciables d'un tribunal permanent des forces armées ou d'une autre juridiction d'exception, l'expression vise le magistrat instructeur, le président du tribunal, ou le commissaire du Gouvernement.

Article D. 52.

Les détenus qui sont prévenus pour une cause et condamnés pour une autre doivent être soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés, sauf à bénéficier des avantages et facilités accordés aux prévenus pour les besoins de leur défense.

CHAPITRE Ier

De l'exécution de la détention préventive.

SECTION I. — *Des établissements dans lesquels la détention préventive est subie.*

Article D. 53.

Les prévenus placés en détention préventive sont incarcérés, selon les prescriptions du mandat ou de la décision de justice dont ils font l'objet, à la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle ils ont à comparaître.

Toutefois, au cas où il n'y aurait pas de maison d'arrêt dans cette ville, ils sont incarcérés à la maison d'arrêt d'une ville voisine d'où ils sont extraits chaque fois que l'autorité judiciaire le requiert.

Article D. 54.

Il y a une maison d'arrêt auprès de chaque cour d'assises. Toutefois, celles qui sont situées auprès des cours d'assises de la Loire, de la Meuse et du Vaucluse, siégeant respectivement à Montbrison, Bar-le-Duc et Carpentras, ne sont ouvertes qu'à l'époque des sessions.

La liste des tribunaux de grande instance auprès desquels il n'y a pas de maison d'arrêt est fixée conformément au tableau ci-dessous, qui détermine en outre la ou les maisons d'arrêt où sont retenus les prévenus ou appelants ressortissant à ces juridictions.

COURS d'appel.	JURIDICTIONS	PRISONS DE RATTACHEMENT
Agen	Marmande.	Agen.
Aix	Tarascon.	Avignon.
Amiens	Senlis.	Compiègne.
	Abbeville.	Amiens.
	Péronne.	Amiens et Saint-Quentin.
Angers	Saumur.	Angers et quartier de la maison centrale de Fontevrault constitué en maison d'arrêt.
Besançon ..	Dole.	Besançon.
	Lure.	Vesoul.
Bordeaux ..	Bergerac.	Périgueux.
	Libourne.	Bordeaux.
Caen	Avranches.	Coutances et Saint-Malo.
	Argentan.	Alençon.
Chambéry .	Albertville.	Chambéry.
	Bonneville.	Annecy.
	Thonon-les-Bains.	Annecy.
Douai	Hazebrouck.	Saint-Omer.
Grenoble ...	Vienne.	Lyon.
Lyon	Belley.	Chambéry.
	Montbrison.	Saint-Etienne.
	Villefranche-sur-Saône.	Lyon et Trévoux.
Montpellier.	Narbonne.	Carcassonne.
	Millau.	Rodez.
Nancy	Bar-le-Duc.	Verdun.
	Saint-Dié.	Remiremont.
Nîmes	Carpentras.	Avignon.
Paris	Sens.	Auxerre et Fontainebleau.
Pau	Dax.	Bayonne et Mont-de-Marsan.
Poitiers	La Rochelle.	Fontenay-le-Comte.
	Rochefort.	Saintes.
	Bressuire.	Fontenay-le-Comte.
	Les Sables-d'Olonne	La Roche-sur-Yon.
Rennes	Dinan.	Saint-Malo.
	Guingamp.	Saint-Brieuc.
	Morlaix.	Brest et Saint-Brieuc.
Riom	Cusset.	Riom.
Rouen	Bernay.	Evreux.
Toulouse ...	Saint-Gaudens.	Toulouse.
	Castres.	Albi et Toulouse.

SECTION II. — *Des ordres donnés par l'autorité judiciaire.*

Article D. 55.

Conformément aux dispositions de l'article 715, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation et le président de la cour d'assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devro t être exécutés dans les maisons d'arrêt.

Compte rendu doit leur être adressé d'urgence des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution desdits ordres.

Les mêmes prérogatives appartiennent au juge des enfants à l'égard des mineurs relevant de sa juridiction, au juge d'instruction et au président du tribunal permanent des forces amées, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement, à l'égard des prévenus justiciables des juridictions militaires.

Article D. 56.

Indépendamment des mesures d'isolement ou de séparation d'autres détenus qu'il peut ordonner conformément aux dispositions de l'article D. 55, le juge d'instruction a le droit de prescrire une interdiction temporaire de communiquer en vertu de l'article 116 ou, pour les justiciables des juridictions des forces armées, de l'article 60 du code de justice militaire pour l'armée de terre ou de l'article 68 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé, mais elle s'oppose à ce que le détenu qu'elle concerne soit visité par toute autre personne étrangère à l'administration pénitentiaire ou corresponde avec elle.

Article D. 57.

Les autorités judiciaires requièrent la translation ou l'extraction des prévenus aux fins et dans les conditions visées aux articles D. 297 à D. 299 et D. 314 et suivants.

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 94, l'exécution des réquisitions de translation ou d'extraction est assurée par les services de gendarmerie ou de police.

Les frais de l'opération sont imputables sur le chapitre des frais de justice criminelle et correctionnelle, sauf dans le cas prévu à l'article R. 99 et sous réserve des dispositions spéciales aux prévenus relevant des juridictions des forces armées.

SECTION III. — *Du régime de la détention préventive.*

§ 1er. — Hypothèses où il est dérogé au principe de l'emprisonnement individuel.

Article D. 58.

Dans les maisons d'arrêt où, par suite de la distribution des locaux ou de leur encombrement temporaire, le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué à tous les prévenus, ceux à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement doivent être placés par priorité en cellule individuelle.

Article D. 59.

Dans les établissements servant à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction et où le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué pour les raisons visées à l'article D. 58, les prévenus doivent être séparés des autres détenus dans les conditions indiquées aux articles D. 85, D. 89 et D. 90 et placés par priorité en cellule individuelle.

Article D. 60.

Lorsqu'ils ont demandé à travailler et si la nature des travaux à exécuter l'exige ou s'il n'a pas été possible de trouver des tâches susceptibles d'être effectuées individuellement en cellule, les prévenus peuvent travailler en commun, mais ils ne doivent rester réunis que durant le temps du travail.

§ 2. — Dispenses dont bénéficient les prévenus.

Article D. 61.

Les prévenus conservent leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils peuvent être autorisés à recevoir du dehors les vêtements dont ils ont besoin, ou à les faire acheter à leurs frais.

Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

Article D. 62.

Les prévenus ne sont pas astreints au travail, mais peuvent demander qu'il leur en soit donné dans les conditions prévues aux articles D. 99 et suivants.

La portion accordée aux prévenus sur le produit de leur travail est fixée aux sept dixièmes.

Article D. 63.

La totalité des sommes figurant au compte des prévenus ou venant à y échoir est inscrite à leur pécule disponible dans les conditions fixées aux articles D. 326 et suivants.

§ 3. — Visites et correspondance.

Article D. 64.

Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par le magistrat saisi du dossier de l'information, et ils sont utilisés dans les conditions visées aux articles D. 403 et suivants.

Sauf disposition contraire, ces permis sont valables jusqu'au moment où la condamnation éventuelle acquiert un caractère définitif. En conséquence, il n'y a pas lieu à renouvellement du permis lorsque le magistrat qui l'a accordé est dessaisi du dossier de la procédure, mais l'autorité judiciaire ultérieurement saisie est compétente pour en supprimer ou en suspendre les effets ou pour délivrer de nouveaux permis.

Article D. 65.

Les prévenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne, sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information.

Indépendamment des mesures de contrôle auxquelles elle est soumise conformément aux articles D. 415 et D. 416, leur correspondance est communiquée audit magistrat dans les conditions que celui-ci détermine.

§ 4. — Exercice des droits de la défense.

Article D. 66.

Il est interdit au personnel de l'administration pénitentiaire et à toute personne qui apporte sa collaboration à cette administration d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Pour l'exercice de ce choix, le tableau des avocats inscrits dans les barreaux du département et la liste des avoués sont affichés au greffe et tenus à la disposition des détenus.

Article D. 67.

Conformément aux dispositions des articles 116 et 716, les prévenus peuvent communiquer librement avec leur conseil verbalement ou par écrit, et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison leur sont accordées pour l'exercice de leur défense.

Ni l'interdiction de communiquer visée à l'article 116, ni les punitions, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent supprimer ou restreindre cette faculté de libre communication avec le conseil.

Article D. 68.

Le défenseur régulièrement choisi ou désigné, agissant dans l'exercice de ses fonctions, et sur présentation d'un permis portant mention de sa qualité, communique librement avec les prévenus, en dehors de la présence d'un surveillant, et dans un parloir spécial.

A moins de dérogations motivées par l'urgence, les visites du conseil peuvent avoir lieu tous les jours, aux heures fixées par le règlement intérieur de l'établissement après avis du bâtonnier de l'ordre des avocats.

Article D. 69.

Les lettres adressées sous pli fermé par les prévenus à leur défenseur, ainsi que celles que leur envoie ce dernier, ne sont pas soumises au contrôle visé à l'article D. 416, s'il peut être constaté sans équivoque qu'elles sont réellement destinées au défenseur ou proviennent de lui.

A cet effet, les mentions utiles doivent être portées sur leur enveloppe pour indiquer la qualité et l'adresse professionnelle de leur destinataire ou de leur expéditeur.

CHAPITRE II

De l'exécution des peines privatives de liberté.

SECTION I. — *Des divers établissements pénitentiaires établis pour peines.*

Article D. 70.

Les maisons centrales reçoivent les condamnés à titre définitif qui ont à subir une longue peine dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 717.

Un arrêté ministériel détermine ceux de ces établissements qui comportent un régime progressif fondé sur la constatation de la conduite des intéressés et des efforts qu'ils manifestent en vue de leur reclassement. Ce régime, dont les modalités sont déterminées par le règlement intérieur, est appliqué sous le contrôle du juge de l'application des peines.

Les affectations en maison centrale sont décidées exclusivement par l'administration centrale des services pénitentiaires, à la suite de la procédure de classification visée à la section II.

Article D. 71.

Les maisons de correction reçoivent les condamnés à titre définitif qui n'ont pas à subir une longue peine au sens du premier alinéa de l'article 717.

Il appartient éventuellement au directeur régional des services pénitentiaires de procéder à la répartition de ces condamnés entre les maisons de correction de sa région, dans le cadre des mesures indiquées à l'article D. 301.

Article D. 72.

Les relégués dont la peine principale est expirée sont affectés, sur les ordres donnés par l'administration centrale, dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction.

Certains de ces établissements ou quartiers d'établissements sont constitués en centres d'observation en vue de permettre la détermination du régime auquel les intéressés seront ultérieurement soumis.

Article D. 73.

Les prisons-écoles sont destinées à faciliter le reclassement des jeunes condamnés, en assurant leur rééducation ou leur formation au point de vue moral, physique, scolaire et professionnel.

L'admission à ces établissements ne peut être prononcée que par l'administration centrale. Elle est réservée aux condamnés dont la peine doit normalement expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de vingt-huit ans.

Article D. 74.

Des établissements ou quartiers d'établissements sont aménagés en prisons-hospices ou en sanatoria, hôpitaux ou infirmeries pénitentiaires, pour que les détenus puissent y recevoir les soins ou y être soumis à la surveillance d'ordre médical que nécessite soit leur âge ou leur infirmité, soit leur état de santé physique ou mental.

Ces établissements sont normalement réservés aux condamnés, mais des prévenus peuvent y être admis exceptionnellement et à titre temporaire, à la demande ou avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information.

L'admission est prononcée, sur avis médical, par l'administration centrale ou par le directeur régional, selon les dispositions des articles D. 300, D. 301 et D. 383; en ce qui concerne les détenus malades, elle dure seulement le temps nécessaire à leur guérison.

Les condamnés placés dans ces établissements reçoivent un traitement médical approprié, mais ils demeurent soumis au régime des prisons ordinaires en toutes celles de ses dispositions qui ne peuvent nuire à ce traitement.

Article D. 75.

Indépendamment des établissements visés aux articles D. 72 à D. 74, d'autres prisons pour peines peuvent être spécialisées pour assurer à certains condamnés une forme particulière de traitement.

Il en est ainsi notamment pour les centres de formation professionnelle et pour les établissements ouverts, tels que les centres pénitentiaires agricoles.

L'affectation à ces établissements est décidée exclusivement par l'administration centrale des services pénitentiaires, à la suite de la procédure de classification visée à la section II.

SECTION II. — *De la classification des condamnés à une longue peine.*

Article D. 76.

Pour l'application des dispositions de la présente section, sont considérés comme ayant à subir une longue peine:

— d'une part, les condamnés aux travaux forcés, les condamnés à la réclusion et les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive;

— d'autre part, les condamnés qui subissent une peine assortie de la relégation et les relégués après expiration de la peine principale.

Article D. 77.

La classification des condamnés à une longue peine a pour objet de déterminer l'établissement pénitentiaire qui convient à chacun d'eux, compte tenu de son âge, de ses antécédents, de sa catégorie pénale, de son état de santé physique et mentale, de ses aptitudes, des possibilités de son reclassement, et plus généralement, de sa personnalité.

La classification relève exclusivement de l'administration centrale. Elle s'opère à l'aide des renseignements qui sont fournis par l'autorité judiciaire et par l'administration pénitentiaire sur les intéressés, et éventuellement grâce aux examens auxquels ces derniers sont soumis au centre national d'orientation de l'administration pénitentiaire, ou, en ce qui concerne les relégués, dans les centres d'observation visés au deuxième alinéa de l'article D. 72.

Article D. 78.

Le ministère public près la juridiction qui a prononcé une condamnation à une longue peine adresse à l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou vient à être incarcéré, outre l'extrait de jugement ou d'arrêt et la notice individuelle visée à l'article D. 158, les pièces ci-dessous désignées:

1° Copie du rapport de l'enquête ou des enquêtes sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'intéressé qui auraient été prescrites conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 81;

2° Copie du rapport de l'examen ou des examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques auxquels il aurait été éventuellement procédé en vertu d'une décision judiciaire;

3° Un exposé détaillé des faits devant reproduire, chaque fois qu'il en aura été dressé un, l'acte d'accusation ou le réquisitoire définitif, complété par l'indication des éléments nouveaux recueillis au cours des débats;

4° Et, s'il échet, les avis indiqués à l'article D. 79.

Ces pièces et copies doivent être envoyées dans le mois qui suit la date à compter de laquelle la condamnation est devenue définitive lorsque l'intéressé est détenu, ou sinon, dans le mois qui suit l'incarcération de celui-ci.

Article D. 79.

Chaque fois qu'ils l'estiment utile, le président de la juridiction qui a prononcé la condamnation ainsi que le représentant du ministère public, peuvent exprimer leur avis sur la destination qui semblerait la mieux appropriée au condamné ou sur celle qui, au contraire, leur paraîtrait contre-indiquée. Il leur est également loisible de donner leur opinion sur le traitement dont l'intéressé relèverait.

Ces avis sont joints aux documents visés à l'article D. 78, en vue de leur transmission à l'établissement où le condamné est detenu.

Article D. 80.

Chaque condamné ayant à subir une longue peine est signalé à l'administration centrale, par le chef de l'établissement de détention, au moyen d'un bulletin spécial.

Ce bulletin contient les principaux renseignements de nature à permettre la classification de l'intéressé, et son examen donne lieu:

— soit à une décision d'envoi au centre national d'orientation ou dans un centre d'observation pour relégués;

— soit à la délivrance d'un ordre de transfèrement à destination d'un établissement pour peines, s'il apparait immédiatement que cet établissement répond à la situation du condamné;

— soit au maintien de l'intéressé à l'établissement où il se trouve, ou à sa mise à la disposition du directeur régional.

Article D. 81.

Au vu du bulletin visé à l'article D. 80, l'administration centrale demande éventuellement au service social de l'administration pénitentiaire, afin de compléter le dossier, de procéder à une enquête sur la situation sociale du condamné avant son incarcération.

Cette enquête est menée, lorsqu'il y a lieu, dans le milieu familial et dans l'ancien milieu scolaire ou professionnel de l'intéressé, ainsi qu'auprès de toute personne susceptible de fournir des renseignements sur son comportement.

Article D. 82.

En cas d'admission au centre national d'orientation, le condamné est transféré dans cet établissement suivant les instructions et à la date arrêtées par l'administration centrale et il y est soumis obligatoirement aux différents examens qui semblent nécessaires.

Au vu de ces examens et du dossier qui a été constitué, une commission de classement, présidée par un magistrat de l'administration centrale que désigne le ministre de la justice, détermine l'établissement qui paraît le mieux approprié au traitement de l'intéressé.

Ce magistrat remplit, auprès du centre national d'orientation, les fonctions de juge de l'application des peines et peut notamment prononcer les mesures visées aux articles D. 116 à D. 147.

L'affectation ordonnée ne peut être modifiée que s'il survient un fait ou un élément d'appréciation nouveau, et éventuellement, après une seconde observation du sujet au centre national d'orientation.

SECTION III. — *Du régime auquel les condamnés sont soumis.*

§ 1. — Maisons de correction.

Article D. 83.

Le régime appliqué dans les maisons de correction est, de même que dans les maisons d'arrêt, celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute la mesure où la distribution des lieux le permet.

Cette règle ne fait pas obstacle, toutefois, à ce que soient organisées des activités collectives ou des activités dirigées, dans les conditions prévues aux articles D. 362, D. 446 et D. 452.

A. — *Etablissements cellulaires.*

Article D. 84.

Dans les maisons d'arrêt et de correction cellulaires, ou dans les quartiers cellulaires de ces établissements, il ne peut être dérogé à la règle de l'emprisonnement individuel qu'à titre temporaire, en raison de leur encombrement ou, pendant la journée, en raison des nécessités de l'organisation du travail.

Le chef de l'établissement peut cependant décider, sur l'avis motivé du médecin, de suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu, notamment si l'intéressé manifeste des intentions de suicide, à charge d'en rendre compte au directeur régional et, selon qu'il s'agit d'un prévenu ou d'un condamné, au magistrat saisi du dossier de l'information ou au juge de l'application des peines.

Article D. 85.

Au cas où le nombre des cellules ne serait pas suffisant pour que chaque détenu puisse en occuper une individuellement, le chef de l'établissement désigne les détenus qui peuvent être placés ensemble dans le quartier en commun ou dans les locaux de désencombrement s'il en existe, et, à défaut, dans les cellules.

Les détenus ainsi désignés ne doivent comprendre, ni les prévenus à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement, ni les mineurs de 21 ans, ni les condamnés à l'emprisonnement de police, non plus, dans la mesure du possible, que les prévenus et les condamnés n'ayant pas subi antérieurement une peine privative de liberté.

Article D. 86.

Le nombre des détenus placés exceptionnellement dans une même cellule ne doit jamais être inférieur à trois.

Des coinculpés ne doivent pas être ainsi réunis, alors même que le magistrat saisi du dossier de l'information n'aurait pas ordonné leur séparation.

Article D. 87.

Si la nature des travaux à exécuter l'exige ou s'il n'a pas été possible de trouver des tâches susceptibles d'être effectuées individuellement en cellule, les détenus peuvent travailler en commun, mais ils ne doivent rester réunis que durant le temps du travail.

B. — *Etablissements en commun.*

Article D. 88.

Dans les maisons d'arrêt et de correction dont les locaux, en tout ou en partie, ne permettent que l'incarcération en commun, et où les détenus sont par suite nécessairement réunis, toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter que leur promiscuité entraîne des conséquences fâcheuses.

Au surplus, dans la mesure du possible, il convient d'assurer l'emprisonnement individuel de certains détenus et, pour les autres, de les séparer par catégories.

Article D. 89.

Indépendamment des détenus qui doivent être isolés de leurs codétenus pour des raisons disciplinaires ou par mesure de précaution ou de sécurité, ou sur prescription médicale, et des prévenus qui font l'objet de l'une des mesures visées à l'article D 56, il importe que soient séparés, chaque fois que cela est possible, les mineurs de 18 ans, quelle que soit leur situation pénale, et les condamnés à l'emprisonnement de police.

Article D. 90.

Pour les détenus dont l'isolement n'est pas assuré dans les conditions prévues à l'article D. 89, les catégories suivantes doivent être séparées:

— les condamnés de police;

— les autres condamnés;

— les détenus soumis à la contrainte par corps et les prévenus, conformément aux dispositions de l'article D. 59.

Doivent être distingués au surplus, à l'intérieur de chacune de ces catégories, d'une part les détenus n'ayant pas subi antérieurement une peine privative de liberté, et d'autre part ceux qui ont déjà encouru de nombreuses condamnations ou ont été relégués et, en ce qui concerne les femmes, celles qui se livrent notoirement à la prostitution.

C. — *Répartition des détenus dans les établissements.*

Article D. 91.

Le choix des détenus à placer en commun et leur répartition à l'intérieur de son établissement incombent personnellement au directeur ou au surveillant-chef de chaque maison d'arrêt et de correction.

Article D. 92.

Chaque chef d'établissement doit signaler au directeur régional tout dépassement de la contenance normale de la prison par l'effectif des détenus.

Article D. 93.

Le directeur régional ordonne tous les transfèrements utiles à l'intérieur de sa région concernant les condamnés à de courtes peines, les détenus pour dettes et les condamnés à de longues peines laissés à sa disposition.

Si les mesures qui lui paraissent nécessaires concernent d'autres détenus, excèdent sa compétence ou soulèvent des difficultés particulières, il doit adresser dans le moindre délai un rapport au ministre de la justice.

§ 2. — Maisons centrales.

Article D. 94.

Les condamnés sont soumis dans les maisons centrales à l'isolement de nuit, et, pendant le jour, à l'incarcération et au travail en commun.

Il ne peut être dérogé à la règle de l'isolement de nuit qu'à titre exceptionnel et en raison de la distribution intérieure ou de l'encombrement des locaux de détention.

Article D. 95.

Dans chaque maison centrale, le régime de tout détenu est susceptible, compte tenu de la situation pénale, de la conduite, de l'application au travail et de l'amendement de celui-ci, d'être modifié dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'établissement.

Les modifications les plus importantes sont décidées par le juge de l'application des peines au sein d'une commission de classement et, s'il y a lieu, après audition de l'intéressé.

Article D. 96.

La commission de classement est présidée par le juge de l'application des peines.

Elle comprend le directeur, le sous-directeur, le surveillant-chef, le médecin, l'assistante sociale et, éventuellement, le médecin psychiatre et les éducateurs, ces derniers devant être entendus en ce qui concerne les détenus dont ils ont personnellement la charge.

Article D. 97.

La progressivité du régime institué dans les maisons centrales visées à l'article D. 70 est assurée par les différences que comporte l'exécution de la peine au cours de phases successives dans le but de faciliter le retour des condamnés dans la vie libre.

La première phase consiste en une période d'observation durant laquelle les détenus sont placés à l'isolement cellulaire de jour et de nuit. La durée de cette période ne peut excéder un an et est réductible sur avis médical par décision du juge de l'application des peines.

Au cours des phases terminales, les condamnés bénéficient d'un régime de confiance et, s'il y a lieu, d'un placement à l'extérieur ou du régime de semi-liberté, qui les prépare à la libération conditionnelle.

Les délais et les conditions d'admission à chaque phase sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement, l'accès aux dernières phases ayant lieu compte tenu, non seulement des aptitudes des condamnés, mais aussi de la durée de la peine qu'ils ont subie et de la durée qui leur reste à subir.

SECTION IV. — *Du travail des détenus.*

§ 1. — Principes régissant l'obligation au travail.

Article D. 98.

Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun ne sont dispensés de l'obligation au travail qu'en raison de leur âge, de leur infirmité, ou, sur prescription médicale, de leur état de santé.

L'inobservation par des détenus légalement astreints au travail des ordres ou des instructions donnés pour l'exécution d'une tâche peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires.

Article D. 99.

De même que les prévenus, les condamnés de police, les condamnés bénéficiant du régime visé à l'article D. 492 et les détenus pour dettes ne sont pas astreints au travail, mais peuvent demander qu'il leur en soit donné.

Dans cette hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail.

Article D. 100.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant pour occuper la durée normale d'une journée de travail soit fourni aux détenus qui sont astreints au travail ou qui en demandent.

Article D. 101.

Le travail est imposé ou fourni aux détenus compte tenu du régime pénitentiaire auquel ceux-ci sont soumis, des nécessités d'une bonne administration de l'établissement ainsi que des possibilités locales d'emploi.

Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction, non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles ou de ses aptitudes professionnelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur son amendement et des perspectives de son reclassement.

§ 2. — Formes et modalités du travail.

Article D. 102.

Aucun genre de travail ne peut être adopté à titre définitif s'il n'a été préalablement autorisé par le directeur régional des services pénitentiaires.

L'organisation et les méthodes du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

Article D. 103.

Le travail peut être effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime de la régie directe ou sous celui de la concession.

Il n'existe aucun contrat de louage de services, ni entre l'administration pénitentiaire et le condamné auquel celle-ci assigne un travail dont la caractéristique essentielle est d'être un élément de la peine, ni entre le concessionnaire et la main-d'œuvre pénale qui lui est concédée selon les clauses et conditions d'un contrat purement administratif.

Toutefois, conformément au second alinéa de l'article 723, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux condamnés admis au régime de semi-liberté qui font l'objet d'une décision de placement à laquelle ils doivent souscrire.

Article D. 104.

Les concessions de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires font l'objet de clauses et conditions générales arrêtées par le ministre de la justice et applicables quelle que soit la forme du contrat portant adhésion du concessionnaire.

Le directeur régional a qualité pour accorder les concessions de main-d'œuvre pénale pour une durée égale ou inférieure à trois mois ou pour un effectif égal ou inférieur à cinq détenus.

Les concessions envisagées pour une durée supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à cinq détenus font obligatoirement l'objet d'un contrat fixant les conditions particulières notamment en ce qui concerne l'effectif de la main-d'œuvre concédée, la durée de la concession et le prix du travail. Ce contrat, signé par le concessionnaire et le directeur régional, est soumis à l'approbation du ministre de la justice.

Article D. 105.

Dans chaque établissement, des détenus sont affectés au service général de la prison, en vue de maintenir en état de propreté les locaux de la détention et d'assurer les différents travaux ou corvées nécessaires au fonctionnement des services.

Ces détenus sont choisis de préférence parmi les condamnés n'ayant pas une longue peine à subir; des prévenus ne peuvent être désignés qu'avec l'accord préalable du magistrat saisi du dossier de l'information.

Si la continuité des tâches qui leur sont confiées le justifie, ils sont rémunérés suivant un tarif préétabli par l'administration centrale et dans les conditions prévues pour les travaux en régie.

Aucun détenu ne peut être employé aux écritures de la comptabilité générale, au greffe judiciaire ou dans les services médico-sociaux.

Article D. 106.

Tout concessionnaire ou bénéficiaire d'un travail pénal acquitte une redevance qui ne présente pas le caractère d'un salaire à l'égard des détenus, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article D. 103.

Son taux est fixé par l'administration pénitentiaire, ou avec son accord, et sa répartition est effectuée conformément aux dispositions de la section V.

Les tarifs de main-d'œuvre sont portés à la connaissance des détenus.

Article D. 107.

Indépendamment de la garde des détenus, les surveillants contrôlent le travail pénal et surveillent sa bonne exécution.

Par ailleurs, du point de vue technique, le travail peut être dirigé soit par le personnel spécialisé relevant de l'administration, soit par des préposés du concessionnaire de la main-d'œuvre agréés par le directeur régional, après accord du préfet.

Article D. 108.

Les horaires du travail des détenus sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement.

Outre le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés, les horaires ainsi fixés doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade, l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement des détenus.

Article D. 109.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont applicables dans les établissements pénitentiaires.

Article D. 110.

Le droit à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail pénal, selon les modalités du régime spécial établi par le décret n° 49-1585 du 10 décembre 1949, pris pour l'application aux détenus de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

SECTION V. — *De la répartition du produit du travail.*

Article D. 111.

La portion accordée, sur le produit de leur travail, aux détenus des établissements pénitentiaires est fixée ainsi qu'il suit:

— sept dixièmes, pour les détenus pour dettes et les relégués dont la peine principale est terminée, ainsi que pour les prévenus, conformément aux dispositions de l'article D. 62;

— cinq dixièmes, pour les condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel ou de police et pour les condamnés dont la peine a été commuée en une peine d'emprisonnement correctionnel;

— quatre dixièmes, pour les condamnés à une peine criminelle.

Article D. 112.

Les condamnés peuvent obtenir, à titre de récompense, un ou deux dixièmes en sus des précédents, le premier après une année à compter du jour où leur condamnation est devenue définitive, et le second lorsqu'il s'est écoulé au moins cinq années après l'attribution du premier.

Ces dixièmes supplémentaires peuvent être retirés en cas de mauvaise conduite.

Les décisions sont prises par le directeur régional sur proposition du chef de l'établissement.

Article D. 113.

Par dérogation aux dispositions des articles D. 111 et D. 112, les condamnés placés en semi-liberté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 723 perçoivent les sept dixièmes du produit du travail qu'ils effectuent en semi-

liberté, quelles que soient leur catégorie pénale et la durée qui s'est écoulée depuis leur condamnation définitive ou l'octroi d'un premier dixième supplémentaire.

Cette fraction de sept dixièmes ne peut être majorée par l'octroi de dixièmes supplémentaires.

Article D. 114.

Les dixièmes alloués aux détenus sur les produits de leur travail sont répartis conformément aux dispositions des articles D. 326 et suivants, pour être appliqués partie au payement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public et de la partie civile, partie à former pour eux, au temps de leur sortie, un fonds de réserve et partie au pécule dont ils peuvent disposer au cours de leur détention.

Les dixièmes restant reviennent ou sont acquis à l'Etat en déduction des dépenses communes qu'il assume pour l'entretien des détenus.

La portion attribuée aux détenus sur les produits de leur travail peut toutefois être accrue de gratifications, à titre exceptionnel et sous réserve que celles-ci n'excèdent pas le quart de la rémunération principale.

Section VI. — *Du juge de l'application des peines.*

Article D. 115.

La liste des tribunaux de grande instance dans lesquels un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines est établie conformément au tableau ci-dessous, qui indique en outre le ressort de la juridiction de ce magistrat.

Toutefois, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Sarreguemines est chargé de suivre l'exécution des peines auprès de la prison-école d'Œrmingen (Bas-Rhin), et celui du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand est chargé de suivre l'exécution des peines auprès du centre pénitentiaire de Gannat (Allier).

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX dans lesquels un magistrat est chargé de l'application des peines.	TRIBUNAUX DANS LE RESSORT desquels s'exerce la juridiction de ce magistrat
Agen	Agen.	Agen, Marmande.
	Auch.	Auch.
	Cahors.	Cahors.
Aix	Aix.	Aix, Tarascon.
	Digne.	Digne.
	Marseille.	Marseille.
	Nice.	Grasse, Nice.
	Toulon.	Draguignan, Toulon.
Amiens	Amiens.	Abbeville, Amiens, Péronne.
	Beauvais.	Beauvais, Compiègne, Senlis.
	Soissons.	Laon, Saint-Quentin, Soissons.
Angers	Laval.	Laval.
	Le Mans.	Le Mans.
	Saumur.	Angers, Saumur.
Bastia	Bastia.	Ajaccio, Bastia.
Besançon ..	Belfort.	Belfort.
	Besançon.	Besançon, Montbéliard.
	Lons-le-Saulnier.	Dôle, Lons-le-Saulnier.
	Lure.	Lure, Vesoul.
Bordeaux...	Angoulême.	Angoulême.
	Bordeaux.	Libourne, Bordeaux.
	Périgueux.	Bergerac, Périgueux.
Bourges ...	Bourges.	Bourges.
	Châteauroux.	Châteauroux.
	Nevers.	Nevers.
Caen	Alençon.	Alençon, Argentan.
	Caen.	Caen, Lisieux.
	Cherbourg.	Cherbourg, Coutances, Avranches.
Chambéry..	Annecy.	Annecy, Bonneville, Thonon.
	Chambéry.	Albertville, Chambéry.
Colmar	Colmar.	Colmar.
	Metz.	Metz, Thionville.
	Mulhouse.	Mulhouse.
	Sarreguemines.	Sarreguemines.
	Strasbourg.	Saverne, Strasbourg.
Dijon	Chalon-sur-Saône.	Chalon-sur-Saône, Mâcon.
	Chaumont.	Chaumont.
	Dijon.	Dijon.
Douai	Arras.	Arras, Saint-Omer.
	Avesnes.	Avesnes, Hazebrouck.
	Béthune.	Béthune.
	Boulogne.	Boulogne.
	Douai.	Cambrai, Douai.
	Dunkerque.	Dunkerque.
	Lille.	Lille.
	Valenciennes.	Valenciennes.
Grenoble....	Gap.	Gap.
	Grenoble.	Bourgoin, Grenoble, Vienne.
	Valence.	Valence.
Limoges ...	Tulle.	Brive, Tulle.
	Guéret.	Guéret.
	Limoges.	Limoges.
Lyon	Bourg.	Belley, Bourg.
	Lyon.	Lyon, Villefranche.
	Roanne.	Roanne, Montbrison.
	Saint-Etienne.	Saint-Etienne.
Montpellier.	Béziers.	Béziers.
	Carcassonne.	Carcassonne, Narbonne.
	Montpellier.	Montpellier.
	Perpignan.	Perpignan.
	Rodez.	Rodez, Millau.
Nancy	Epinal.	Epinal, Saint-Dié.
	Mézières.	Mézières.
	Nancy.	Briey, Nancy.
	Verdun.	Bar-le-Duc, Verdun.
Nîmes	Avignon.	Avignon, Carpentras.
	Mende.	Mende.
	Nîmes.	Alès, Nîmes.
	Privas.	Privas.
Orléans	Blois.	Blois.
	Orléans.	Montargis, Orléans.
	Tours.	Tours.

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX dans lesquels un magistrat est chargé de l'application des peines.	TRIBUNAUX DANS LE RESSORT desquels s'exerce la juridiction de ce magistrat.
Paris	Auxerre	Auxerre, Sens.
	Châlons-sur-Marne.	Châlons-sur-Marne, Reims.
	Chartres.	Chartres.
	Corbeil.	Corbeil.
	Melun.	Fontainebleau, Meaux, Melun.
	Paris.	Paris.
	Pontoise.	Pontoise.
	Troyes.	Troyes.
	Versailles.	Versailles.
Pau	Bayonne.	Bayonne.
	Mont-de-Marsan.	Dax, Mont-de-Marsan.
	Pau.	Pau.
	Tarbes.	Tarbes.
Poitiers	Niort.	Bressuire, Niort.
	Poitiers.	Poitiers.
	La Roche-sur-Yon.	La Roche-sur-Yon, les Sables-d'Olonne.
	La Rochelle.	La Rochelle, Rochefort, Saintes.
Rennes	Brest.	Brest, Morlaix.
	Nantes.	Nantes, Saint-Nazaire.
	Quimper.	Quimper.
	Rennes.	Rennes, Saint-Malo.
	Saint-Brieuc.	Saint-Brieuc, Dinan, Guingamp
	Vannes.	Lorient, Vannes.
Riom	Aurillac.	Aurillac.
	Clermont-Ferrand.	Clermont-Ferrand, Riom.
	Montluçon.	Cusset, Montluçon, Moulins.
	Le Puy.	Le Puy.
Rouen	Evreux.	Bernay, Evreux.
	Le Havre.	Le Havre.
	Rouen.	Dieppe. Rouen.
Toulouse....	Albi.	Albi, Castres.
	Foix.	Foix.
	Montauban.	Montauban.
	Toulouse.	Saint-Gaudens, Toulouse.
Alger	Alger.	Alger, Blida.
	Orléansville.	Orléansville.
	Tizi-Ouzou.	Tizi-Ouzou.
Constantine.	Batna.	Batna.
	Constantine.	Bône, Bougie, Constantine, Guelma, Philippeville, Sétif.
Oran	Oran.	Mascara, Mostaganem, Oran, Sidi-bel-Abbès, Tiaret, Tlemcen.
Basse-Terre	Basse-Terre.	Basse-Terre, Pointe-à-Pitre.
Fort-de-France.	Cayenne.	Cayenne.
	Fort-de-France.	Fort-de-France.
Saint-Denis..	Saint-Denis.	Saint-Denis, Saint-Pierre.

Article D. 116.

Le juge de l'application des peines est chargé, auprès des établissements pénitentiaires situés dans le ressort de sa juridiction et dans lesquels sont détenus des condamnés, de suivre l'exécution des peines de ceux-ci.

Il ne peut se substituer au directeur régional ou au chef de l'établissement, en ce qui concerne l'organisation ou le fonctionnement de celui-ci, mais il doit assurer l'individualisation de l'exécution de la sentence judiciaire en orientant et en contrôlant les conditions de son application. A cet effet, il lui appartient de décider les principales modalités du traitement auquel sera soumis chaque condamné, et notamment les mesures visées à l'article D. 97 et aux articles D. 118 et suivants.

Lorsqu'il n'y a pas urgence, il se prononce au sein de la commission de classement prévue à l'article D. 95, dans les établissements où il en est institué une.

Article D. 117.

Lorsque le juge de l'application des peines est appelé à se rendre dans un établissement pénitentiaire pour assumer les fonctions qui lui sont dévolues par le présent code et par l'article R. 2 du code pénal, les indemnités de frais de voyage et de séjour lui sont allouées dans les conditions visées à l'article R. 200 du présent code.

Section VII. — *Du placement à l'extérieur, du régime de semi-liberté et des permissions de sortir.*

Article D. 118.

Indépendamment des cas où il est procédé à leur extraction ou à leur transfèrement et des cas où ils sont chargés d'exécuter des corvées sous la surveillance directe et constante du personnel, des condamnés peuvent se trouver régulièrement en dehors des établissements pénitentiaires dans les hypothèses visées à l'article 723 qui prévoit le placement à l'extérieur, l'admission au régime de semi-liberté et les permissions de sortir.

§ 1. — Dispositions communes.

Article D. 119.

La décision de placement à l'extérieur des condamnés en vue de leur emploi à des travaux contrôlés par l'administration, d'admission au régime de semi-liberté ou d'autorisation de sortir est prise par le juge de l'application des peines, sur la proposition ou après avis du chef de l'établissement.

Ce magistrat recueille tous les renseignements qu'il estime utiles, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article D. 127 lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'un chantier de travail.

Article D. 120.

Par exception au principe posé à l'article D. 119, l'admission au régime de semi-liberté est prononcée par le ministre de la justice, lorsqu'elle a lieu à titre probatoire préalablement à la mise à exécution d'un arrêté de libération conditionnelle, dans l'hypothèse visée à l'article D. 535-1°.

Article D. 121.

Les condamnés placés à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire en vue de leur emploi à des travaux contrôlés par l'administration sont obligatoirement revêtus du costume pénal.

Par contre, les détenus admis au régime de semi-liberté ou auxquels une permission de sortir a été délivrée sont dispensés du port dudit costume pendant le temps qu'ils passent à l'extérieur de l'établissement

Article D. 122.

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 318, les détenus admis au régime de semi-liberté ou bénéficiaires d'une permission de sortir sont autorisés à détenir une somme d'argent leur permettant d'effectuer en dehors de l'établissement les dépenses nécessaires et, notamment, de payer les repas pris à l'extérieur et d'utiliser des moyens de transport.

Le chef de l'établissement apprécie, au moment de la sortie des intéressés, l'importance de la somme qui doit leur être remise, par prélèvement sur leur pécule disponible. Lorsqu'ils réintègrent la prison, les détenus doivent justifier des dépenses efectuées et le reliquat de la somme qui avait été mise à leur disposition est déposé au greffe.

Article D. 123.

Les détenus autorisés à sortir d'un établissement sans faire l'objet d'une surveillance doivent être porteurs d'un document leur permettant de justifier de la régularité de leur situation.

Outre les renseignements d'état civil et d'anthropométrie utiles, ce document doit mentionner les lieux où les intéressés sont autorisés à se rendre ainsi que la date et l'heure auxquelles ils sont dans l'obligation de réintégrer la prison.

Il doit être produit à toute réquisition de l'autorité publique.

Article D. 124.

Les condamnés qui se trouvent en dehors d'un établissement en vertu d'une des autorisations visées à l'article 723 demeurent soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des détenus de leur catégorie, sous la seule réserve des dérogations édictées à la présente section.

Toute inobservation de ces règles, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident doit être signalé au juge de l'application des peines qui prononce, le cas échéant, le retrait de l'autorisation accordée.

En cas d'urgence, le chef de l'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu coupable, sauf à en rendre compte au juge de l'application des peines.

Article D. 125.

Les détenus qui, bénéficiant d'une des autorisations visées à l'article 723, n'ont pas regagné l'établissement pénitentiaire dans les délais fixés, doivent être considérés comme se trouvant en état d'évasion.

Les diligences prévues aux articles D. 280 et D. 283 doivent en conséquence être effectuées, et les intéressés, de même que ceux qui auraient tenté de se soustraire à l'obligation de réintégrer la prison, encourent des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées en application de l'article 245 du code pénal.

§ 2. — Placement à l'extérieur.

Article D. 126.

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 723, les condamnés peuvent être employés en dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

Ces travaux, quelle qu'en soit la nature, peuvent être exécutés pour le compte soit d'une administration ou d'une collectivité publique, soit d'un particulier sous le régime de la régie ou de la concession.

Article D. 127.

L'ouverture de tout chantier utilisant la main-d'œuvre pénale dans les conditions visées à l'article D. 126 est subordonnée à l'accord de l'autorité préfectorale.

Article D. 128.

Sous réserve de ce que la durée de la peine restant à subir n'excède pas trois années, les détenus n'ayant pas été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté supérieure à six mois peuvent être employés à des travaux à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire.

Peuvent également être employés à ces travaux les condamnés, quels que soient leurs antécédents et leur date de libération, qui remplissent les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle.

Article D. 129.

Parmi les détenus qui remplissent les conditions visées à l'article D. 128, seuls doivent être désignés pour être employés à des travaux à l'extérieur ceux qui, d'après leur personnalité, leurs antécédents, leur conduite en détention et les gages d'amendement qu'ils ont donnés, paraissent présenter des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre publics.

Le choix ainsi effectué doit être particulièrement rigoureux lorsqu'il s'agit de placer des détenus dans les conditions visées à l'article D. 131.

Article D. 130.

Les détenus placés à l'extérieur demeurent soumis à la surveillance effective du personnel pénitentiaire.

Celui-ci a la charge d'appliquer les prescriptions et règlements relatifs au régime disciplinaire, notamment en ce qui concerne les communications avec les tiers. L'employeur doit se conformer aux indications qui lui sont données à cet égard.

A la fin de chaque journée de travail, les détenus sont réintégrés à l'établissement pénitentiaire, si celui-ci est assez proche. Dans la négative, leur surveillance nocturne est assurée dans les locaux de cantonnement aménagés sur place.

Article D. 131.

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 130, et à titre exceptionnel, un détenu ou un nombre très limité de détenus peut être mis à la disposition d'un employeur sous le contrôle exercé à intervalles réguliers par des agents de l'administration pénitentiaire.

Dans ce cas, la garde du ou des détenus incombe à l'employeur. Celui-ci doit veiller à ce que les condamnés ne quittent à aucun moment le lieu de leur travail, passent les heures et jours de repos dans les limites de l'entreprise ou dans un périmètre préalablement déterminé et respectent les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité et à la discipline.

L'employeur doit informer d'urgence le représentant qualifié de l'administration pénitentiaire de tout incident concernant les détenus, notamment de toute absence, quelle qu'en soit la durée.

Article D. 132.

Le chef de l'établissement pénitentiaire et les agents désignés par lui à cet effet doivent, par des inspections fréquentes et inopinées des chantiers extérieurs, s'assurer de la stricte exécution des consignes données au personnel de surveillance, notamment en ce qui concerne les rondes et appels sur les lieux de travail et la réintégration en fin de journée de tous les détenus au cantonnement ou à l'établissement à l'heure fixée.

Ils contrôlent également la surveillance exercée sur les détenus par leurs employeurs en ce qui concerne notamment l'interdiction de toute communication avec des personnes étrangères à l'exploitation ou à l'entreprise.

Article D. 133.

Les demandes de concession de main-d'œuvre pénale hors d'un établissement pénitentiaire sont instruites par le directeur régional qui a qualité pour donner satisfaction aux demandes de concession pour une durée égale ou inférieure à deux mois.

Lorsque la concession est envisagée pour une durée supérieure à deux mois, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat fixant les conditions particulières, notamment en ce qui concerne l'effectif de la main-d'œuvre concédée, la durée de la concession et le prix du travail, et portant adhésion aux clauses et conditions générales des concessions de main-d'œuvre pénale arrêtées par le ministre de la justice.

Ce contrat, signé par le concessionnaire et le directeur régional, est soumis à l'approbation du ministre de la justice. Ainsi qu'il est dit à l'article D. 119, il ne peut recevoir effet à l'égard du placement de chaque détenu qu'après autorisation du juge de l'application des peines.

Article D. 134.

Les prix payés pour le travail des détenus doivent être égaux aux salaires et aux accessoires de salaires des ouvriers libres de la même catégorie placés dans les mêmes conditions de tâche et de lieu, déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur.

Les salaires sont acquis à l'Etat qui verse au compte des détenus la part leur revenant en application des dispositions relatives à la répartition des produits du travail pénal.

Article D. 135.

Les détenus placés à l'extérieur sont soumis aux mêmes horaires et conditions de travail que les ouvriers libres de même profession.

§ 3. — Régime de semi-liberté.

Article D. 136.

En application des dispositions du second alinéa de l'article 723, les condamnés admis au régime de semi-liberté sont placés au dehors de l'établissement pénitentiaire, sans surveillance continue pendant la journée et dans les conditions de travail des salariés libres; ils travaillent soit pour le compte d'un employeur soit pour leur propre compte; ils peuvent prendre le repas de midi près du lieu où ils sont employés mais ils ont l'obligation de réintégrer la prison chaque jour, à l'expiration de leur temps de travail, et d'y passer les jours fériés ou chômés.

A titre exceptionnel, le régime de semi-liberté peut également être accordé pour permettre à des condamnés de suivre une formation professionnelle ou pour subir un traitement, tel qu'une cure de désintoxication alcoolique ou de réadaptation fonctionnelle. Dans cette hypothèse, le temps passé en dehors de la prison doit être strictement limité à l'horaire des cours ou du traitement.

Article D. 137.

Les détenus condamnés à titre définitif qui peuvent être admis au régime de semi-liberté sont les suivants :

1° Les condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement et auxquels il reste à subir un temps de détention qui n'excède pas un an;

2° Les condamnés à une peine privative de liberté détenus dans un établissement pénitentiaire comportant un système progressif et qui ont accédé à la phase d'application du régime de semi-liberté;

3° Les condamnés à la relégation placés dans un centre d'observation et qui ont fait l'objet d'une décision favorable, prise en commission de classement, par le juge de l'application des peines;

4° Les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime de semi-liberté.

Article D. 138.

L'octroi ou le maintien de la semi-liberté peut être subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées aux articles D. 536 et D. 537.

Article D. 139.

Les détenus admis au régime de semi-liberté s'engagent à respecter les règles générales et spéciales dont ils reçoivent communication.

Les règles générales, qui sont déterminées par le ministre de la justice, concernent les conditions de bonne tenue, de régularité et d'application au travail, de présence effective chez l'employeur ou au lieu du travail.

Les règles spéciales, qui sont arrêtées par le juge de l'application des peines, ont trait aux heures de sortie et de retour, aux conditions particulières propres à la nature de l'emploi et à la personnalité du condamné.

Article D. 140.

Le salaire des condamnés travaillant en semi-liberté ou, pour ceux qui sont leur propre employeur, la somme fixée au moment où l'autorisation a été délivrée, est versée au chef de l'établissement qui calcule la part du détenu et crédite son pécule selon les règles de répartition du produit du travail pénal.

Article D. 141.

Par exception au principe rappelé à l'article D. 110, les condamnés admis au régime de semi-liberté relèvent du régime général de la sécurité sociale ou, le cas échéant, du régime applicable aux professions agricoles. Dans les deux cas, la déclaration d'emploi est souscrite à la diligence et sous la responsabilité de l'employeur, conformément aux obligations qui lui incombent selon la nature de son entreprise.

§ 4. — Permissions de sortir.

Article D. 142.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 723, les permissions de sortir autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Article D. 143.

Sont seuls susceptibles de bénéficier d'une permission de sortir:

1° Les condamnés à une peine d'emprisonnement, que celle-ci ait été ou non assortie de la relégation;

2° Les condamnés à une peine criminelle, que celle-ci ait été ou non assortie de la relégation, lorsqu'ils se trouvent dans le délai requis pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle;

3° Les relégués dont la peine principale est expirée, sans condition de délai si la peine principale était une peine d'emprisonnement, et lorsqu'ils se trouvent dans le délai requis pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle si la peine principale était une peine criminelle.

Article D. 144.

Des permissions de sortir peuvent être accordées dans les cas suivants:

1° Circonstances familiales graves visées à l'article D. 425;

2° Visites à leurs employeurs éventuels, ou aux entreprises qui envisageraient de les embaucher, des détenus prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de semi-liberté;

3° Présentation aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues aux articles D. 455 et D. 459;

4° Visite médicale ou accomplissement de toute formalité requise par l'autorité militaire préalablement à un engagement dans les forces armées, lorsque la libération conditionnelle a été accordée en vue de cet engagement, ou à l'égard des détenus militaires et marins, lorsque les nécessités de l'administration militaire l'exigent;

5° Sortie les dimanches et jours fériés ou chômés des condamnés admis au régime de semi-liberté;

6° Sortie individuelle des condamnés, lorsqu'elle est prévue par le règlement intérieur de l'établissement où ils subissent leur peine comme épreuve préalable à leur admission au régime de semi-liberté ou comme conséquence de leur accession à une phase de confiance.

Article D. 145.

La durée de chaque sortie est limitée à une ou à plusieurs heures; elle ne peut excéder la journée sous réserve des dispositions de l'article D. 425 relatives aux sorties pour motifs familiaux.

L'autorisation est donnée pour une seule ou plusieurs sorties.

Article D. 146.

Sous réserve des dispositions de l'article D. 425 relatives aux sorties pour motifs familiaux, les permissions de sortir ne peuvent en principe être accordées qu'à l'intérieur du département du lieu de détention, exception faite, si besoin est, pour les motifs prévus à l'article D. 144, 2°, 3° et 4°.

Article D. 147.

Le détenu bénéficiaire d'une permission de sortir doit supporter les frais occasionnés par son séjour hors de l'établissement et notamment le coût des moyens de transport qu'il serait éventuellement obligé d'utiliser.

En conséquence, aucune autorisation de sortir ne peut être accordée si une somme suffisante ne figure pas au pécule disponible de l'intéressé.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

SECTION I. — *Du greffe judiciaire des prisons.*

§ 1. — Registre d'écrou.

Article D. 148.

La loi détermine les cas dans lesquels il y a lieu de procéder à l'écrou et à la levée d'écrou, opérations auxquelles il est procédé conformément aux dispositions des articles 724 et 725.

Il n'y a pas lieu en conséquence de lever l'écrou des détenus qui viennent à faire l'objet des mesures prévues aux articles D. 118 et D. 314, mais mention de ces mesures doit être portée au registre d'écrou.

Article D. 149.

Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou, conformément aux dispositions de l'article 724.

Dans les établissements où un personnel administratif est en fonction, le greffier-comptable sous l'autorité du directeur, et, dans les autres établissements, le surveillant-chef tient ce registre dans les conditions prévues audit article.

Le registre d'écrou doit être présenté, aux fins de contrôle et de visa, aux différentes autorités judiciaires à chacune de leurs visites, ainsi qu'aux autorités administratives qui procèdent à l'inspection générale de l'établissement.

Article D. 150.

Outre les écritures exigées pour l'incarcération et la libération en application des dispositions des articles 724 et 725, et la mention de la notification des ordonnances prévues à l'article 139, des indications doivent être portées pour prévenir les fraudes, fixer l'identité des détenus, et faire connaître les modifications subies par la position pénale ou administrative de ceux-ci pendant leur détention ou au moment de leur mise en liberté.

Article D. 151.

A compter de son ouverture, le registre d'écrou ne doit pas quitter l'établissement pénitentiaire.

Toutefois, à titre exceptionnel, le registre d'une maison d'arrêt peut être déplacé en dehors de cet établissement afin de permettre soit l'écrou d'un individu hospitalisé immédiatement après son arrestation et momentanément intransportable, soit la levée d'écrou d'un détenu hospitalisé au moment de sa libération. Il ne peut être ainsi procédé que sur l'ordre du procureur de la République, qui apprécie si le déplacement du registre est susceptible d'avoir lieu sans inconvénient pour le fonctionnement du greffe de la prison.

§ 2. — Autres registres et écritures du greffe.

Article D. 152.

Indépendamment du registre d'écrou, des registres ou livres prévus par la réglementation comptable, le chef de l'établissement doit tenir ou faire tenir les registres dont la nomenclature suit, sans préjudice de ceux dont la tenue est ou viendrait à être prescrite par décision ministérielle ou dont l'utilité apparaîtrait dans la pratique:

— répertoire alphabétique des détenus écroués;
— registre des déclarations d'appel et de pourvoi;
— registre des libérations par mois;
— registre des libérations conditionnelles;
— registre des contrôles numérique et nominatif;
— registre des lettres adressées par les détenus aux autorités;
— registre de prétoire ou des punitions et récompenses;
— registre des inspections et carnet d'ordres de service;
— registre des entrées et sorties;
— registre des mesures visées à l'article 723.

Article D. 153.

Pour l'application des articles 186, 503, 547 et 577, le directeur ou le surveillant-chef de chaque maison d'arrêt tient un registre sur lequel il mentionne les déclarations d'appel ou de pourvoi qu'il est appelé à recevoir et à transmettre.

Ce registre comporte une partie détachable, qui est remise au détenu intéressé à titre de récépissé de sa déclaration, et une souche sur laquelle sont inscrites la date de la signature de cette déclaration et celle de la transmission à l'autorité compétente, outre la référence à la décision attaquée.

Article D. 154.

Il appartient aux chefs des établissements pénitentiaires de délivrer aux autorités habilitées par la loi ou les règlements des extraits ou des copies certifiées conformes de toutes pièces qui se trouvent en leur possession.

Il leur appartient pareillement de délivrer des expéditions ou extraits des actes d'écrou.

§ 3. — Dossiers individuels des détenus.

Article D. 155.

Pour tout détenu, il est constitué au greffe de l'établissement pénitentiaire un dossier individuel qui suit l'intéressé dans les différents établissements où il serait éventuellement transféré.

Indépendamment de ce dossier, des dossiers particuliers doivent être établis en outre à l'égard de certains détenus, notamment pour les condamnés proposables à la libération conditionnelle, pour les interdits de séjour, pour les étrangers passibles d'expulsion et pour les libérables qui ont à satisfaire à des obligations militaires.

A. — *Dossier spécial aux condamnés à une longue peine.*

Article D. 156.

Un dossier spécial est ouvert pour tout relégué et pour tout autre condamné qui doit subir une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment où sa condamnation, ou la dernière de ses condamnations, est devenue définitive.

Ce dossier comprend les cinq parties visées aux articles D. 157, D. 159, D. 161, D. 162 et D. 163.

Article D. 157.

La partie judiciaire du dossier contient l'extrait ou les extraits de jugement ou d'arrêt de condamnation, la notice individuelle visée à l'article D. 158 et toute autre pièce ou document concernant l'exécution des peines.

Article D. 158.

La notice individuelle contient les renseignements concernant l'état civil du condamné, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité et ses antécédents.

Ces renseignements sont complétés par l'exposé des faits qui ont motivé la condamnation et des éléments de nature à aggraver ou à atténuer la culpabilité de l'intéressé.

La rédaction de la notice, qui incombe au ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, est obligatoire à l'égard de tout condamné qui doit subir ou auquel il reste à subir plus de trois mois d'une peine privative de liberté à compter de la date où la décision est devenue définitive.

La notice doit être adressée dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article D. 78.

Article D. 159.

La partie pénitentiaire du dossier est constituée par le chef de l'établissement dans lequel le condamné accomplit sa peine.

Elle contient tous les renseignements tenus à jour sur son comportement en détention et au travail, ses comptes de pécule, et sur les décisions administratives prises à son égard.

Article D. 160.

Lorsqu'ils concernent la situation disciplinaire des détenus, les renseignements prévus à l'article précédent sont portés sur un bulletin qui précise les récompenses et les punitions prononcées, ainsi que les autorisations ou avantages accordés.

Article D. 161.

La partie médicale du dossier comprend l'ensemble des documents relatifs à l'état de santé physique et mental du condamné et, notamment, le résultat des examens pratiqués par les médecins et dentistes ou par les différents services de dépistage.

Le personnel médical de l'établissement peut seul consulter ces documents et faire état des renseignements qui y sont mentionnés, compte tenu des prescriptions relatives au secret médical et des dispositions de l'article D. 378.

En cas de transfèrement, cette partie du dossier est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Article D. 162.

La partie sociale du dossier comprend les éléments ou documents qui servent au travail de l'assistant social ou de l'assistante sociale, qu'il s'agisse de préparer ou de compléter son enquête, ou qu'il s'agisse de mener à bien les démarches et diligences qui lui incombent.

Compte tenu des exigences du secret professionnel et des dispositions de l'article D. 462, certains de ces renseignements ne peuvent être consultés que par les membres d'un service social et, en cas de transfèrement, il appartient à l'assistant ou à l'assistante qui les a réunis de les transmettre sous pli fermé à son collègue de l'établissement de destination.

Article D. 163.

Une partie du dossier individuel constitue une cote d'observation où sont assemblés les pièces et documents contenant le résultat des enquêtes, examens et expertises auxquels il a pu être procédé sur la personnalité, l'état médical, psychiatrique et psychologique, la situation matérielle, familiale ou sociale du condamné, soit au cours de l'information préalable, soit en vue de sa classification, soit ultérieurement pendant le cours de l'exécution de sa peine.

Ce dossier comprend, par conséquent, les pièces visées aux articles D. 78, D. 79 et D. 81, et contient les différentes appréciations ou avis émis à l'égard du condamné intéressé, ainsi que les rapports de synthèse de l'observation.

Article D. 164.

A la libération ou au décès d'un condamné à une longue peine, ou après son évasion, les différentes parties de son dossier sont rassemblées, et à l'expiration du délai d'un an, l'ensemble est envoyé au dépôt central d'archives pénitentiaires.

Le ministre de la justice détermine les conditions dans lesquelles ces archives, et plus généralement tous autres documents en possession de l'administration pénitentiaire, peuvent être consultés pour les besoins de la recherche scientifique.

B. — *Dossiers des autres détenus.*

Article D. 165.

Pour les condamnés n'ayant pas à subir une longue peine au sens de l'article D. 156, leur dossier est constitué au fur et à mesure de l'arrivée ou de la rédaction des pièces les concernant.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection du secret de celles d'entre elles qui ont un caractère strictement médical ou social.

Article D. 166.

Le dossier visé à l'article D. 165 est conservé pendant trente années au greffe de l'établissement où son titulaire a été incarcéré en dernier lieu.

Passé ce délai, l'administration pénitentiaire en est déchargée et peut en demander le versement dans les dépôts d'archives départementales.

SECTION II. — *De la punition de cellule, de la mise à l'isolement et des mesures de coercition.*

§ 1. — Punition de cellule.

Article D. 167.

La punition de cellule consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul; sa durée ne peut excéder 90 jours.

Elle est infligée dans les conditions visées à l'article D. 249 et peut être assortie du sursis pour tout ou partie de son exécution, ainsi qu'il est prévu à l'article D. 251.

Article D. 168.

Le chef de l'établissement, lorsqu'il s'agit d'un directeur, ne peut prononcer une punition de cellule d'une durée supérieure à 30 jours; s'il estime que la punition est insuffisante, ou lorsqu'il s'agit d'un surveillant-chef, il fait une proposition au directeur régional, qui peut élever la durée jusqu'à 45 jours; il appartient au ministre de la justice de prononcer une punition de plus longue durée, dans la limite de 90 jours.

Le temps passé en prévention disciplinaire s'impute sur la durée de la punition à subir.

Les détenus punis doivent être visités par le médecin, si possible dès leur mise en cellule de punition et en tout cas deux fois par semaine au moins. La punition est suspendue si le médecin constate que sa continuation est de nature à compromettre la santé du détenu.

Article D. 169.

Le régime alimentaire du détenu puni de cellule comprend seulement le pain, la soupe et l'eau trois jours par semaine pendant les quinze premiers jours et un jour par semaine ensuite. Le reste du temps, le détenu a droit aux vivres ordinaires complets.

La mise en cellule de punition entraîne de plein droit pendant toute sa durée la privation de tabac et de cantine, de lecture, de correspondance et de visite. Toutefois, à l'égard des prévenus, la privation de correspondance et de visite ne s'applique pas à leurs communications avec leur conseil.

Les détenus punis font une promenade d'une demi-heure par jour au préau individuel.

§ 2. — Mise à l'isolement.

Article D. 170.

Tout détenu se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut être placé à l'isolement par mesure de précaution ou de sécurité.

La mise à l'isolement est ordonnée par le chef de l'établissement, qui rend compte sans retard au directeur régional. La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà de trois mois sans une décision du directeur régional, prononcée après avis du médecin.

Les détenus placés à l'isolement sont l'objet d'une surveillance médicale dans les mêmes conditions que les prisonniers punis de cellule. Le médecin émet, chaque fois qu'il l'estime utile, un avis sur l'opportunité de prolonger la durée de l'isolement ou d'y mettre fin.

Article D. 171.

La mise à l'isolement ne constitue pas une mesure disciplinaire.

Les détenus qui en font l'objet ont droit au couchage, aux vivres, à l'usage du tabac et de la cantine, à la correspondance et aux visites dans les mêmes conditions que les détenus de leur catégorie; ils doivent travailler s'ils sont condamnés et, s'ils sont prévenus, il doit leur être donné du travail sur leur demande.

§ 3. — Moyens de coercition.

Article D. 172.

Les moyens de coercition, tels que les ampoules lacrymogènes, les entraves et la camisole de force, ne doivent pas être appliqués à titre de punition.

Ils ne peuvent être utilisés qu'en application des dispositions de l'article 726, sur ordre du chef de l'établissement, et s'il n'est d'autre moyen de maîtriser un détenu ou de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui.

L'usage de ces moyens ne doit pas être prolongé au-delà du temps nécessaire. Il doit en être rendu compte sans délai au directeur régional.

Article D. 173.

Par mesure de précaution contre les évasions, les détenus peuvent être soumis au port des menottes et des entraves pendant leur transférement ou leur extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière.

Toutefois, aucun lien ne doit être laissé à un détenu au moment de sa comparution devant une juridiction.

Article D. 174.

Le personnel de l'administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

Lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

Article D. 175.

Conformément aux dispositions de la loi du 28 décembre 1943 « les membres du personnel des établissements pénitentiaires en uniforme ou en tenue civile doivent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée dans les cas suivants:

« Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;

« Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les établissements pénitentiaires dont ils ont la garde, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes;

« Lorsque des personnes cherchant à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou des détenus invités à s'arrêter par des appels répétés de « halte » faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraints de s'arrêter que par l'usage des armes. »

SECTION III. — *Des visites effectuées par les autorités judiciaires.*

Article D. 176.

Le juge de l'application des peines doit visiter les établissements pénitentiaires au moins une fois par mois pour vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés y exécutent leur peine.

Il lui appartient de faire part de ses observations éventuelles aux autorités compétentes pour y donner suite.

Article D. 177.

Conformément aux dispositions de l'article 222, le président de la chambre d'accusation visite, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel, et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

Le juge d'instruction et, en ce qui concerne les mineurs relevant de sa juridiction, le juge des enfants, peuvent également visiter la maison d'arrêt et y voir les prévenus aussi souvent qu'ils l'estiment utile. Il en est de même du juge d'instruction près le tribunal permanent des forces armées à l'égard des prévenus ressortissant à sa juridiction.

Article D. 178.

Le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

Le procureur de la République doit se rendre dans chaque prison une fois par trimestre et plus souvent s'il y a lieu, notamment pour entendre les détenus qui auraient des réclamations à présenter.

Il rend compte de ses observations au procureur général.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal permanent des forces armées exerce les mêmes prérogatives, mais seulement à l'égard des détenus justiciables de cette juridiction.

Article D. 179.

Un rapport conjoint du premier président et du procureur général rend compte chaque année au ministre de la justice du fonctionnement des établissements pénitentiaires de leur ressort et du service assuré par le personnel de ces établissements.

SECTION IV. — *De la commission de surveillance.*

Article D. 180.

La commission de surveillance comprend, sous la présidence du préfet dans les chefs-lieux de département et du sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement:

1° Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ledit tribunal, ou les magistrats les représentant;

2° Le juge de l'application des peines;

3° Le juge d'instruction;

4° Le juge des enfants, si la commission est instituée auprès d'une maison d'arrêt située au siège d'un tribunal pour enfants;

5° Un officier représentant le général commandant la région militaire, si la commission est instituée auprès d'une maison d'arrêt située au siège d'un tribunal permanent des forces armées;

6° Un membre du conseil général élu par ses collègues;

7° Un représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale désigné sur la proposition du juge de l'application des peines;

8° Trois à six personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux.

Les membres de la commission visés aux deux numéros précédents sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au ministre de la justice.

Le chef de l'etablissement et les membres du personnel, les visiteurs agréés, les membres des services médico-sociaux ainsi que les aumôniers attachés à l'établissement, et toutes autres personnes y exerçant habituellement une activité ne peuvent faire partie de la commission de surveillance.

Article D. 181.

Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour peuvent désigner respectivement un magistrat du siège et un magistrat du parquet afin de les représenter et de prendre part aux travaux de la commission de surveillance, s'ils ne désirent y assister eux-mêmes.

Article D. 182.

En l'absence du préfet ou du secrétaire général de la préfecture, ou dans les chefs-lieux d'arrondissement en l'absence du sous-préfet, les séances sont présidées par le magistrat du rang le plus élevé.

Article D. 183.

La commission de surveillance se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, dans l'etablissement près duquel elle est instituée.

En outre, un ou plusieurs de ses membres peuvent être délégués pour visiter la prison plus fréquemment si la commission l'estime utile.

Article D. 184.

La commission est chargée de la surveillance intérieure de la prison en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire et le service de santé, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réforme morale des détenus.

Il lui appartient de communiquer au ministre de la justice les observations, critiques ou suggestions qu'elle croit devoir formuler.

Elle ne peut, en aucun cas, faire acte d'autorité.

Article D. 185.

Les commissions de surveillance instituées auprès d'établissements pénitentiaires d'un même département peuvent avoir la même composition.

Une commission unique, présidée par le préfet de police, siège pour l'ensemble des prisons du département de la Seine.

SECTION V. — *Des conditions dans lesquelles certaines personnes sont admises à visiter les détenus.*

Article D. 186.

Les détenus nommément désignés sont visités en vertu d'autorisations et dans les conditions déterminées aux articles D. 64, D. 68 et D. 403 et suivants.

Article D. 187.

Le ministre de la justice peut seul délivrer des autorisations à portée générale qui permettent, à titre permanent, ou pour un nombre limité de visites, la communication avec des détenus non nominativement désignés, sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire.

En dehors des cas visés à l'article D. 473 relatif aux visiteurs des prisons, ces autorisations sont exceptionnelles.

CHAPITRE IV

DE L'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

SECTION I. — *Du rôle et de l'organisation générale de l'administration pénitentiaire.*

Article D. 188.

L'administration pénitentiaire a pour fonction d'assurer la mise à exécution des condamnations judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération préventive, et d'assurer la garde et l'entretien des personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, doivent être placées ou maintenues en détention en vertu ou à la suite de décisions de justice.

Article D. 189.

Conformément aux dispositions de l'article 728, le régime intérieur des prisons établies pour peines que réglemente le présent titre est institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

A l'égard de tous les détenus dont elle a la charge à quelque titre que ce soit, l'administration pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réintégration dans la société.

Article D. 190.

L'administration pénitentiaire relève de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice.

Son administration centrale est constituée par la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice.

Article D. 191.

Les services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont répartis en directions régionales.

Un directeur régional est le chef des services et établissements pénitentiaires de chaque région.

Article D. 192.

Le territoire métropolitain est divisé en neuf régions pénitentiaires dont les sièges et les circonscriptions sont respectivement désignés ci-après:

Bordeaux. — Charente, Charente-Maritime, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot-et-Garonne, Vendée, Vienne.

Dijon. — Aube, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne et Territoire de Belfort.

Lille. — Aisne (à l'exception de Château-Thierry), Ardennes, Marne, Nord, Oise (à l'exception de Liancourt), Pas-de-Calais, Somme.

Lyon. — Ain, Allier, Ardèche, Drôme, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie.

Marseille. — Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hautes-Alpes, Lozère, Var, Vaucluse.

Paris. — Eure, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Seine, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Château-Thierry (Aisne), Liancourt (Oise).

Rennes. — Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe.

Strasbourg. — Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.

Toulouse. — Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Pyrénées, Cantal, Corrèze, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Article D. 193.

Les mêmes établissements servant d'ordinaire de maison d'arrêt et de maison de correction, les prisons se répartissent en deux catégories:

— d'une part, les maisons d'arrêt et de correction, désignées dans le présent titre par les seuls mots de maisons d'arrêt;

— d'autre part, les maisons centrales et les établissements spéciaux ou centres pénitentiaires assimilés, que viseront dans le présent titre les seuls mots de maisons centrales.

Article D. 194.

Le établissements pénitentiaires comprennent en conséquence, du point de vue administratif, d'une part les maisons d'arrêt et de correction, et d'autre part les maisons centrales et les centres pénitentiaires assimilés.

En fonction de leur importance, les maisons d'arrêt et de correction sont réparties en première ou en deuxième classe par arrêté du ministre de la justice.

Article D. 195.

A la tête de chaque maison centrale ou centre pénitentiaire assimilé se trouve un directeur d'établissement.

A la tête de chaque maison d'arrêt ou de correction est placé un surveillant-chef ou exceptionnellement, si l'importance de l'établissement le justifie, un fonctionnaire appartenant au personnel administratif.

SECTION II. — *Du personnel de l'administration pénitentiaire.*

Article D. 196.

Les services extérieurs de l'administration pénitentiaire comprennent les catégories de personnel pénitentiaire suivantes:

1° Fonctionnaires formant:

Le corps des surveillants;

Le corps des surveillants-chefs adjoints et des surveillants-chefs;

Le corps des sous-chefs et chefs d'atelier;

Le corps des éducateurs;

Le corps des greffiers comptables et économes;

Le corps des sous-directeurs et directeurs;

2° Agents contractuels: ingénieurs et agents techniques d'encadrement;

3° Membres des services du culte et des services médico-sociaux: aumôniers, médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, internes en médecine et en pharmacie, infirmiers et assistants sociaux.

Par ailleurs, les directeurs régionaux ont sous leurs ordres, outre un adjoint et le personnel administratif de gestion, des employés de direction régionale titulaires ou auxiliaires de l'Etat.

Article D. 197.

Dans chaque région et dans chaque établissement pénitentiaire, la composition du personnel est déterminée par le ministre de la justice, conformément aux textes fixant le recrutement et les attributions des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire.

§ 1. — Attributions particulières.

Article D. 198.

Le directeur régional assure la direction de l'ensemble des services pénitentiaires de sa région.

Il contrôle et inspecte tous les établissements et est spécialement chargé d'y faire assurer l'exécution des lois, règlements, instructions ministérielles, et notamment des dispositions du présent décret.

Tous les employés et agents lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Article D. 199.

Le directeur régional dirige et administre les établissements qui ne sont pas pourvus d'un directeur.

Il possède à ce titre les mêmes attributions qu'un directeur d'établissement, et il a sous ses ordres, à cet effet, un personnel de gestion au siège de la direction régionale.

Article D. 200.

Conformément à la réglementation sur l'organisation comptable, les fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses des établissements pénitentiaires sont dévolues au directeur régional sur arrêté pris par le ministre de la justice et par le ministre des finances.

Article D. 201.

Chaque fois que besoin est, et au moins quatre fois par an, le directeur régional se rend dans chacune des prisons de sa région pour y vérifier le fonctionnement des divers services. La vérification du directeur régional est constatée par un visa sur les différents registres examinés, et notamment sur le registre d'écrou; ses observations ou instructions sont consignées sur le carnet d'ordres de service.

A la suite de chaque inspection, le directeur régional adresse un rapport au ministre de la justice et copie dudit rapport au préfet, au procureur général et au juge de l'application des peines.

Une des inspections annuelles du directeur régional comporte l'examen approfondi de la comptabilité de l'établissement, mais la partie du rapport qui y est consacrée est seulement transmise au ministre.

Article D. 202.

Le directeur d'établissement assure, sous l'autorité du directeur régional, la direction et l'administration de l'établissement à la tête duquel il est placé.

Il dirige l'ensemble des services qui en dépendent et est, à ce titre, personnellement responsable du fonctionnement, de la sécurité et de la discipline intérieure de l'établissement, de la mise en œuvre des méthodes d'observation et de traitement des détenus, et de la formation du personnel.

Il exerce ou provoque l'action disciplinaire sur le personnel qui lui est subordonné.

Article D. 203.

Il est responsable de la gestion administrative et économique de son établissement, exerce la fonction d'ordonnateur subdélégué des dépenses et recettes, conformément à la réglementation sur l'organisation comptable des établissements pénitentiaires.

Article D. 204.

Le sous-directeur remplace le directeur absent ou empêché; dans l'un ou l'autre cas, il exerce tous les pouvoirs du directeur. Il peut être chargé personnellement d'une section de l'établissement, soit en raison de l'importance de celui-ci, soit en raison de sa subdivision en quartiers distincts.

A la direction régionale, le sous-directeur supplée le directeur régional absent ou empêché.

Dans les établissements, il est chargé de la discipline et de l'action éducative sur les détenus, de l'observation et de l'application des tarifs de main-d'œuvre et de la bonne marche des ateliers. Il est en outre chargé du contrôle de la gestion de l'économe, spécialement en ce qui concerne l'examen, la réception et la distribution des vivres.

Article D. 205.

Le greffier comptable, sous l'autorité du directeur, veille à la légalité de la détention des individus incarcérés et à l'élargissement des libérables; il se trouve, à ce titre, directement responsable de l'écrou et de la levée d'écrou.

Article D. 206.

Le greffier comptable est un comptable public soumis à la réglementation générale applicable aux comptables publics de l'Etat.

Il est chargé du payement des dépenses, de la perception des recettes, de la conservation et de la gestion des disponibilités et valeurs.

Il gère les dépôts des détenus et procède à l'exécution de tous les mouvements d'ordre, de fonds ou de valeurs les concernant.

Il tient la comptabilité générale de l'établissement conformément à la réglementation sur l'organisation comptable des établissements pénitentiaires.

Il est soumis au contrôle sur place de l'inspection générale des finances et du trésorier payeur général.

Article D. 207.

L'économe est chargé, sous l'autorité du sous-directeur de l'établissement, de l'achat et de la réception des stocks et valeurs immobilisées, de la gestion des services économiques, des magasins, du matériel, du mobilier et de l'entretien des bâtiments.

Il tient, dans les mêmes conditions, une comptabilité matière, conformément à la réglementation sur l'organisation comptable des établissements pénitentiaires.

Il est responsable des ateliers en régie directe.

Article D. 208.

Dans les maisons d'arrêt et de correction non pourvues d'un directeur ou d'un membre du personnel administratif, le surveillant-chef est, sous l'autorité du directeur régional, responsable de l'établissement.

Il est chargé de la tenue des registres et se trouve directement responsable de l'écrou et de la levé d'écrou.

En ce qui concerne la gestion économique et comptable, il agit en la double qualité de préposé de l'économe et de préposé du greffier comptable de la direction régionale.

En qualité de préposé de l'économe, il procède aux achats et à la réception des stocks et valeurs immobilisées, gère les magasins et tient une comptabilité matière, conformément à la réglementation sur l'organisation comptable des établissements pénitentiaires.

En qualité de préposé du greffier comptable, il tient une comptabilité-deniers dont les résultats sont intégrés dans les écritures de la région pénitentiaire.

Il suit les comptes des pécules, le recouvrement des feuilles de payé et autres produits, et il veille au respect par les concessionnaires des clauses et conditions du cahier des charges et des tarifs de la main-d'œuvre.

Article D. 209.

Dans les établissements pourvus d'un directeur, le surveillant-chef est plus spécialement chargé du service de la détention.

Article D. 210.

Le surveillant-chef adjoint seconde le surveillant-chef et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut être en outre personnellement chargé d'un service de l'établissement.

Le surveillant-chef adjoint est chargé des écritures du greffe et de l'économat sous l'autorité et la responsabilité du surveillant-chef.

Il assure l'ordre et la discipline dans la détention.

Le surveillant-chef adjoint a autorité sur les surveillants principaux et surveillants qu'il doit, en cas d'infraction, signaler au surveillant-chef.

Article D. 211.

Les surveillants principaux et surveillants assurent la garde des détenus, maintiennent la discipline dans les établissements pénitentiaires, contrôlent le travail pénal, surveillent sa bonne exécution, sont associés aux tâches de rééducation assumées dans les établissements, collaborent au fonctionnement des services administratifs.

Ils sont tenus de consigner leurs observations journalières concernant ces différentes tâches.

Article D. 212.

Les chefs d'atelier assurent la direction des ateliers, exploitations agricoles et chantiers les plus importants ou d'un ensemble d'ateliers et chantiers, pour lesquels ils peuvent être assistés de sous-chefs d'atelier.

Les sous-chefs d'atelier assurent l'encadrement et la direction des détenus au travail, notamment dans les ateliers, les exploitations agricoles, sur les chantiers de réparation et de construction de bâtiments pénitentiaires, dans les ateliers de formation professionnelle.

Pendant les heures et sur les lieux du travail, les chefs et sous-chefs d'atelier maintiennent l'ordre et la discipline.

Article D. 213.

Les éducateurs sont chargés de l'observation et de la rééducation des détenus en vue de leur reclassement social.

Article D. 214.

Les aumôniers, les médecins, les infirmiers ou infirmières, les assistants sociaux ou assistantes sociales qui apportent leur collaboration à l'administration pénitentiaire exercent leurs fonctions dans les conditions et sous les obligations particulières définies respectivement aux articles D. 433 et suivants, D. 373 et suivants, D. 367 et D. 461 et suivants.

Article D. 215.

Un agent technique contractuel placé sous l'autorité du directeur régional est spécialement chargé de l'entretien et de la réparation des bâtiments et des installations pénitentiaires de la région, des constructions nouvelles et de toutes opérations exigeant des connaissances techniques particulières.

Il établit les projets, plans, devis et cahiers des charges. Il fournit à l'économe tous renseignements nécessaires pour les appels d'offres ou les achats. Il dirige l'exécution des travaux par la main-d'œuvre pénale et contrôle leur réalisation par entreprise.

A défaut de chefs ou sous-chefs d'atelier, les fonctions de ces derniers peuvent être confiées à des agents contractuels. Ils ont alors les attributions et les obligations définies à l'article D 212 pour les chefs et sous-chefs d'atelier.

§ 2. — Dispositions générales.

Article D. 216.

Le personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est tenu de parfaire ses connaissances professionnelles dans les conditions qui sont fixées par l'administration centrale.

Il a l'obligation de participer aux cours et stages de formation ou de perfectionnement assurés, soit à l'école pénitentiaire ou au centre d'études pénitentiaires, soit par tout autre organisme habilité.

Article D. 217.

Le personnel de surveillance est tenu au port de l'uniforme pendant le service et, en dehors du service, lorsqu'il se trouve dans les locaux de la détention.

Article D. 218.

Dans les locaux de la détention, les agents ne sont porteurs d'aucune arme, hors le cas exceptionnel prévu à l'article D. 267.

Les surveillants assurant un service de garde en dehors des bâtiments de détention sont armés dans les conditions fixées par une instruction de service.

Article D. 219.

Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

Ils doivent s'abstenir de tout acte, de tout propos ou de tout écrit qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité et au bon ordre des établissements.

Ils sont tenus de se porter mutuellement aide et assistance chaque fois que les circonstances le requièrent.

Article D. 220.

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :

— de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;

— d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;

— de fumer ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;

— d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;

— de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;

— de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;

— de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;

— d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Article D. 221.

Les membres du personnel administratif, du personnel de surveillance et du personnel technique ne peuvent entretenir avec les détenus ou les libérés ainsi qu'avec les membres de la famille de ceux-ci, amis ou visiteurs, aucun rapport qui ne serait justifié par une raison de service.

Article D. 222.

Le personnel masculin n'a accès au quartier des femmes qu'à titre exceptionnel et seulement sur autorisation du chef de l'établissement. En ce cas, il doit obligatoirement être accompagné d'une surveillante.

Le chef de l'établissement est soumis à la même obligation de se faire accompagner par une surveillante.

Article D. 223.

Les directeurs régionaux, les directeurs et sous-directeurs, les greffiers comptables et économes, les surveillants-chefs et leurs adjoints, les médecins et pharmaciens résidents, les internes en médecine ou en pharmacie, les infirmières, sont tenus d'occuper personnellement le logement qui leur est affecté par nécessité de service.

Sauf motif reconnu légitime, les autres membres du personnel ne peuvent refuser les logements qui leur sont attribués dans l'intérêt du service.

Article D. 224.

Les logements prévus à l'article D. 223 doivent être situés hors de la détention.

A titre exceptionnel toutefois, les agents vivant seuls peuvent être logés dans la détention. Les dispositions de l'article D. 225 leur sont applicables.

Article D. 225.

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les membres du personnel logés à l'établissement ne doivent recevoir des détenus dans leur logement.

Aucun membre de leur famille ne doit pénétrer à l'intérieur de la détention.

Article D. 226.

Indépendamment des récompenses prévues par son statut particulier, le personnel pénitentiaire peut, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, bénéficier de gratifications exceptionnelles attribuées en raison d'actes de courage ou de dévouement.

Article D. 227.

Le service médical dont bénéficie le personnel dans chaque établissement comporte :

1° L'examen gratuit des candidats à un emploi ;

2° L'examen et les soins hors vacation des agents qui en font la demande ;

3° Sur demande, la visite à domicile et hors vacation des agents malades résidant à moins de deux kilomètres de la prison et se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer ;

4° L'examen obligatoire hors vacation des agents prétendant à l'octroi d'un congé médical ordinaire.

Ce dernier examen est subi par l'intéressé à l'établissement d'affectation ou à l'établissement le plus proche de sa résidence. Toutefois, si l'état de l'agent le met dans l'impossibilité de se déplacer, il est examiné à domicile par le médecin de l'établissement, à la condition de résider à moins de deux kilomètres de ce dernier.

Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4° ci-dessus, le personnel titulaire et auxiliaire des services extérieurs de l'administration pénitentiaire a droit au remboursement intégral de ses frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, sauf s'il se trouve en disponibilité, en détachement, en congé annuel ou exceptionnel. Il possède le même droit lorsqu'il a recours à un médecin spécialiste, après en avoir obtenu l'autorisation de l'administration sur avis conforme du médecin de la prison. Toutefois il perd le droit au remboursement des frais pharmaceutiques si les médicaments ne sont pas fournis par un pharmacien des établissements pénitentiaires.

Article D. 228.

Le personnel bénéficie par ailleurs d'un service social assuré par l'assistant social ou l'assistante sociale attaché à l'établissement, compte tenu des règles relatives à la liaison et à la coordination des services sociaux.

SECTION III. — *Du contrôle des établissements pénitentiaires.*

Article D. 229.

Les établissements pénitentiaires font l'objet, d'une part des inspections des directeurs régionaux des services pénitentiaires et de leurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article D. 201, d'autre part des inspections du préfet et du sous-préfet, des inspecteurs généraux de l'administration et des fonctionnaires ou magistrats de la direction de l'administration pénitentiaire.

Ces derniers, et notamment ceux d'entre eux qui sont investis des fonctions de contrôleur général des services pénitentiaires, sont spécialement chargés d'exercer leur contrôle dans les maisons centrales et établissements assimilés.

Par ailleurs les inspecteurs des finances et les inspecteurs du Trésor ont qualité pour vérifier l'ensemble des services comptables des établissements pénitentiaires.

Article D. 230.

Les établissements pénitentiaires sont soumis à la visite et au contrôle des autorités judiciaires dans les conditions précisées aux articles D. 176 et suivants et à la surveillance de la commission instituée près de chacun d'eux.

Article D. 231.

Les administrations ou corps intéressés par certaines parties du service des établissements pénitentiaires sont habilités à en vérifier l'organisation et le fonctionnement, dans la limite des attributions que leur confèrent les lois et règlements.

Article D. 232.

Les magistrats et les fonctionnaires ou autres personnes ayant autorité ou mission dans la prison ont accès dans la détention après justification de leur qualité ou présentation de leur ordre de mission.

S'ils ont à s'entretenir avec les détenus, ils peuvent le faire en dehors des jours et délais normaux de visite et en l'absence de tout membre du personnel; l'entretien a lieu éventuellement dans les cellules lorsque cette façon de procéder ne présente pas d'inconvénient.

Article D. 233.

Il est tenu dans chaque établissement un registre où mention doit être faite de toutes les visites ou inspections effectuées.

Ce registre est présenté obligatoirement aux autorités qui ont procédé à ces visites ou inspections, afin qu'elles puissent y consigner leurs observations.

SECTION IV. — *Du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.*

Article D. 234.

Un conseil supérieur de l'administration pénitentiaire siège auprès du ministre de la justice.

Article D. 235.

Le conseil supérieur de l'administration pénitentiaire délibère et fait rapport sur les questions qui sont soumises à son examen par le ministre de la justice.

Il peut être appelé notamment à formuler un avis sur le mode d'exécution des peines privatives de liberté et de la détention préventive, sur le fonctionnement de la probation et de l'assistance post-pénale, et plus généralement sur les moyens de lutter contre la délinquance et la récidive.

Il peut être consulté également sur la gestion des services économiques, l'organisation du travail et de la régie industrielle, la construction et l'hygiène des établissements pénitentiaires.

Il formule toutes les suggestions qu'il estime utiles.

Article D. 236.

La composition du conseil supérieur est ainsi fixée:

— le garde des sceaux, ministre de la justice, président;

— le directeur de l'administration pénitentiaire, vice-président;

— 23 membres de droit;

— 13 membres désignés;

— un secrétaire choisi parmi les magistrats en fonction à la direction de l'administration pénitentiaire.

Article D. 237.

Les membres de droit sont:

— le premier président de la cour de cassation;

— le procureur général près la cour de cassation;

— le président de la chambre criminelle de la cour de cassation;

— le procureur général près la cour d'appel de Paris;

— le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice;

— le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice;

— le président du comité consultatif des libérations conditionnelles;

— le juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de la Seine;

— le bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Paris;

— le chef de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur;

— le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur;

— le chef du service de l'inspection générale des finances au ministère des finances et des affaires économiques;

— le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques;

— le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère des armées;

— le professeur titulaire de la chaire de législation criminelle et de procédure pénale à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris;

— le directeur de l'institut de criminologie de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris;

— le secrétaire général de l'institut de droit comparé de l'université de Paris;

— le professeur titulaire de la chaire d'hygiène et de médecine préventive à la faculté de médecine de Paris;

— le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail;

— le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population;

— le directeur général de la population et de l'entraide au ministère de la santé publique et de la population;

— le président de l'union des sociétés de patronage;

— le président de la société générale des prisons et de législation criminelle.

Article D. 238.

Un arrêté du ministre de la justice désigne pour une durée de deux ans treize membres choisis ainsi qu'il suit:

— deux membres de l'Assemblée nationale;

— deux membres du Sénat;

— un membre du Conseil économique et social;

— un conseiller d'Etat;

— un membre du conseil supérieur de la magistrature;

— un membre de l'académie de médecine;

— un représentant des aumôniers des prisons;

— un représentant des œuvres d'assistance post-pénale;

— un directeur régional des services pénitentiaires ou un directeur d'établissement pénitentiaire;

— deux représentants des organisations syndicales du personnel pénitentiaire.

Article D. 239.

Le conseil supérieur se réunit au ministère de la justice au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Peuvent prendre part, avec voix consultative, aux séances du conseil supérieur et sur convocation de son président, les personnes que leurs connaissances ou leurs travaux antérieurs mettent en mesure d'apporter une contribution utile aux débats.

Article D. 240.

Le conseil supérieur statue à la majorité de ses membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE V

De la discipline et de la sécurité des prisons.

SECTION I. — *De la police intérieure.*

Article D. 241.

Chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient.

Selon leurs mérites et leurs aptitudes, les condamnés ont une égale vocation à bénéficier des divers avantages ou de la progressivité que comporte éventuellement le régime de l'établissement où ils subissent leur peine.

Aucune discrimination ne doit être fondée à cet égard sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'origine nationale, aux opinions politiques ou à la situation sociale.

Article D. 242.

L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de contraintes qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie en collectivité.

Article D. 243.

Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Article D. 244.

Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

Article D. 245.

Les condamnés doivent garder le silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service ou du travail, et en dehors des moments consacrés par le règlement intérieur de l'établissement à la détente, à la promenade et aux loisirs en commun.

Tout cri, chant, interpellation ou tapage, toute réunion en groupe bruyant, et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus.

Article D. 246.

Tous dons, échanges, trafics, tractations et toutes communications clandestines ou en langage conventionnel, sont interdits entre détenus.

Il en est de même des jeux autres que ceux visés aux articles D. 448 et D. 449.

Article D. 247.

Le règlement intérieur de chaque établissement détermine l'emploi du temps qui y est appliqué, en précisant en particulier les heures du lever et du coucher, des repas, de la promenade, du travail et de l'extinction des lumières.

Cet horaire doit tenir compte de la nécessité d'accorder aux détenus un temps suffisant pour leur toilette et pour leur détente. Les deux principaux repas doivent être espacés d'au moins six heures et la durée pendant laquelle les détenus sont enfermés la nuit dans leur dortoir ou laissés dans leur cellule ne peut excéder douze heures.

Article D. 248.

Les maisons d'arrêt peuvent être affectées à la fois à la détention des hommes et des femmes, S'il en est ainsi, des locaux nettement distincts sont aménagés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les uns et les autres.

Les maisons centrales reçoivent exclusivement soit des hommes, soit des femmes.

Les femmes détenues ne sont surveillées que par des personnes de leur sexe; le surveillant-chef et les agents masculins du personnel ont seulement accès aux locaux qu'elles occupent dans les conditions déterminées à l'article D. 222.

SECTION II. — *Des punitions et des récompenses.*

§ 1. — Punitions.

Article D. 249.

Les punitions sont prononcées par le directeur de l'établissement, au prétoire de discipline, après avis du sous-directeur et du surveillant-chef.

Dans les établissements qui n'ont pas de directeur, elles sont infligées par le directeur régional sur la proposition motivée du surveillant-chef.

Cependant, lorsqu'elles consistent dans la rétrogradation à une phase antérieure du régime progressif, ou dans le retrait d'une mesure accordée par le juge de l'application des peines, elles ne peuvent être prononcées que par ce magistrat.

En toute hypothèse, le détenu doit avoir été informé de l'infraction qui lui est reprochée et avoir été mis en mesure de présenter ses explications.

En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave à la discipline peut être conduit au quartier disciplinaire à titre de prévention, en attente de la décision à intervenir.

Article D. 250.

Les punitions qui peuvent être prononcées à l'encontre des détenus sont les suivantes:

1° La réprimande;

2° La prolongation des délais prévus pour l'octroi de récompenses ou d'avantages;

3° Le retrait de tout ou partie de récompenses ou d'avantages antérieurement accordés, le déclassement d'emploi ou la rétrogradation à une phase antérieure du régime progressif;

4° La suppression des vivres, autres que la soupe et le pain, pendant trois jours consécutifs au plus, cette suppression comportant la mise à l'isolement dans les établissements en commun;

5° La privation pendant une période déterminée de l'usage du tabac, de la faculté d'acheter de la bière ou du cidre en cantine, ou d'effectuer en cantine tout autre achat que les produits ou objets de toilette, de recevoir des subsides de l'extérieur, ou plus généralement de profiter des mesures que le présent titre admet sans toutefois leur reconnaître un caractère obligatoire;

6° La mise en cellule de punition, dans les conditions fixées aux articles D. 167 à D. 169.

La privation de correspondance et de visites ne peut être ordonnée à titre principal, mais est entraînée de plein droit par la mise en cellule de punition.

Aucune amende ne peut être infligée par mesure disciplinaire, mais si des retenues sont décidées en réparation de faits dommageables dans les conditions prévues à l'article D. 332, elles sont prononcées dans la même forme que les punitions.

Article D. 251.

L'autorité à laquelle il appartient de prononcer une punition a la faculté d'accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de son exécution, cette mesure pouvant même intervenir au cours de l'exécution.

L'attention du détenu doit être alors appelée sur les conséquences suivantes qu'entraîne une décision de sursis:

— si, avant l'expiration d'un délai qui est fixé lors de l'octroi du sursis, mais qui ne peut dépasser six mois, l'intéressé n'a pas encouru une autre punition, celle qui aura été prononcée contre lui avec sursis sera réputée non avenue;

— dans le cas contraire, il aura à subir les deux punitions.

§ 2. — Récompenses.

Article D. 252.

Dans les prisons établies pour peines, il est institué un système de récompenses variant selon les groupes de détenus et les différents modes d'exécution de la peine, afin d'encourager la bonne conduite et de stimuler les efforts des condamnés.

Les récompenses sont prononcées, chaque fois qu'il est possible, dans la même forme que les punitions.

Au surplus, toutes propositions peuvent être faites, à titre de récompense, au juge de l'application des peines ou, sous son couvert, au ministre de la justice, en vue d'un changement de régime, d'un transfèrement, d'une décision de libération conditionnelle ou d'une mesure de grâce, notamment à la suite d'un acte de courage ou de dévouement.

Article D. 253.

Outre les récompenses prévues par le règlement intérieur de chaque établissement en application des dispositions de l'article D. 252 et l'octroi d'un ou de deux dixièmes supplémentaires conformément aux dispositions de l'article D. 112, les récompenses suivantes peuvent être accordées:

1° Autorisations concernant la correspondance, les visites et la réception des subsides, en supplément de celles normalement prévues;

2° Octroi de vivres supplémentaires et permission d'acheter une ration supplémentaire de tabac;

3° Autorisation de recevoir les visites familiales dans un parloir ne comportant aucun grillage de séparation;

4° Autorisation d'assister ou de participer aux séances ou aux activités récréatives;

5° Autorisation d'acheter des livres, sous réserve d'un contrôle préalable à leur remise, et de faire usage de certains objets personnels, tels que montre et stylographe;

6° Autorisation pour les détenus disposant d'une cellule de procéder à son aménagement d'une façon personnelle;

7° Autorisation de travailler pour leur propre compte.

Les récompenses visées aux deux derniers numéros sont accordées par le chef de l'établissement s'il s'agit d'un directeur, et sinon par le directeur régional; les autres sont accordées en toute hypothèse par le chef de l'établissement.

Article D. 254.

Un registre sur lequel sont inscrites les punitions et les récompenses prononcées est tenu par le sous-directeur ou, à défaut de sous-directeur, par le surveillant-chef.

SECTION III. — *Du règlement intérieur de chaque prison.*

Article D. 255.

Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent titre, un règlement intérieur établi par le chef de l'établissement, s'il s'agit d'un directeur, ou sinon par le directeur régional, et soumis à l'approbation du ministre de la justice, après avis du juge de l'application des peines, détermine les mesures d'ordre intérieur et de police et les détails de service qu'il est utile de prescrire dans chaque prison.

Ce règlement fixe notamment l'emploi du temps des détenus prévu à l'article D. 247, l'horaire des parloirs, le nombre de visites autorisées pour les familles, la fréquence de celles qui doivent être faites dans leurs cellules aux détenus par le chef de l'établissement ou par ses adjoints.

Le règlement intérieur des prisons du département de la Seine est établi par le directeur régional.

Article D. 256.

Les dispositions du présent titre et du règlement intérieur de la prison doivent être portées à la connaissance des détenus, et éventuellement des tiers, dans la mesure où elles justifient les décisions prises à leur égard et où elles sont relatives à la discipline.

A cet effet, des extraits en peuvent être affichés à l'intérieur de la détention.

Article D. 257.

Plus généralement, lors de son entrée dans un établissement pénitentiaire, chaque détenu doit être informé des dispositions essentielles du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement. Son attention est appelée en particulier sur les règles relatives à la discipline, sur les possibilités de communiquer avec sa famille et éventuellement avec son défenseur ou avec les autorités administratives et judiciaires, et sur les points qu'il lui est nécessaire de connaître concernant ses droits et ses obligations.

Le texte de ces dispositions est communiqué aux détenus qui sollicitent d'en prendre connaissance au cours de leur incarcération.

Article D. 258.

En toute hypothèse, il est loisible à un chef d'établissement de soumettre au directeur régional sous l'autorité duquel il est placé une décision que le présent titre fait relever de sa compétence et il en est pareillement pour le directeur régional à l'égard du ministre de la justice.

D'autre part l'urgence peut conférer à un chef d'établissement une compétence qui relèverait normalement du directeur régional, à charge de compte rendu immédiat et si besoin téléphonique.

SECTION IV. — *Des réclamations formulées par les détenus.*

Article D. 259.

Tout détenu peut présenter des requêtes ou des plaintes au chef de l'établissement; ce dernier lui accorde audience s'il invoque un motif suffisant.

Chaque détenu peut demander à être entendu par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite de l'établissement, hors la présence de tout membre du personnel de la prison.

Article D. 260.

Il est permis au détenu ou aux parties auxquelles une décision administrative a fait grief de demander qu'elle soit déférée au directeur régional si elle émane d'un chef d'établissement ou au ministre de la justice si elle émane d'un directeur régional.

Cependant, toute décision prise dans le cadre des attributions définies par la loi, par le règlement ou par instruction ministérielle, est immédiatement exécutoire nonobstant l'exercice du recours gracieux ci-dessus prévu.

Article D. 261.

Toute réclamation, demande ou pétition présentée de façon collective est interdite.

Elle est en conséquence irrecevable et peut motiver des sanctions disciplinaires à l'encontre de ses auteurs.

Article D. 262.

Les détenus peuvent, à tout moment, adresser des lettres aux autorités administratives et judiciaires françaises dont la liste est fixée par le ministre de la justice.

Ces lettres peuvent être remises sous pli fermé et échappent alors à tout contrôle; aucun retard ne doit être apporté à leur envoi.

Les détenus qui mettraient à profit la faculté qui leur est ainsi accordée soit pour formuler des outrages, des menaces ou des imputations calomnieuses, soit pour multiplier des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet, encourent une punition disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles.

Article D. 263.

Les détenus militaires ou marins ont la faculté par ailleurs d'écrire librement aux autorités militaires ou maritimes françaises.

Au surplus, ils peuvent être visités par le commandant d'armes de la place ou le préfet maritime, ou par leur délégué.

Article D. 264.

A condition que l'Etat dont ils ressortissent accorde la réciprocité, les détenus étrangers peuvent entrer en rapport avec les représentants diplomatiques et agents consulaires de cet Etat.

A cette fin, les autorisations nécessaires sont accordées à ces représentants ou agents pour communiquer ou correspondre avec les détenus de leur nationalité, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions des articles D. 406 et D. 416.

SECTION V. — *De la sécurité.*

Article D. 265.

Tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans la prison qu'il dirige.

A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements, sans préjudice des poursuites pénales dont il pourrait éventuellement être passible et indépendamment des actions susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel.

§ 1. — Dispositions générales.

Article D. 266.

La sécurité intérieure des prisons incombe au personnel de l'administration pénitentiaire.

Toutefois, lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, le directeur ou le surveillant-chef doit faire appel au chef du service local de police ou de gendarmerie et en rendre compte sur le champ au préfet. Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

Les modalités de l'appel aux forces préposées au maintien de l'ordre et de l'intervention de celles-ci sont déterminées par une instruction de service et précisées, en ce qui concerne chaque établissement pénitentiaire, par un plan de protection et de défense dressé et tenu à jour sous l'autorité du préfet.

Article D. 267.

L'administration pénitentiaire pourvoit à l'armement du personnel dans les conditions qu'elle estime appropriées.

Les agents en service dans les locaux de détention ne doivent pas être armés, à moins d'ordre exprès donné, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie, par le chef de l'établissement s'il s'agit d'un directeur ou sinon par le directeur régional.

En toute hypothèse, il ne peut être fait usage des armes que dans les cas déterminés à l'article D. 175.

Article D. 268.

Toutes dispositions doivent être prises en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la fermeture ou l'obturation des portes ou passages, le dégagement des couloirs et des chemins de ronde et leur éclairage. Tout aménagement ou construction de nature à amoindrir la sécurité des murs d'enceinte est interdit.

Article D. 269.

Les surveillants procèdent, en l'absence des détenus, à l'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès. Les systèmes de fermeture sont vérifiés périodiquement et les barreaux sondés quotidiennement.

Article D. 270.

Hormis les cas visés aux articles D. 131 et D. 136 à D. 147, les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

Pendant la nuit, les dortoirs demeurent éclairés sans que la lumière soit assez intense pour empêcher le sommeil. A moins qu'ils ne comportent des cloisonnements permettant l'isolement individuel des détenus, personne ne doit y pénétrer, non plus que dans les cellules, en l'absence de raisons graves ou de péril imminent. En toute hypothèse, l'intervention de deux membres du personnel au moins est nécessaire, ainsi que celle d'un gradé, s'il y en a un en service de nuit.

Article D. 271.

La présence de chaque détenu doit être contrôlée au moment du lever et du coucher, ainsi que deux fois par jour au moins, à des heures variables.

Article D. 272.

Des rondes sont faites après le coucher et au cours de la nuit, suivant un horaire fixé et quotidiennement modifié par le surveillant-chef.

Article D. 273.

Les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun objet, médicament ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, non plus qu'aucun outil dangereux en dehors du temps de travail.

Au surplus, et pendant la nuit, les objets laissés habituellement en leur possession, et notamment tout ou partie de leurs vêtements, peuvent leur être retirés pour des motifs de sécurité.

Article D. 274.

L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissemnt dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration.

Indépendamment des avis prévus à l'article D. 280, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 248 du code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent.

Article D. 275.

Les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef de l'établissement l'estime nécessaire.

Ils le sont notamment à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit. Ils peuvent également être l'objet d'une fouille avant et après tout parloir ou visite quelconque.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

Article D. 276.

Le surveillant-chef inscrit chaque jour sur le carnet de chaque surveillant les divers locaux qu'il devra visiter le lendemain, le nombre et l'horaire des rondes qu'il devra effectuer, les détenus qui lui seront confiés ou les parties du service dont il sera chargé.

Le surveillant-chef consigne sur ce carnet les recommandations spéciales faites à un surveillant, notamment pour signaler un détenu dangereux ou à observer particulièrement.

§ 2. — Conditions d'accès dans les lieux de détention.

Article D. 277.

Sous réserve des dispositions des articles D. 229 à D. 231, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une prison qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le directeur régional des services pénitentiaires ou par le ministre de la justice.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Aucune photographie de l'intérieur de la prison ne peut être effectuée sans autorisation spéciale du ministre; il en est de même de tout croquis, prise de vues ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

Article D. 278.

Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité.

La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans la prison ou qui n'y sont pas en mission, peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.

Article D. 279.

Un registre est tenu, dans chaque établissement pénitentiaire, sur lequel doivent être obligatoirement inscrits les nom et qualité de toute personne entrant ou sortant ainsi que l'heure et le motif de son entrée ou de sa sortie.

Seuls n'ont pas à figurer sur ce registre les noms des fonctionnaires logés à l'établissement ou des membres de leur famille vivant avec eux.

§ 3. — Incidents.

Article D. 280.

Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la prison doit être immédiatement porté par le chef de l'établissement à la connaissance du préfet et du procureur de la République, en même temps qu'à celle du directeur régional des services pénitentiaires et du ministre de la justice.

Si l'incident concerne un prévenu, avis doit en être donné également au magistrat saisi du dossier de l'information et, si l'incident concerne un condamné, au juge de l'application des peines.

Si le détenu appartient aux forces armées, l'autorité militaire ou maritime doit en outre être avisée.

Article D. 281.

Le chef de l'établissement dans lequel a été commis un crime ou un délit doit dresser rapport des faits et en aviser directement et sans délai le procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40.

Article D. 282.

En cas de décès d'un détenu, le chef de l'établissement donne les avis prévus à l'article D. 280.

S'il y a eu suicide ou mort violente, ou encore si la cause du décès est inconnue ou suspecte, les dispositions de l'article 74 sont applicables.

En toute hypothèse, déclaration du décès est faite à l'officier de l'état civil, conformément aux dispositions de l'article 84 du code civil.

Le lieu du décès ne doit être indiqué dans l'acte de l'état civil que par la désignation de la rue et du numéro de l'immeuble.

Article D. 283.

Toute évasion doit être signalée sur le champ au chef de l'établissement ou à son représentant le plus proche.

Le chef de l'établissement avise immédiatement les services de police ou de gendarmerie et rend compte de l'évasion aux autorités visées à l'article D. 280.

Toute tentative d'évasion doit également être portée sans délai à la connaissance de ces autorités.

CHAPITRE VI

Des mouvements de détenus.

SECTION I. — *Des entrées et sorties des détenus.*

Article D. 284.

A leur arrivée dans un établissement pénitentiaire et jusqu'au moment où ils peuvent être conduits soit dans les cellules, soit dans le quartier affecté à la catégorie à laquelle ils appartiennent, les détenus sont placés isolément dans des cellules d'attente ou dans des locaux en tenant lieu.

Ils sont fouillés, soumis aux formalités de l'écrou et aux mensurations anthropométriques ainsi qu'aux soins de propreté nécessaires. Ils sont ensuite, s'il y a lieu, revêtus du costume pénal.

Article D. 285.

Le jour de son arrivée à la prison ou, au plus tard, le lendemain, chaque détenu doit être visité par le chef de l'établissement ou par un de ses subordonnés immédiats.

Dans les délais les plus brefs, le détenu est soumis à un examen médical destiné à déceler toute affection de nature contagieuse ou évolutive qui nécessiterait des mesures d'isolement ou des soins urgents.

Le détenu est également visité, dès que possible, par l'assistant social ou l'assistante sociale et, s'il y a lieu, par le ministre de son culte, conformément aux dispositions des articles D. 436 et D. 464.

Article D. 286.

Le chef de chaque maison d'arrêt et de correction est tenu d'adresser au moins deux fois par semaine au procureur de la République l'état nominatif des détenus entrés et des détenus sortis de son établissement, pour quelque cause que ce soit, réserve faite seulement des extractions et des cas prévus à l'article 723.

Article D. 287.

Des instructions de service déterminent les conditions dans lesquelles doivent être rédigés et envoyés:

— les fiches d'identité judiciaire destinées à permettre l'identification anthropométrique de chaque détenu;

— les bulletins individuels destinés à renseigner les services de police sur l'entrée, la sortie et le transfèrement éventuel de chaque détenu;

— les notes individuelles prévues à l'article R. 69 concernant les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, destinées au casier judiciaire.

Article D. 288.

Au moment de la levée d'écrou, il est obligatoirement délivré à chaque libéré un billet de sortie.

Cette pièce contient notamment, outre les indications relatives à l'état civil et au signalement anthropométrique et descriptif de l'intéressé, la mention de son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, et les mentions visées à l'article D. 480.

L'attention du détenu doit être appelée sur l'importance qui s'attache pour lui à ne pas perdre ni détériorer le billet de sortie qui justifie la régularité de sa libération.

Article D. 289.

Lorsque plusieurs détenus sont libérables le même jour, les précautions nécessaires sont prises pour qu'ils ne se rencontrent ni dans les bureaux du greffe, ni à leur sortie de l'établissement.

L'application de cette règle ne peut cependant avoir pour conséquence de retarder au-delà de midi leur élargissement dans la journée où ils doivent être libérés.

SECTION II. — *Des transfèrements et des extractions.*

Article D. 290.

Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance d'un établissement à un autre établissement pénitentiaire.

Cette opération comporte la radiation de l'écrou à l'établissement de départ et un nouvel écrou à la prison de destination sans que la détention subie soit pour autant considérée comme interrompue.

Article D. 291.

L'extraction est l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance en dehors de l'établissement de détention, lorsqu'il doit comparaître en justice, ou lorsqu'il doit recevoir des soins qu'il n'est pas possible de lui donner en prison, ou plus généralement lorsque l'accomplissement d'un acte ne pouvant être effectué dans un établissement pénitentiaire a été reconnu absolument nécessaire et compatible avec la situation de l'intéressé.

§ 1. — Dispositions communes.

Article D. 292.

Toute réquisition ou ordre de transfèrement ou d'extraction régulièrement délivré a un caractère impératif et le chef de l'établissement de détention doit y déférer sans le moindre retard, à moins d'impossibilité matérielle ou de circonstances particulières dont il aurait alors à rendre compte immédiatement à l'autorité requérante.

Il en est notamment ainsi lorsque le médecin juge intransportable le détenu à transférer ou à extraire. Le certificat délivré par ce praticien permet l'application éventuelle des dispositions de l'article 416.

Au surplus, la situation du détenu du point de vue judiciaire peut faire obstacle à son transfèrement ou en faire différer l'exécution ainsi qu'il est précisé à l'article D. 302.

Article D. 293.

Aucun transfèrement ou extraction ne peut être opéré sans un ordre écrit que délivre l'autorité compétente et qui est présenté à l'établissement de détention pour y être conservé en original ou en copie certifiée conforme.

Le chef de l'établissement de détention doit vérifier avec soin et au besoin auprès du signataire indiqué, l'authenticité de ce document.

Si les personnes chargées de procéder à l'opération sont inconnues des services de la prison, elles doivent justifier de leur identité et de leur qualité.

Article D. 294.

Des précautions doivent être prises en vue d'éviter les évasions et tous autres incidents lors des transfèrements et extractions de détenus.

Ces derniers sont fouillés minutieusement avant le départ. Ils peuvent être soumis, sous la responsabilité du chef d'escorte, au port des menottes et, s'il y a lieu, des entraves.

Au cas où un détenu serait considéré comme dangereux ou devrait être surveillé particulièrement, le chef de l'établissement donne tous les renseignements et avis nécessaires au chef de l'escorte.

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

Article D. 295.

Les détenus ne doivent avoir aucune communication avec des tiers à l'occasion de transfèrements ou d'extractions.

Les précautions utiles doivent être prises pour les soustraire à la curiosité ou à l'hostilité publique, ainsi que pour éviter toute espèce de publicité.

Article D. 296.

Pour l'observation des principes posés à l'article D. 295, comme pour la sécurité des opérations, l'exécution des transfèrements et extractions doit être préparée et poursuivie avec la plus grande discrétion quant à la date et à l'identité des détenus en cause, au mode de transport, à l'itinéraire au lieu de destination.

Toutefois, dès que le détenu transféré est arrivé à destination, il est mis en mesure d'en informer sa famille ou les personnes autorisées de façon permanente à communiquer avec lui.

§ 2. — Transfèrements.

A. — *Translations judiciaires.*

Article D. 297.

Ainsi qu'il est dit à l'article D. 57, les détenus en prévention sont transférés sur la réquisition de l'autorité judiciaire compétente selon les règles édictées par le présent code.

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du second alinéa de l'article R. 94, les services de gendarmerie ou de police opèrent la translation dans les conditions qui leur sont propres.

Les frais de l'opération sont imputables sur le chapitre budgétaire des frais de justice criminelle ou correctionnelle, sous réserve des dispositions spéciales concernant les prévenus relevant des juridictions des forces armées.

Article D. 298.

Lorsqu'un détenu doit comparaître à quelque titre que ce soit devant une juridiction éloignée de son lieu de détention dans une affaire pour laquelle il n'est pas placé en détention préventive, sa translation est exécutée dans les conditions visées à l'article D. 297.

Cette translation est requise, selon le cas, par le magistrat saisi du dossier de l'information, ou par le procureur de la République du lieu où l'intéressé doit comparaître; si ce dernier est prévenu, il ne peut être procédé à sa translation qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire dont il relève.

Il convient, en toute hypothèse, de ne prescrire une telle opération que si elle apparaît absolument justifiée, et sous réserve de l'application éventuelle de l'article 664 ou de l'article 712.

Article D. 299.

Si le détenu transféré dans les conditions indiquées à l'article D. 298 est condamné, la charge de procéder éventuellement à sa réintégration incombe à l'administration pénitentiaire.

En conséquence, dès que la présence de l'intéressé a cessé d'être utile, le chef de l'établissement dans lequel il a été transféré en rend compte au directeur régional ou à l'administration centrale, selon que le transfèrement a été effectué ou non à l'intérieur d'une région.

Si le détenu transféré est en prévention, le soin d'assurer sa réintégration appartient au parquet à la diligence duquel la translation a eu lieu. Les frais du voyage de retour sont imputables comme frais de justice, de même que ceux du voyage de l'aller.

B. — *Transfèrements administratifs.*

Article D. 300.

Le ministre de la justice ordonne les transfèrements de caractère administratif, c'est-à-dire les transfèrements autres que ceux visés aux articles D. 297 à D. 299.

La compétence du ministre est exclusive en ce qui concerne:

— le transfèrement à titre administratif de tout détenu d'une région pénitentiaire à une autre;

— le transfèrement dans une maison centrale, un établissement de relégués, une prison-école, ou un des établissements spécialisés visés à l'article D. 75;

— le transfèrement dans une prison-hospice, ou dans un établissement pénitentiaire sanitaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un établissement dans lequel le directeur régional a été autorisé par décision ministérielle à affecter lui-même les détenus de sa région.

Article D. 301.

Sous réserve des dispositions de l'article D. 300 et à moins qu'il ne s'agisse de détenus ayant fait l'objet d'une décision d'affectation de la part de l'administration centrale, le directeur régional peut ordonner, à l'intérieur de sa région, les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaires.

Il peut procéder ainsi à l'égard des condamnés à qui de courtes peines restent à subir:

— afin de remédier à l'encombrement d'un établissement;

— pour mieux répartir la population suivant les possibilités du travail pénal;

— pour envoyer dans un établissement plus sûr un détenu jugé dangereux;

— pour envoyer un détenu dans un établissement pénitentiaire sanitaire réservé par décision ministérielle aux prisonniers de sa région.

Article D. 302.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au premier alinéa de l'article 4 du code de justice militaire pour l'armée de terre ou de l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de mer, un condamné ne peut être transféré s'il doit être tenu à la disposition de la juridiction dans le ressort de laquelle il se trouve, soit parce qu'il fait l'objet de poursuites — que celles-ci aient ou non donné lieu à la délivrance d'un mandat de justice — soit parce qu'il est susceptible d'être entendu comme témoin.

Il appartient au ministère public de faire connaître à l'administration pénitentiaire la date à partir de laquelle le détenu pourra être dirigé sur sa destination pénale, et il en est rendu compte à l'autorité ayant délivré l'ordre de transfèrement.

Article D. 303.

Dans l'hypothèse où le transfèrement d'un prévenu paraît nécessaire à destination d'un établissement pénitentiaire sanitaire pour raison médicale, ou d'une autre maison d'arrêt pour motif d'ordre administratif, l'opération ne peut être prescrite par l'administration pénitentiaire qu'avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information.

C. — *Exécution des transfèrements par l'administration pénitentiaire.*

Article D. 304.

La direction de l'administration pénitentiaire comprend un service central des transfèrements, dirigé par un sous-directeur d'établissement pénitentiaire.

Ce service assure l'exécution des ordres de transfèrement émanant de l'administration centrale.

Article D. 305.

Le directeur régional assure l'organisation des transfèrements qu'il ordonne et leur réalisation par les moyens dont il dispose.

La même charge lui incombe en ce qui concerne l'exécution d'un ordre de transfèrement émanant de l'administration centrale, lorsque ce transfèrement est prescrit entre des établissements pénitentiaires situés dans sa région ou lorsque des instructions lui sont données en ce sens.

Article D. 306.

Les transfèrements s'effectuent par route ou par voie ferrée, maritime ou aérienne.

L'autorité à laquelle incombe l'organisation du transfèrement décide du moyen de transport à utiliser dans chaque cas, compte tenu de l'importance du convoi, du caractère dangereux et de l'état de santé des détenus, de la distance à parcourir et de l'urgence de l'opération.

Toutes précautions doivent être prises pour assurer aux détenus transportés des conditions suffisantes de confort et d'hygiène.

Article D. 307.

Les dépenses auxquelles donnent lieu l'exécution des transfèrements administratifs sont prises en charge par l'administration pénitentiaire.

Aucun détenu n'est recevable à solliciter d'être transféré à ses propres frais.

Article D. 308.

L'escorte des détenus transférés par les soins de l'administration pénitentiaire est assurée par des membres du personnel de surveillance inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements sur proposition des chefs d'établissement.

L'importance de l'escorte est déterminée par l'autorité chargée de l'organisation du transfèrement, en fonction du nombre des détenus transférés, des moyens de transport utilisés et de la distance à parcourir.

Le chef de l'établissement à qui incombe la constitution de l'escorte désigne nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée qui seront chargés d'exécuter la mission prescrite.

Article D. 309.

Les détenus astreints au port du costume pénal y demeurent soumis pendant leur transfèrement.

Article D. 310.

Le chef de l'établissement remet au chef de l'escorte des détenus à transférer les extraits de jugement ou d'arrêt et les autres pièces figurant au dossier individuel des intéressés, ainsi que les effets ou objets leur appartenant, à l'exclusion de l'argent qui est transmis par virement postal.

Indépendamment de l'application éventuelle des dispositions de l'article R. 101, le poids et le volume des objets ainsi transportés sont toutefois limités dans les conditions précisées par l'instruction de service.

D. — *Cas particuliers.*

Article D. 311.

La translation des extradés est assimilée au transfèrement.

Les individus livrés à la France par un Etat étranger, dès qu'ils sont écroués dans l'établissement pénitentiaire d'une ville frontière ou d'un port maritime ou aérien doivent être signalés d'urgence par le chef de cet établissement au service central des transfèrements.

Ce service fait alors procéder, dans les moindres délais, au transfèrement des intéressés au lieu de l'exécution de leur peine ou, par dérogation aux dispositions de l'article D. 297, à celui de leur jugement.

Il appartient de même au service central des transfèrements de donner les instructions utiles pour assurer la conduite à la frontière ou au port d'embarquement maritime ou aérien et la remise aux autorités étrangères requérantes de tout individu dont l'extradition a été accordée par le Gouvernement français.

Le service central des transfèrements assure également d'un point à l'autre de la frontière le transfèrement des extradés dont le transit par la France a été autorisé.

Il lui appartient de même de faire conduire, soit à l'aller d'un établissement pénitentiaire français jusqu'à la frontière ou jusqu'au port français d'embarquement maritime ou aérien, soit au retour de la frontière ou du port français de débarquement maritime ou aérien jusqu'à un établissement pénitentiaire français, les détenus dont l'envoi est demandé conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 10 mars 1927, ou aux dispositions analogues contenues dans des conventions internationales.

Article D. 312.

Les mesures qui ont pour objet de refouler à la frontière certains étrangers condamnés par décision de justice ou d'assurer l'exécution des arrêtés d'expulsion n'incombent pas à l'administration pénitentiaire, même lorsque les intéressés y sont soumis à leur sortie de prison.

Article D. 313.

Les mineurs qui ont été placés provisoirement dans une maison d'arrêt, et qui doivent faire l'objet d'une des mesures prévues par les articles 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont dirigés sans retard sur l'institution ou auprès de la personne chargée de les recevoir.

A cette fin, le chef de l'établissement pénitentiaire qui en a la garde les signale au procureur de la République du siège du tribunal pour enfants, et à la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice.

Leur prise en charge et leur conduite à destination incombent aux services de l'éducation surveillée et ne comportent aucune intervention de l'administration pénitentiaire.

§ 3. — Extractions.

Article D. 314.

L'extraction s'effectue sans radiation de l'écrou car elle comporte obligatoirement la reconduite de l'intéressé à l'établissement pénitentiaire.

L'autorité compétente pour ordonner ou pour autoriser l'extraction est tenue en conséquence de donner toutes instructions utiles pour que soit assurée la réintégration.

Celle-ci doit avoir lieu dans le délai le plus bref et, en toute hypothèse autre que celle d'une hospitalisation, le jour même de l'extraction. Lorsqu'il est nécessaire que la mesure motivant l'extraction se prolonge pendant plusieurs jours, le détenu est réintégré chaque soir à la prison.

Article D. 315.

Lorsqu'un détenu doit comparaître, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, devant une juridiction de l'ordre judiciaire, les réquisitions nécessaires sont délivrées par le procureur de la République dans toutes les hypothèses où elles ne relèvent pas de la compétence d'un autre magistrat en vertu des règles édictées par le présent code.

La charge de procéder aux extractions de détenus qui sont requises par l'autorité judiciaire incombe normalement aux services de police quand celles-ci n'entraînent aucun déplacement en dehors de leur circonscription et aux services de gendarmerie dans les autres cas.

Article D. 316.

Le préfet apprécie si l'extraction des détenus appelés à comparaître devant des juridictions ou des organismes d'ordre administratif est indispensable. Dans l'affirmative, il requiert l'extraction par les services de police ou de gendarmerie selon la distinction de l'article D. 315.

Article D. 317.

Dans les hypothèses où, en raison des nécessités de l'enquête à laquelle ils procèdent, il n'est pas suffisant pour les officiers ou agents de police judiciaire d'user de la faculté qu'ils ont d'entendre les détenus à l'intérieur des établissements pénitentiaires, les services auxquels ces fonctionnaires appartiennent peuvent être autorisés à procéder à l'extraction des intéressés, sous la réserve que ces derniers demeurent sous leur responsabilité et soient réintégrés dans la journée.

Lorsque des officiers de police judiciaire n'agissent pas en exécution d'une commission rogatoire ordonnant l'extraction, une autorisation spéciale doit être accordée à cet effet par le magistrat saisi du dossier de l'information, et s'il n'y a pas d'information judiciaire, par le procureur de la République du lieu de détention, ou, à l'égard des détenus militaires, par l'autorité administrative ou judiciaire militaire ayant ordonné l'arrêt ou le dépôt.

CHAPITRE VII

De la gestion des biens et de l'entretien des détenus.

SECTION I. — *De la gestion des biens des détenus.*

Article D. 318.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles D. 122 et D. 253-5°, il n'est laissé aux détenus ni argent, ni valeurs, ni bijoux autres que leur bague d'alliance.

§ 1. — Pécule.

Article D. 319.

Le pécule d'un détenu est constitué par l'ensemble des valeurs pécuniaires qui figurent au compte de ce détenu, au greffe de l'établissement pénitentiaire où l'intéressé a été écroué.

Sous réserve que les détenus n'en aient pas demandé l'envoi à un tiers ou la consignation, les sommes dont ils sont porteurs à leur entrée dans la prison sont immédiatement portées au crédit de leur compte de pécule, au moment même de leur écrou. L'importance de ces sommes ne saurait en aucun cas justifier le refus de la prise en charge.

Le compte de pécule est par la suite crédité ou débité de toutes les sommes qui viennent à être dues au détenu, ou par lui, au cours de sa détention, dans les conditions réglementaires.

Article D. 320.

Les dispositions de l'article 29 du code pénal ne font pas obstacle à ce que les condamnés en état d'interdiction légale puissent, dans les conditions et limites fixées au présent titre, disposer eux-mêmes des fonds figurant à leur pécule et en recevoir directement le solde à leur sortie.

Article D. 321.

Le détenu conserve la gestion de ses biens patrimoniaux extérieurs, dans la limite de sa capacité civile. Toutefois, cette gestion ne peut s'effectuer que par mandataire, celui-ci devant être étranger à l'administration pénitentiaire.

Les procurations éventuelles sont envoyées dans les conditions fixées aux articles D. 414 et suivants concernant la correspondance et se trouvent notamment soumises au contrôle du magistrat saisi du dossier de l'information lorsqu'elles émanent de prévenus; l'apposition d'un visa en vue de l'acheminement de ces documents ne saurait faire préjuger de la capacité du signataire.

En toute hypothèse, un acte requérant le ministère d'un notaire peut être dressé en prison, lorsque cet officier ministériel a obtenu l'autorisation visée à l'article D. 411.

Article D. 322.

En aucun cas, l'administration ne peut procéder au recouvrement des capitaux, intérêts, dividendes et coupons des valeurs appartenant aux détenus, à la seule exception des arrérages de certaines pensions, dans les conditions déterminées par une instruction de service.

Par contre, les greffiers comptables des établissements pénitentiaires et, à leur défaut, les surveillants chefs sont chargés, sous la surveillance du trésorier-payeur général, d'acquitter pour le compte des détenus et dans les conditions fixées conformément au présent chapitre, les sommes dues à titre d'amendes et de frais de justice.

Sur le montant des sommes versées par lesdits fonctionnaires à ce titre, il leur est accordé une remise de 2,5 p. 100.

Article D. 323.

Le pécule disponible est la partie du pécule dont les détenus peuvent se servir, conformément aux règlements, pour effectuer des achats à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, ou même, sur autorisation spéciale, pour procéder à des versements au dehors.

A la libération, ou au décès de son titulaire, ou après l'évasion de celui-ci, il est appliqué d'office au payement des condamnations pécuniaires dues au Trésor. En cas d'évasion, le reliquat est acquis à l'Etat, sauf décision du ministre de la justice ordonnant qu'il soit rétabli en tout ou partie au profit du détenu lorsque ce dernier a été repris.

Article D. 324.

Le pécule de réserve est destiné à mettre le détenu en mesure, au moment de sa sortie, d'acquitter les premiers frais qu'il aura à supporter avant de trouver du travail ou de rejoindre son domicile.

Pendant l'incarcération, le pécule de réserve ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution pour quelque cause que ce soit.

Il n'y a plus lieu d'effectuer de versement d'office au pécule de réserve lorsque celui-ci a atteint la somme déterminée par arrêté du ministre de la justice.

Article D. 325.

Le pécule de garantie est affecté en premier lieu au payement des amendes et des frais de justice dus à l'Etat à la suite de décisions prononcées par la juridiction répressive. Lorsque les droits du Trésor ont été acquittés, il est affecté à la réparation du préjudice subi par la ou les victimes de l'infraction, par le paiement des dommages et intérêts alloués judiciairement aux parties civiles qui ont fait connaître au ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation leur intention de poursuivre le recouvrement de leurs créances sur cette fraction du pécule.

Le pécule de garantie ne saurait faire l'objet d'aucun acte de disposition de la part du détenu et les conditions de sa formation et de son emploi sont déterminées par une instruction de service.

Article D. 326.

La totalité des sommes figurant au compte des prévenus ou venant à y échoir est inscrite à leur pécule disponible.

La portion accordée aux prévenus sur le produit de leur travail est entièrement versée audit pécule.

Il en est de même pour les détenus soumis à la contrainte par corps.

Article D. 327.

La portion accordée aux condamnés sur le produit de leur travail est répartie comme suit:

— une moitié est affectée à leur pécule disponible;

— un quart est affecté à la constitution de leur pécule de réserve;

— un quart est affecté à la constitution de leur pécule de garantie.

Le quart prévu pour la formation du pécule de réserve est toutefois versé au pécule disponible lorsque le pécule de réserve atteint la somme fixée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 324.

Le quart prévu pour la formation du pécule de garantie est de même versé au pécule disponible lorsqu'ont été acquittés les amendes et frais de justice, ainsi que les réparations civiles.

Article D. 328.

L'avoir des condamnés ne peut être reçu ou conservé au greffe de l'établissement où les intéressés subissent leur peine qu'à la condition d'être soumis à la même répartition que le produit de leur travail.

Doivent être en conséquence répartis selon les prescriptions de l'article D. 327:

1° Les fonds dont sont porteurs les individus qui sont écroués ou réintégrés en vertu d'une condamnation définitive;

2° Les fonds inscrits au pécule disponible des individus qui viennent à faire l'objet d'une telle condamnation alors qu'ils se trouvaient en détention préventive.

Article D. 329.

Les sommes qui échoient aux condamnés et qui ne proviennent pas de leur travail sont considérées comme ayant un caractère alimentaire, dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois la somme fixée par arrêté du ministre de la justice.

Elles sont dès lors entièrement versées au pécule disponible jusqu'à concurrence de cette somme et, pour le surplus, elles sont réparties selon les prescriptions de l'article D. 327.

Les gratifications exceptionnelles visées au dernier alinéa de l'article D. 114 sont entièrement versées au pécule disponible.

Article D. 330.

Tout versement effectué à l'extérieur à l'aide du pécule disponible d'un détenu doit non seulement avoir été demandé ou consenti par ce détenu, mais aussi avoir été autorisé expressément par le magistrat saisi du dossier de l'information, s'il s'agit d'un prévenu ou, sinon, par le chef de l'établissement.

Article D. 331.

Les condamnés peuvent solliciter, pendant leur détention, l'ouverture d'un livret de caisse d'épargne en vue du placement des fonds prélevés sur leur pécule disponible.

Les autorisations et facilités nécessaires à cet effet pourront leur être données par le chef de l'établissement, mais seulement si le pécule de réserve atteint la somme fixée au dernier alinéa de l'article D. 324 et si les condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat et des parties civiles ont été acquittées.

Les opérations éventuelles de retrait sont subordonnées, pendant la détention, à l'accord du chef de l'établissement.

Article D. 332.

L'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur le pécule disponible des détenus des retenues en réparation de dommages causés, sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales, s'il y a lieu.

Ces retenues sont prononcées par le chef de l'établissement, s'il s'agit d'un directeur, ou, sinon, par le directeur régional des services pénitentiaires.

Article D. 333.

Une saisie-arrêt peut, dans les conditions du droit commun, être valablement formée concernant le pécule d'un détenu, entre les mains du surveillant-chef ou du greffier comptable.

La saisie-arrêt porte sur les sommes composant le pécule disponible, sous réserve du cantonnement éventuellement ordonné par l'autorité judiciaire et des insaisissabilités reconnues par la loi; la part du détenu sur le produit de son travail doit, à cet égard, être considérée comme un salaire, nonobstant les dispositions de l'article D. 103.

Article D. 334.

Au moment de sa libération, chaque détenu reçoit en même temps que les sommes qui résultent de la liquidation de ses comptes de pécule, les pièces justificatives du payement des sommes versées pour l'exécution de ses condamnations pécuniaires.

Si l'intéressé doit après son élargissement être remis à une escorte, les fonds sont remis contre décharge au chef de cette escorte, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article D. 310.

§ 2. — Valeurs hors pécule.

Article D. 335.

Les objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sont pris en charge par le greffier comptable ou, à défaut de greffier comptable, par le surveillant-chef, sous réserve de ceux qui peuvent être laissés en la possession des intéressés.

Ils sont alors, après inventaire, inscrits sur un registre spécial, au compte de l'interessé pour lui être restitués à sa sortie.

Si le détenu entrant est porteur de médicaments, le médecin décide de l'usage qu'il pourra en faire.

Article D. 336.

Les bijoux, après estimation, et les valeurs sont inventoriés, inscrits au registre visé à l'article D. 335, et déposés au greffe de la prison. A la demande du détenu, ils peuvent toutefois être rendus à sa famille, avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information, lorsque l'intéressé est prévenu.

En cas de perte à l'établissement, il est remis au détenu ou à ses ayants droit la valeur d'estimation de l'objet perdu.

Article D. 337.

Les objets et les bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée peuvent donner lieu au refus de leur prise en charge en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume.

Dans ce cas, ils n'en sont pas moins inscrits provisoirement au registre visé à l'article D. 335, mais sur autorisation donnée par le magistrat saisi du dossier de l'information à l'égard des prévenus, les détenus sont invités à s'en défaire, soit en les renvoyant à leur famille, soit en les faisant déposer entre les mains d'un notaire ou de toute personne agréée par l'administration, soit en les vendant, les frais d'expédition, de garde ou de vente étant à la charge du détenu.

Article D. 338.

Les vêtements et effets personnels retirés aux détenus soumis au port du costume pénal sont inventoriés, nettoyés et désinfectés.

Ils sont ensuite mis au magasin de la prison, en vue d'être restitués à leur propriétaire à la sortie de celui-ci.

Article D. 339.

Le chef d'établissement donne connaissance à l'autorité judiciaire des sommes d'argent ou objets trouvés sur les détenus, apportés par eux ou qui leur sont envoyés lorsque, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur origine, ces sommes ou objets paraissent susceptibles d'être retenus ou saisis.

Article D. 340.

Au moment de la libération, les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels sont remis au détenu qui en donne décharge. Si l'intéressé refuse de les recevoir, il en est fait remise à l'administration des domaines.

Lorsque la sortie de prison a lieu par transfèrement, les objets appartenant aux détenus sont déposés contre reçu entre les mains de l'agent de transfèrement s'ils ne sont pas trop lourds ou volumineux; sinon, ils sont expédiés à la nouvelle destination du détenu aux frais de ce dernier ou sont, avec son consentement, vendus à son profit ou remis à un tiers désigné par lui.

Article D. 341.

Après un délai de trois ans depuis le décès d'un détenu, si les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels n'ont pas été réclamés par ses ayants droit, il en est fait remise à l'administration des domaines et cette remise vaut décharge pour l'administration de la prison; l'argent est de même versé au Trésor.

Après un délai de trois ans à compter de l'évasion d'un détenu, les objets et l'argent laissés reçoivent la même destination que ci-dessus, si la capture de l'intéressé n'a pas été signalée.

SECTION II. — *De l'entretien des détenus.*

Article D. 342.

La composition du régime alimentaire des détenus est fixée par l'administration.

Ce régime comporte trois distributions journalières.

Article D. 343.

A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus ont la possibilité d'acheter, sur leur pécule disponible, divers objets ou denrées en supplément de ceux qui leur sont octroyés.

Cette faculté s'exerce toutefois sous le contrôle du chef de l'établissement et dans les conditions prévues au règlement intérieur; elle peut être limitée en cas d'abus.

Article D. 344.

Les prix pratiqués à la cantine doivent être portés à la connaissance des détenus.

Ces prix sont fixés périodiquement par le chef de l'établissement, s'il s'agit d'un directeur, ou, sinon, par le directeur régional des services pénitentiaires. Sauf en ce qui concerne le pain et le tabac, ils doivent tenir compte des frais exposés par l'administration pour la manutention et la préparation.

Article D. 345.

La cantine doit mettre les détenus en mesure d'acheter chaque jour du pain à discrétion.

Article D. 346.

Quelle que soit leur situation pénale, les détenus peuvent, à moins d'en être privés par mesure disciplinaire ou par prescription médicale, acheter chaque jour en cantine cinquante centilitres de cidre ou de bière de faible degre.

La vente en cantine de toute autre boisson alcoolisée, et notamment du vin, est interdite.

Article D. 347.

Sauf décision disciplinaire ou prescription médicale, l'usage du tabac est autorisé pour les détenus. Toutefois la quantité de tabac que les condamnés sont susceptibles d'acheter en cantine est limitée conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

Par ailleurs ledit règlement fixe pour tous les détenus les moments et les lieux où il leur est éventuellement permis de fumer, indépendamment de ceux consacrés à la promenade et exclusion faite de l'infirmerie, des couloirs et des ateliers.

Article D. 348.

Les condamnés sont tenus de porter le costume pénal et les effets de lingerie dont la composition est fixée par l'administration.

Des dispenses individuelles peuvent être accordées à titre révocable par le chef de l'établissement; elles sont de droit pour les détenus qui font l'objet d'une extraction, ou bénéficient du régime de semi-liberté ou d'une permission de sortir.

Les condamnés peuvent être autorisés par ailleurs à faire usage, pour raison de santé ou d'hygiène, de sous-vêtements personnels ou de vêtements supplémentaires, à la condition que l'aspect extérieur du costume n'en soit pas modifié.

CHAPITRE VIII

De l'hygiène et du service sanitaire.

SECTION I. — *De l'hygiène.*

Article D. 349.

L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques.

§ 1. — Salubrité et propreté des locaux.

Article D. 350.

Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Article D. 351.

Dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue.

Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus.

Article D. 352.

Chaque détenu valide fait son lit et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté.

Les ateliers, réfectoires, dortoirs, couloirs et préaux, ainsi que les autres locaux à usage commun et ceux affectés aux services, sont nettoyés chaque jour par les détenus du service général.

§ 2. — Hygiène du travail et des services économiques.

Article D. 353.

Indépendamment des dispositions relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les prescriptions destinées à protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent être observées dans les établissements pénitentiaires.

Article D. 354.

Chaque détenu doit recevoir une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, assez variée et d'une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

Article D. 355.

Les vêtements et sous-vêtements laissés ou fournis aux détenus doivent être appropriés au climat et à la saison.

Ils doivent être propres et maintenus en bon état; les sous-vêtements doivent être lavés avec une fréquence suffisante pour assurer leur propreté.

Aucun vêtement ayant servi à un détenu ne peut être remis en service, sans avoir été préalablement lavé, nettoyé, ou désinfecté suivant le cas.

Article D. 356.

Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie appropriée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Les effets de literie ayant servi à un détenu doivent être changés avant d'être utilisés à nouveau.

§ 3. — Hygiène personnelle.

Article D. 357.

La propreté personnelle est exigée de tous les détenus.

Les fournitures de toilette nécessaires leur sont remises dès leur entrée en prison, et les facilités et le temps convenables leur sont accordés pour qu'ils procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté.

Article D. 358.

Les détenus sont rasés ou mis en mesure de se raser deux fois par semaine au moins, et avant chacune de leurs extractions.

Les cheveux des hommes sont taillés tous les mois; ils peuvent être coupés court par mesure d'ordre ou de propreté.

Article D. 359.

A moins d'indication contraire du médecin, tous les détenus doivent être douchés au moins une fois par semaine.

Il leur est également donné une douche à leur entrée.

§ 4. — Exercices physiques.

Article D. 360.

Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique d'exercices physiques, en particulier lorsque ces détenus ne sont pas habituellement occupés à des travaux à l'extérieur.

Article D. 361.

Tout détenu doit effectuer chaque jour une promenade à l'air libre, sur cour ou préau, sauf s'il en a été dispensé sur avis du médecin.

La durée de la promenade est d'au moins une heure; toutefois elle n'est que d'une demi-heure pour les punis de cellule.

Article D. 362.

Des séances d'éducation physique et de sport ont lieu dans tous les établissements pénitentiaires où il est possible d'en organiser.

Le temps réservé à l'une et l'autre de ces activités s'impute sur la durée de la promenade.

La pratique de l'éducation physique et du sport s'effectue sous le contrôle du médecin de l'établissement et en liaison avec les services compétents du ministère de l'éducation nationale.

Article D. 363.

Sous réserve d'une contre indication médicale, les condamnés âgés de moins de trente ans sont astreints à l'éducation physique, et les condamnés plus âgés ainsi que les prévenus y sont admis sur leur demande.

Les détenus punis de cellule sont exclus des séances. Le chef de l'établissement peut en écarter tout autre détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Seuls peuvent se livrer aux exercices et jeux sportifs les détenus qui pratiquent régulièrement l'éducation physique.

SECTION II. — *Du service sanitaire.*

§ 1. — Organisation sanitaire.

Article D. 364.

Un ou plusieurs médecins sont désignés par le ministre de la justice auprès de chaque établissement pénitentiaire, selon son importance, sur proposition du directeur régional des services pénitentiaires, après consultation de l'ordre départemental des médecins et avis du préfet.

Sauf dérogation spéciale accordée dans l'intérêt du service, la limite d'âge de ces médecins est fixée à 65 ans.

En cas d'absence ou d'empêchement, le ou les médecins titulaires sont remplacés temporairement par un médecin agréé par le directeur régional.

Article D. 365.

Des internes en médecine ou en pharmacie sont en fonctions dans les établissements pénitentiaires où l'effectif des détenus justifie une surveillance médicale constante.

Ils sont placés, du point de vue médical, sous l'autorité et la responsabilité du médecin.

Toutefois, il appartient au chef de l'établissement de déterminer, sur proposition du médecin, les conditions dans lesquelles les internes assurent leur service.

Article D. 366.

Indépendamment des chirurgiens-dentistes et des médecins psychiatres, dont les attributions sont précisées aux articles D. 392 et D. 397, tous autres spécialistes ou auxiliaires médicaux peuvent être appelés, sur la proposition du médecin de l'établissement, à prêter leur concours à l'examen et au traitement des détenus.

Article D. 367.

Un infirmier ou une infirmière est attaché, à temps complet ou à temps partiel, à chaque établissement pénitentiaire.

Des surveillants spécialisés peuvent, avec l'accord du médecin, assister l'infirmier ou l'infirmière dans sa tâche.

Article D. 368.

Une infirmerie est installée dans chaque établissement.

Selon l'importance et la spécialisation de l'établissement, cette infirmerie est pourvue d'un équipement permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, de fournir un régime adapté aux besoins des infirmes et des malades chroniques et d'isoler les malades contagieux.

Des locaux sont également aménagés en cabinet de consultation médicale et en pharmacie.

Article D. 369.

Les détenus malades bénéficient, selon les prescriptions médicales et dans toute la mesure du possible, des conditions matérielles de détention et du régime alimentaire nécessités par leur état.

Article D. 370.

Toutes mesures nécessaires en vue de prévenir ou de combattre les affections épidémiques ou contagieuses sont prises par l'administration en accord avec le médecin de la prison.

Les vêtements et la literie ayant servi à un détenu décédé ou atteint de maladie contagieuse, ainsi que la cellule ou le local qu'il occupait doivent être désinfectés.

Article D. 371.

Le résultat de tout examen médical ou dentaire subi par un détenu est porté sur une fiche individuelle, ainsi que toutes indications relatives à l'état de santé et au traitement de l'intéressé.

La fiche est classée à l'infirmerie de l'établissement à la seule disposition du personnel médical et infirmier, et, en cas de transfèrement, elle est incluse dans le dossier du détenu visé à l'article D. 161 ou transmise directement sous pli fermé adressé au médecin de l'établissement de destination.

A la libération, elle est placée audit dossier.

Article D. 372.

Un médecin est affecté à l'administration centrale qui est chargé de l'inspection des services infirmiers et médicaux de l'administration pénitentiaire.

Ce médecin s'assure, du point de vue technique, du fonctionnement des services sanitaires et de l'observation des règles d'hygiène dans les prisons.

Les médecins des établissements peuvent correspondre directement avec lui à l'occasion des affaires mettant en cause le secret professionnel.

§ 2. — Rôle du médecin de l'établissement.

Article D. 373.

Dans chaque établissement pénitentiaire, le médecin est tenu d'apporter ses soins aux membres du personnel dans les conditions prévues à l'article D. 227.

Article D. 374.

Il appartient au médecin de vérifier l'observation des règles d'hygiène collective et individuelle prescrites à la section I.

A cet effet, il doit visiter l'ensemble des services et des bâtiments de la prison aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par trimestre.

En signalant les imperfections ou insuffisances éventuellement constatées, il donne son avis sur les moyens d'y remédier et ses observations sont portées par le chef de l'établissement à la connaissance du directeur régional.

Article D. 375.

Le médecin, chargé de veiller à la santé physique et mentale des détenus, visite obligatoirement:

1° Les détenus qui viennent d'être écroués dans l'établissement, ainsi qu'il est prévu à l'article D. 285;

2° Les détenus signalés malades ou qui se sont déclarés tels;

3° Au moins deux fois par semaine les détenus placés au quartier disciplinaire ou à l'isolement, ainsi qu'il est dit aux articles D. 168 et D. 170;

4° Les détenus réclamant, pour raison de santé, l'exemption de travail, ou le changement d'affectation, ou la dispense d'exercices physiques, ou une modification ou un aménagement quelconque à leur régime;

5° Les détenus à transférer, en vue de signaler ceux pour lesquels il devrait être sursis au transfèrement ou prévu des mesures spéciales;

6° Aux fins et dans les conditions visées à l'article D. 388, les détenus hospitalisés.

Si le médecin estime que la santé physique ou mentale d'un détenu risque d'être affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention, il en avise par écrit le chef de l'établissement, notamment dans les cas et aux fins prévus aux articles D. 84 D. 97, D. 168 et D. 170.

Article D. 376.

La fréquence des visites du médecin est déterminée lors de sa désignation, par l'administration centrale, selon l'importance de l'établissement; elle est au moins hebdomadaire.

En outre, le médecin se rend à la prison toutes les fois qu'il y est appelé par le chef de l'établissement.

Article D. 377.

Les prescriptions du médecin et les comptes rendus de ses examens doivent être signés par lui et inscrits sur un registre spécial.

Article D. 378.

Le médecin de l'établissement délivre des attestations écrites relatives à l'état de santé des détenus et contenant les renseignements nécessaires à la classification et au traitement pénitentiaire ou post-pénal de ceux-ci, chaque fois que l'administration pénitentiaire ou l'autorité judiciaire en fait la demande.

Il ne doit pas fournir de certificats aux détenus, à leur famille ou à leur conseil, à l'exception des attestations ou documents indispensables aux intéressés pour bénéficier des avantages qui leurs sont reconnus par la sécurité sociale, et notamment de ceux prévus par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article D. 379.

A la fin de chaque année, le médecin fait un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire des détenus.

Ce rapport est remis au chef de l'établissement qui le transmet, accompagné de ses observations, au directeur régional en vue de son envoi au ministre de la justice.

§ 3. — Traitement médical.

Article D. 380.

Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la fourniture des produits et spécialités pharmaceutiques dont l'emploi est autorisé dans les hôpitaux publics.

Réserve faite des expertises ordonnées par l'autorité judiciaire, ils ne peuvent être examinés ou traités, même à leurs frais, par un médecin de leur choix ou en dehors de la prison, à moins d'une décision ministérielle.

Article D. 381.

Le médecin prononce l'admission à l'infirmerie des détenus malades, à moins que ceux-ci ne puissent être soignés dans leur cellule individuelle.

En toute hypothèse, les soins prescrits et les médicaments ordonnés ne peuvent être administrés que par l'infirmier ou l'infirmière, ou sous son contrôle direct.

Article D. 382.

Au cas où le médecin de l'établissement estime que les soins nécessaires ne peuvent être donnés sur place, ou s'il s'agit d'une affection épidémique, les détenus malades sont envoyés dans un établissement pénitentiaire mieux approprié ou dans un établissement pénitentiaire spécialisé.

Toutefois, si leur état de santé interdit leur transfèrement ou s'il y a urgence, ils doivent être admis dans le service hospitalier le plus proche. Il en est de même pour les prévenus qui ne peuvent être éloignés des juridictions d'instruction ou de jugement devant lesquelles ils ont à comparaître.

Si le malade appartient aux forces armées le transfèrement doit être effectué sur un hôpital militaire déterminé en accord entre l'administration pénitentiaire et l'autorité militaire, l'hospitalisation étant toujours décidée par le médecin de l'établissement pénitentiaire.

Les détenus ne peuvent être hospitalisés, même à leurs frais, dans un établissement privé, à moins d'une décision ministérielle.

Article D. 383.

Le directeur régional fait procéder, à l'intérieur de sa région et dans les conditions prévues à l'article D. 301, à tout transfèrement ayant pour objet de permettre à un détenu malade d'être soigné dans de meilleures conditions.

S'il s'agit de prévenus, le magistrat saisi du dossier de l'information doit avoir donné préalablement son accord au transfèrement après avoir été informé de la durée probable du traitement envisagé.

Article D. 384.

L'hospitalisation est soumise à autorisation ministérielle donnée sur avis du médecin de l'établissement de détention. En ce qui concerne les prévenus, cette autorisation suppose l'accord préalable de l'autorité judiciaire.

En cas d'urgence il peut toutefois être procédé à l'hospitalisation avant réception de l'autorisation ministérielle.

Article D. 385.

Les frais de séjour des détenus hospitalisés sont imputables sur les chapitres du budget du ministère de la justice relatifs à l'entretien des détenus.

Toutefois les frais de transfèrement et de séjour des militaires et marins sont à la charge du ministère des armées lorsque les intéressés sont dirigés sur un hopital militaire.

Article D. 386.

Dans le cas exceptionnel où l'hospitalisation d'un détenu s'impose dans les conditions visées aux articles D. 382 et D. 384, le chef de l'établissement de détention avise dans les meilleurs délais l'administration de l'hôpital afin qu'elle prenne les dispositions voulues pour que l'intéressé soit placé dans une chambre de sûreté, ou, à défaut d'installation spéciale dans une chambre ou dans un local où un certain isolement sera possible, de manière que la surveillance suivie du détenu puisse être assurée dans les conditions prévues ci-dessous sans entraîner de gêne pour l'exécution du service hospitalier ou pour les autres malades.

Le chef de l'établissement pénitentiaire doit donner également tous renseignements utiles à l'autorité préfectorale pour la mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les services de police ou de gendarmerie et, d'une façon générale, pour arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de la personnalité du sujet.

Article D. 387.

Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou, s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention préventive.

Les règlements pénitentiaires demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure du possible; il en est ainsi notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur.

Article D. 388.

Le séjour des détenus dans les hôpitaux doit être réduit au temps strictement nécessaire; tout détenu qui peut recevoir à l'infirmerie de la prison les soins qu'exige encore son état doit être réintégré.

A cette fin, les médecins de l'administration pénitentiaire doivent suivre la situation sanitaire des détenus hospitalisés en liaison avec les médecins des services hospitaliers.

Article D. 389.

Les dispositions visées aux articles D. 381 ou D. 384 sont applicables aux malades pour lesquels une intervention chirurgicale est nécessaire.

Sauf impossibilité, le détenu doit donner son assentiment écrit à l'intervention envisagée; lorsqu'il s'agit d'un détenu mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur est demandée préalablement à l'opération, à moins que celle-ci ne puisse être différée sans danger.

Article D. 390.

Si un détenu se livre à une grève de la faim prolongée, il peut être procédé à son alimentation forcée, mais seulement sur décision et sous surveillance médicales, et lorsque ses jours risquent d'être mis en danger.

Il en est rendu compte aux autorités à prévenir en cas d'incident dans les conditions visées à l'article D. 280.

§ 4. — Soins divers.

Article D. 391.

Le principe de la gratuité des soins s'étend à tous les examens ou traitement de spécialistes, comme aux prothèses diverses que requiert l'état de santé des détenus.

Par contre, s'il s'agit de consultations, d'opérations ou d'appareillages tels que les prothèses dentaires et les lunettes, qui ne présentent pas un caractère d'urgence et de nécessité absolue, ils ne peuvent avoir lieu qu'aux frais des intéressés et après autorisation ministérielle, sous réserve des dispositions relatives aux prestations servies aux détenus en application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article D. 392.

Dans chaque établissement un chirurgien-dentiste est habilité par le ministre de la justice, sur proposition du directeur régional et après avis du préfet, à donner ses soins aux détenus.

Il est tenu de faire au moins deux visites par mois à la prison et de s'y rendre sur appel du chef de l'établissement en cas d'urgence.

Il doit pratiquer l'examen dentaire systématique des détenus dans les conditions déterminées par une instruction de service.

Le règlement des honoraires pour soins et prothèses incombe aux détenus bénéficiaires. Toutefois, si ces derniers sont indigents, ce règlement est assuré par l'administration pénitentiaire dans les conditions déterminées par ladite instruction de service.

Article D. 393.

Conformément aux dispositions de l'article L. 273 du code de la santé publique, « l'examen et le traitement prévus concernant la prophylaxie des maladies vénériennes sont obligatoires pour tous les détenus, mais les prévenus ne sont soumis à cette obligation que si l'autorité sanitaire et l'administration pénitentiaire les considèrent, en raison de présomptions graves, précises et concordantes, atteints d'une maladie vénérienne ».

L'examen et les soins sont assurés dans les établissements pénitentiaires par la direction départementale de la santé, conformément à la réglementation générale en la matière.

A cet effet, les médecins, infirmières et assistantes sociales des services spécialisés ont accès dans les établissements pénitentiaires. Sur la proposition du directeur départemental de la santé, l'autorisation de pénétrer dans les prisons leur est délivrée à titre nominatif par le directeur régional des services pénitentiaires.

Article D. 394.

La prophylaxie de la tuberculose est assurée dans les établissements pénitentiaires par les services départementaux d'hygiène sociale, conformément à la réglementation générale en la matière.

Tout détenu fait l'objet, dès que possible après son incarcération, d'une cuti-réaction suivie, si elle est positive, d'une radioscopie ou, s'il y a lieu, d'une radiographie pratiquée soit avec le matériel appartenant à la prison, soit avec celui des services d'hygiène sociale.

Les détenus âgés de moins de vingt-cinq ans et dont la cuti-réaction aura été négative seront informés de la possibilité qu'ils ont de recevoir, sur leur demande, la vaccination par le B. C. G.

Les détenus atteints de tuberculose sont placés à l'isolement et des mesures d'hygiène rigoureuses doivent être observées. Le chef de l'établissement propose leur transfèrement, sur avis du médecin, dans un établissement pénitentiaire sanitaire.

Article D. 395.

Des consultations d'hygiène mentale peuvent être organisées dans chaque maison d'arrêt par les services qualifiés des directions départementales de la santé.

Dans cette hypothèse, les médecins de ces services, ainsi que leurs assistants ou assistantes, ont accès dans l'établissement en vertu d'une autorisation délivrée à titre nominatif par le directeur régional des services pénitentiaires sur la proposition du directeur départemental de la santé. Leurs examens doivent être pratiqués en liaison avec le médecin de la prison auquel leurs observations sont au surplus communiquées.

Article D. 396.

Les détenus peuvent, sur leur consentement écrit, et après avis conforme du médecin, être soumis à une cure de désintoxication alcoolique avant leur libération.

Article D. 397.

Des services psychiatriques sont organisés dans certains établissements pénitentiaires, sous l'autorité médicale d'un psychiatre désigné par le ministre de la justice sur proposition du directeur régional et après avis du préfet.

Les détenus écroués dans lesdits établissements sont soumis à un examen mental systématique de dépistage et, s'il y a lieu, placés en observation au service psychiatrique.

Par ailleurs, les détenus incarcérés dans d'autres établissements et paraissant atteints d'anomalie ou de déficience mentales peuvent y être transférés sur avis médical, aux fins d'observation ou de traitement. Leur transfèrement est décidé par le directeur régional, après accord ou à la demande du magistrat saisi du dossier de l'information s'il s'agit de prévenus.

L'autorité judiciaire peut également prescrire la mise en observation de prévenus dans lesdits services.

Article D. 398.

Les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire.

Sur la proposition du médecin de la prison et conformément à la législation générale en la matière, il appartient au préfet de faire procéder à leur internement. Cet internement doit être effectué d'urgence s'il s'agit d'individus dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

Il n'est pas fait application, à leur égard, de la règle posée au second alinéa de l'article D. 386 concernant leur surveillance par un personnel de police pendant leur hospitalisation.

§ 5. — Maternité.

Article D. 399.

Les détenues enceintes et celles auxquelles est laissé leur enfant bénéficient d'un régime approprié.

Si leur état le permet et, lorsqu'il s'agit de prévenues, si le magistrat saisi du dossier de l'information y consent, elles peuvent être transférées dans un établissement disposant d'un quartier spécialement aménagé.

Article D. 400.

Les détenues sont transférées, au terme de la grossesse, à l'hôpital ou à la maternité, à moins que le médecin estime que l'accouchement puisse avoir lieu à l'infirmerie de la prison.

La mère est réintégrée à la prison avec son enfant, dès que l'état de l'un et de l'autre le permet.

Si la naissance a lieu dans un établissement pénitentiaire, l'acte de l'état civil mentionne seulement la rue et le numéro de l'immeuble.

Article D. 401.

Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois.

Il appartient au service social de la prison de pourvoir à leur placement avant cette échéance au mieux de leur intérêt et avec l'accord de la personne qui détient à leur égard la puissance paternelle.

CHAPITRE IX

Des relations des détenus avec l'extérieur.

Article D. 402.

En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres.

SECTION I. — *Des visites.*

Article D. 403.

Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par les autorités visées à l'article D. 64.

Pour les condamnés, ils sont délivrés par le chef de l'établissement, s'il s'agit d'un directeur, et, sinon, par l'autorité préfectorale. Toutefois, à l'égard des condamnés détenus dans les maisons d'arrêt du département de la Seine, ils sont délivrés par le préfet de police.

Ces permis sont, soit permanents, soit valables seulement pour un nombre limité de visites.

Article D. 404.

A moins de circonstances particulières, tout détenu a la faculté de recevoir la visite de son conjoint, de ses proches parents et de son tuteur.

Exceptionnellement, et pour les motifs que l'autorité compétente apprécie, il peut être visité par d'autres personnes.

Article D. 405.

Le local réservé aux visites comporte soit des grillages, soit d'autres dispositifs permettant dans des conditions moins gênantes la séparation des détenus de leurs interlocuteurs.

Pour les détenus malades qui ne sont pas en état d'être déplacés, la visite peut avoir lieu exceptionnellement à l'infirmerie.

Article D. 406.

En toute hypothèse, un surveillant est présent au parloir ou au lieu de l'entretien. Il doit avoir la possibilité d'entendre les conversations.

Article D. 407.

Les détenus et leurs visiteurs doivent s'exprimer en français. Lorsque les uns ou les autres ne savent parler cette langue, la surveillance doit être assurée par un agent en mesure de les comprendre. En l'absence d'un tel agent, la visite n'est autorisée que si le permis qui a été délivré prévoit expressément que la conversation peut avoir lieu en langue étrangère.

Article D. 408.

Le surveillant peut mettre un terme à l'entretien s'il y a lieu. Il empêche toute remise d'argent, de lettres ou d'objets quelconques.

Les visiteurs dont l'attitude donne lieu à observation sont signalés à l'autorité ayant délivré le permis; celle-ci apprécie si l'autorisation accordée doit être supprimée ou suspendue.

Article D. 409.

Tout permis de visite présenté au chef d'un établissement pénitentiaire a le caractère d'un ordre auquel celui-ci doit déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou punis de cellule ou si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer à l'autorité qui a délivré le permis.

Article D. 410.

Les jours et heures de visites, ainsi que leur durée et leur fréquence, sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement.

Les prévenus doivent pouvoir être visités au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par quinzaine.

Article D. 411.

Les défenseurs communiquent avec les prévenus dans les conditions visées à l'article D. 68.

Les avocats, les officiers ministériels et les autres auxiliaires de justice peuvent être autorisés à communiquer avec les condamnés dans les conditions fixées aux articles D. 403, D. 406 et D. 410.

Pour le cas où ils désirent bénéficier en vue de leur entretien des dispositions particulières prévues à l'article D. 68, ils doivent joindre à leur demande une attestation délivrée par le parquet de leur résidence selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause.

Article D. 412.

Les autres personnes qui justifient d'un intérêt autre que familial pour s'entretenir avec un détenu, notamment les officiers ou agents de police judiciaire, peuvent obtenir un permis de visite dans les conditions indiquées aux articles D. 64 et D. 403.

Ce permis précise, le cas échéant, les modalités particulières qui seraient prévues pour son application, notamment en ce qui concerne le lieu et l'heure de la visite.

SECTION II. — *De la correspondance.*

Article D. 413.

Les prévenus peuvent écrire et recevoir des lettres dans les conditions fixées à l'article D. 65.

Article D. 414.

Tout détenu condamné est autorisé à correspondre avec son conjoint, ses proches parents et son tuteur, ainsi qu'avec les personnes titulaires d'un permis permanent de le visiter.

Le chef d'établissement, s'il s'agit d'un directeur, sinon le directeur régional, peut autoriser, pour les motifs qu'il apprécie, l'échange régulier de correspondance avec d'autres personnes que celles énumérées ci-dessus.

Par ailleurs, le chef de l'établissement est toujours compétent pour accorder l'autorisation d'envoi ou de réception d'une lettre lorsque la demande lui paraît justifiée.

Article D. 415.

Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

Elles ne doivent traiter que des objets relatifs aux affaires de famille ou aux intérêts privés qui concernent personnellement les correspondants, ne comporter aucune mention d'ordre politique, aucune allégation, menace ou accusation quelconque, et ne rien contenir de contraire à la morale ou aux bonnes mœurs.

Article D. 416.

Sous réserve des dispositions des articles D. 69, D. 438 et D. 469, les lettres de tous les détenus, tant à l'arrivée qu'au départ, sont lues aux fins de contrôle.

Celles qui sont écrites par les prévenus, ou à eux adressées, sont au surplus communiquées au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions que celui-ci détermine.

Les lettres qui ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires peuvent être retenues.

Article D. 417.

Les prévenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation.

Le règlement intérieur détermine pour les condamnés les heures qu'ils peuvent consacrer à la correspondance et fixe le nombre et la longueur des lettres qu'il leur est permis d'envoyer et de recevoir.

Il appartient toutefois au chef de l'établissement d'autoriser l'expédition ou la réception de lettres supplémentaires, par mesure de récompense, ou si des circonstances particulières l'exigent.

Article D. 418.

Les lettres écrites en langue étrangère doivent être traduites aux fins du contrôle prévu à l'article D. 416 .

Elles peuvent de ce fait être limitées quant à leur fréquence et à leur longueur par le règlement intérieur.

Article D. 419.

Les défenseurs correspondent avec les prévenus dans les conditions visées à l'article D. 69.

Les avocats, les officiers ministériels et les autres auxiliaires de justice, peuvent être autorisés à correspondre avec les condamnés dans les conditions fixées aux articles D. 414 et D. 416.

Pour le cas où ils désirent bénéficier dans leur correspondance des dispositions particulières prévues à l'article D. 69, ils doivent joindre à leur demande une attestation délivrée par le parquet de leur résidence, selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause.

SECTION III. — *Du maintien des liens familiaux.*

Article D. 420.

Les détenus sont autorisés à conserver leur bague d'alliance et des photographies de famille.

Article D. 421.

Sur autorisation du chef de l'établissement et avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information s'il s'agit de prévenus, les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur pécule disponible.

L'autorisation ne peut être donnée aux condamnés que lorsque leurs condamnations pécuniaires envers l'Etat sont réglées et lorsque leur pécule de réserve atteint la somme fixée par l'arrêté prévu à l'article D. 324.

Article D. 422.

A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les prévenus peuvent recevoir des subsides en argent des personnes ayant obtenu l'autorisation permanente de les visiter.

Les condamnés peuvent être autorisés à recevoir des subsides dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'établissement, ou à défaut, par décision du chef de l'établissement.

La destination à donner à ces subsides est réglée conformément aux dispositions des articles D 326 et D. 329.

Article D. 423.

L'envoi ou la remise de colis est interdit dans tous les établissements à l'égard de tous les détenus.

Les seules exceptions qui peuvent être apportées à ce principe, par décision spéciale du chef de l'établissement, concernent le linge et les livres d'études ou les ouvrages visés à l'article D. 439.

SECTION IV. — *Des sorties exceptionnelles pour raisons familiales.*

Article D. 424.

Les détenus qui désirent contracter mariage pendant leur incarcération doivent obtenir l'autorisation d'accomplir les formalités nécessaires et, s'il y a lieu, d'être extraits de l'établissement pénitentiaire.

Cette autorisation est demandée au magistrat saisi du dossier de l'information s'il s'agit de prévenus, et au juge de l'application des peines dans les autres cas.

Article D. 425.

En application des dispositions de l'article 723 relatives aux permissions de sortir, et dans les conditions fixées aux articles D. 142 et suivants, les condamnés peuvent être autorisés à se rendre auprès d'un membre de leur proche famille gravement malade ou décédé.

Dans cette hypothèse exceptionnelle, l'autorisation de sortir peut être accordée pour une durée maximum de trois jours et pour tout lieu situé sur le territoire métropolitain.

Article D. 426.

Au cas où la situation pénale du détenu ou toute autre circonstance ne permettrait pas de laisser celui-ci se rendre seul auprès de son parent malade ou décédé, l'autorisation peut être donnée sous réserve que l'intéressé soit accompagné par des inspecteurs de police ou par des membres de l'administration pénitentiaire.

Les agents ainsi chargés de l'escorte sont exceptionnellement dispensés du port de l'uniforme.

SECTION V. — *Des renseignements concernant les détenus et de leurs relations avec le monde extérieur.*

Article D. 427.

Au cas où un détenu vient à décéder, à être frappé d'une maladie mettant ses jours en danger ou victime d'un accident grave, ou à être placé dans un établissement psychiatrique, sa proche famille doit en être immédiatement informée.

A cet effet, chaque prisonnier est invité, lors de son écrou, à indiquer la ou les personnes qui seraient à prévenir.

L'aumônier, l'assistant social ou l'assistante sociale, l'éducateur et le visiteur des prisons qui suivent ce détenu sont également avisés, s'il y a lieu.

Article D. 428.

Les renseignements relatifs au lieu d'incarcération, à l'état de santé, à la situation pénale ou à la date de libération d'un détenu, doivent être fournis par les services pénitentiaires exclusivement aux autorités administratives et judiciaires qui sont qualifiées pour en connaître.

Leur communication à des tiers est subordonnée, d'une part, à l'appréciation de l'administration pénitentiaire ou, s'il y a lieu, du magistrat saisi du dossier de l'information et, d'autre part, au consentement exprès du détenu.

Toutefois, à défaut de ce consentement, les personnes qui auraient un intérêt légitime à obtenir de tels renseignements ont la faculté d'en solliciter la communication par une requête adressée au procureur de la République du lieu de détention ou, si ce lieu n'est pas connu des requérants, au procureur de la République de leur résidence; ce magistrat apprécie si les renseignements demandés peuvent être donnés sans inconvénient et, dans l'affirmative, les fait transmettre aux intéressés. Les renseignements peuvent de la même façon être sollicités auprès du général commandant la région militaire ou du commissaire du gouvernement près le tribunal permanent des forces armées s'ils concernent des prévenus justiciables de cette juridiction.

Article D. 429.

Il est délivré aux détenus qui en font la demande, soit au cours de leur incarcération, soit au moment de leur libération, soit même après, un certificat attestant leur présence ou la durée de leur présence en établissement pénitentiaire sans en préciser le motif, et mentionnant s'il y a lieu leur affiliation à la sécurité sociale.

Ce certificat peut également être délivré à un membre du service social en vue de permettre le payement des prestations dues par les caisses d'allocations familiales.

Il ne doit comporter en aucun cas d'appréciation sur l'intéressé.

Article D. 430.

La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit ne peut être autorisée que par décision ministérielle.

Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire, et sous réserve de l'exercice des droits de la défense, tout manuscrit rédigé en détention peut au surplus être retenu, pour des raisons d'ordre, pour n'être restitué à son auteur qu'au moment de sa libération.

Les dispositions du présent article ne font cependant pas obstacle à la diffusion à l'intérieur et à l'extérieur de bulletins ou journaux rédigés par des détenus avec l'accord et sous le contrôle de l'administration.

Article D. 431.

Des mesures doivent être prises pour que les détenus soient tenus informés des événements les plus importants.

A cet effet, la lecture de journaux et l'audition d'émissions radiophoniques peuvent être autorisées dans les conditions et sous les réserves que l'administration centrale détermine, pour tenir compte de la nécessité de ne pas nuire au déroulement des procédures judiciaires et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements.

CHAPITRE X

De l'assistance apportée aux détenus.

Section I. — *De l'assistance spirituelle.*

Article D. 432.

Chaque détenu est autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse en participant aux services organisés pour les détenus de sa religion et en recevant les visites du ministre du culte nommé ou agréé dans l'établissement.

Article D. 433.

Le service religieux est assuré, pour les différents cultes, par des aumôniers désignés par le ministre de la justice, sur la proposition du directeur régional qui consulte à cet effet l'autorité religieuse compétente, et après avis du préfet.

Ces aumôniers consacrent tout ou partie de leur temps à cette fonction selon le nombre des détenus de leur confession qui se trouvent dans l'établissement auprès duquel ils sont nommés.

Article D. 434.

Les aumôniers ont pour mission de célébrer les offices religieux, d'administrer les sacrements et d'apporter régulièrement aux détenus les secours de leur religion.

Ils ne doivent exercer auprès des détenus qu'un rôle spirituel et moral en se conformant aux dispositions du présent titre et au règlement intérieur de l'établissement.

Article D. 435.

Les aumôniers fixent en accord avec le chef de l'établissement les heures des offices, et éventuellement leurs jours pour le cas où ces exercices n'auraient pas lieu le dimanche ou un jour férié.

Les membres du personnel et les détenus ont seuls le droit d'assister aux offices. A la demande de l'aumônier, ceux-ci peuvent être célébrés ou des prêches peuvent être faits par d'autres ministres du culte sur autorisation délivrée par le chef de l'établissement s'il s'agit d'un directeur, sinon par le directeur régional.

Article D. 436.

A son arrivée dans l'établissement, chaque détenu est avisé qu'il lui est loisible de recevoir la visite du ministre d'un culte et d'assister aux offices religieux.

Le nom des détenus arrivants qui ont déclaré leur intention de pratiquer leur religion est communiqué à l'aumônier dès sa première visite à l'établissement. Il en est de même pour les détenus qui, au cours de la détention, auraient manifesté semblable intention.

Article D. 437.

Les aumôniers nommés auprès de l'établissement peuvent s'entretenir aussi souvent qu'ils l'estiment utile avec les détenus de leur culte; aucune punition ne peut entraîner suppression de cette faculté.

L'entretien a lieu, en dehors de la présence d'un surveillant, soit dans un parloir ou bureau, soit dans la cellule du détenu lorsque celui-ci ne se trouve pas au quartier disciplinaire.

Les aumôniers ne peuvent demander à s'entretenir avec un détenu travaillant en commun que si l'interruption du travail n'affecte pas l'activité des autres détenus.

Article D. 438.

Les détenus peuvent toujours correspondre librement et sous pli fermé avec l'aumônier de l'établissement; aucune punition ne peut entraîner la suppression de cette faculté.

Article D. 439.

Les détenus peuvent être autorisés à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse, et les livres d'édification et d'instruction religieuse de leur confession.

Une bibliothèque composée d'ouvrages religieux peut être aménagée par l'aumônier de chaque culte dans les conditions déterminées par le directeur régional.

Section II. — *De l'assistance morale et éducative.*

§ 1. — Education morale.

Article D. 440.

L'action éducative exercée à l'égard des détenus a pour objet de créer ou de développer en eux la volonté et les aptitudes qui leur permettront, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir honnêtement à leurs besoins.

Si tous les membres du personnel doivent concourir à cette action, les éducateurs de l'administration pénitentiaire en sont plus particulièrement chargés.

Article D. 441.

Indépendamment des entretiens individuels qui s'imposent, des conférences, des causeries, ou, sous la direction d'un éducateur, des discussions en groupe peuvent avoir lieu en vue de faire comprendre aux détenus les exigences de la morale individuelle et de la vie en société, et de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités propres.

§ 2. — Occupation des loisirs.

Article D. 442.

Des mesures doivent être prises pour que, s'ils le désirent, les détenus puissent se livrer pendant leurs loisirs à des activités récréatives et culturelles propres à les maintenir dans des conditions mentales et morales satisfaisantes et à développer en même temps leurs facultés.

A. — *Lecture.*

Article D. 443.

Chaque établissement possède une bibliothèque convenablement aménagée dont les ouvrages sont mis à la disposition des détenus pour leur être prêtés périodiquement et pendant le temps nécessaire.

Ces ouvrages doivent leur permettre d'améliorer leurs connaissances et leurs facultés de jugement, en étant suffisamment nombreux et variés pour respecter la liberté de leur choix.

Article D. 444.

Une instruction du service détermine les publications périodiques que les détenus peuvent être autorisés à recevoir ou à acheter, sous le contrôle du chef de l'établissement.

Article D. 445.

Le règlement intérieur de chaque établissement détermine le temps qui peut être consacré à la lecture et les conditions dans lesquelles les détenus empruntent ou consultent les ouvrages de la bibliothèque.

La privation de lecture peut être infligée, par mesure disciplinaire, mais seulement à l'encontre des détenus qui auraient détourné ou détérioré les livres à eux confiés ou en auraient fait un usage illicite.

B. — *Activités dirigées.*

Article D. 446.

Des séances récréatives, instructives ou artistiques peuvent être organisées dans les établissements pénitentiaires avec le concours éventuel de personnes venues de l'extérieur si elles sont autorisées par le directeur régional ou par le ministre de la justice.

Il en est ainsi notamment pour les conférences, les projections cinématographiques, les représentations théâtrales et les auditions musicales.

Il appartient au chef de l'établissement de désigner les détenus qui y sont admis.

Article D. 447.

Le règlement intérieur peut prévoir l'usage de la radiophonie ou de la télévision, sauf à en déterminer les modalités pour que le choix et le contrôle des émissions soient assurés par le personnel.

Article D. 448.

Dans les prisons établies pour peines, les condamnés peuvent être autorisés par le chef de l'établissement et sous le contrôle constant d'un membre du personnel à participer en groupes d'importance limitée à des activités ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Article D. 449.

Dans tous les établissements, les détenus peuvent être autorisés lorsqu'ils se trouvent dans leur cellule, à se livrer individuellement à des activités de leur choix qui ne préjudicient pas à l'ordre et à la sécurité.

SECTION III. — *De l'enseignement.*

Article D. 450.

Les détenus doivent acquérir ou développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale.

Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données à cet effet aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel et, en particulier, aux plus jeunes.

Article D. 451.

Le règlement intérieur des prisons-écoles visées au deuxième alinéa de l'article 718 détermine les conditions dans lesquelles l'enseignement scolaire et professionnel est assuré aux jeunes condamnés, en même temps qu'une éducation physique et morale.

§ 1. — Enseignement scolaire.

Article D. 452.

L'enseignement primaire est assuré dans toutes les prisons pour peines ainsi que dans les maisons d'arrêt les plus importantes.

Les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans et qui ne savent pas lire, écrire et calculer couramment sont astreints à recevoir cet enseignement et les autres détenus peuvent y être admis sur leur demande.

Par ailleurs des cours spéciaux sont organisés à l'égard des analphabètes ainsi que des nationaux ne parlant pas la langue française.

Le règlement intérieur détermine les horaires et les modalités dudit enseignement.

Article D. 453.

La poursuite d'études autres que celles visées à l'article D. 452 est subordonnée à une autorisation délivrée par le chef de l'établissement, s'il s'agit d'un directeur, sinon par le directeur régional qui en réfère au ministre de la justice en cas de difficultés.

Les détenus condamnés ne peuvent se livrer à ces études qu'en dehors des heures pendant lesquelles ils sont astreints au travail. Il leur est permis de disposer du matériel et des fournitures scolaires ainsi que des livres nécessaires.

Article D. 454.

Dans tout établissement, les détenus peuvent recevoir et suivre les cours par correspondance organisés par les services du ministère de l'éducation nationale.

Ils peuvent également recevoir d'autres cours par correspondance avec l'autorisation du chef de l'établissement, s'il s'agit d'un directeur, sinon du directeur régional qui, en cas de difficultés, en réfère au ministre de la justice.

En toute hypothèse les détenus doivent effectuer en dehors du temps pendant lequel ils sont astreints au travail les exercices que comporte cette forme d'enseignement et ils en supportent les frais.

Article D. 455.

Les détenus qui reçoivent un enseignement primaire sont admis à subir les épreuves des examens qui le sanctionne lorsque l'instituteur estime leur préparation suffisante.

Les détenus peuvent également, après avis des services compétents du ministère de l'éducation nationale, être autorisés par le chef de l'établissement, s'il s'agit d'un directeur, sinon par le directeur régional, à subir les épreuves écrites ou orales de tous autres examens.

Si les épreuves ne peuvent se dérouler à l'établissement, les candidats sont extraits de la prison ou, si leur situation le permet, bénéficient d'une permission de sortir dans les conditions prévues aux articles D. 144 et suivants.

Les examens donnent lieu à la délivrance de certificats, brevets ou diplômes qui ne font pas apparaître l'état de détention des intéressés.

Article D. 456.

Le service de l'enseignement, comme la charge d'aider ou de conseiller les détenus qui ont été admis à poursuivre des études personnelles, doit être assuré par des personnes qualifiées.

Dans les établissements où un membre du personnel n'a pas été désigné pour assurer ces fonctions, celles-ci peuvent être confiées, par décision ministérielle, à des membres du corps enseignant.

Par ailleurs le directeur régional peut accepter les concours bénévoles que les visiteurs des prisons, les membres des comités de probation ou ceux des comités d'assistance aux libérés seraient susceptibles de lui offrir.

§ 2. — Formation professionnelle.

Article D. 457.

La préparation aux examens professionnels est assurée plus spécialement dans les établissements pénitentiaires qui ont été aménagés et pourvus du personnel nécessaire.

Les condamnés qui, compte tenu de leur âge, de leurs connaissances et de leurs aptitudes, paraissent susceptibles de profiter de cet enseignement sont transférés dans lesdits établissements en vertu d'une décision ministérielle, à condition que leur situation pénale le permette.

Article D. 458.

Dans la mesure où les nécessités du service, de l'ordre et de la sécurité le permettent, et où les conditions matérielles d'incarcération s'y prêtent, les détenus peuvent être autorisés à entreprendre ou à poursuivre individuellement des études techniques, notamment à l'aide des cours par correspondance ainsi qu'il est précisé à l'article D. 454.

Par ailleurs, le régime de semi-liberté peut être accordé dans les conditions fixées aux articles D. 136 et suivants, afin que soit suivie, à l'extérieur de l'établissement, une formation professionnelle qui apparaîtrait indispensable au reclassement du sujet.

Article D. 459.

Les détenus qui reçoivent un enseignement professionnel dans les établissements pénitentiaires spécialisés subissent les épreuves qui sanctionnent leurs études dans les conditions fixées au règlement intérieur de ces établissements.

Pour les autres, l'autorisation de se présenter aux examens est donnée, après avis des services compétents du ministère du travail, dans les conditions fixées à l'article D. 455.

SECTION IV. — *Du service social.*

Article D. 460.

L'assistance sociale des détenus est assurée par un service spécialisé qui a pour objet de contribuer au relèvement moral des détenus en préparant et en facilitant leur reclassement.

Le service social des prisons comprend des assistants sociaux ou assistantes sociales.

Des visiteurs des prisons bénévoles ont pour mission d'aider dans leur tâche les assistants ou assistantes qui coordonnent leur action dans chaque établissement.

§ 1. — Assistants sociaux ou assistantes sociales.

Article D. 461.

Un ou plusieurs assistants sociaux ou assistantes sociales recrutés par le ministère de la justice ou mis à sa disposition sont attachés à chaque établissement.

Les assistants ou assistantes dépendent administrativement du chef de l'établissement où ils sont affectés s'il s'agit d'un directeur ou, sinon, du directeur régional.

Un ou plusieurs assistants sociaux chefs ou assistantes sociales chefs sont affectés à l'administration centrale pour orienter, contrôler et coordonner l'action des assistants sociaux et assistantes sociales et inspecter les services sociaux de l'administration pénitentiaire. Ils sont consultés dans toute affaire disciplinaire concernant les assistants ou assistantes recrutés par contrat.

Pour les besoins de leur travail, les assistants sociaux et assistantes sociales assurent la liaison avec les divers services sociaux locaux et prennent, sous leur responsabilité, les autres contacts qui leur paraissent nécessaires.

Article D. 462.

En application des dispositions légales et sous réserve des liaisons établies conformément à l'article D. 461 avec les autres services sociaux ou médico-sociaux, les assistants sociaux et assistantes sociales sont tenus, à l'égard des tiers, au secret en tout ce qui concerne les informations qu'ils ont pu recueillir dans l'exercice de leurs fonctions.

Chaque fois que la demande en est faite, ils fournissent à l'administration pénitentiaire ou à l'autorité judiciaire les renseignements nécessaires à la classification et au traitement pénitentiaire ou post-pénal des détenus.

Article D. 463.

Les assistants sociaux et assistantes sociales doivent remplir leurs fonctions dans des conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à la sécurité et à la discipline de l'établissement, non plus qu'à la bonne marche des procédures judiciaires.

Plus généralement, ils doivent se conformer aux interdictions visées à l'article D. 220, qui sont imposées à toutes les personnes accomplissant des fonctions ou un service quelconque dans un établissement pénitentiaire.

A. — *Rôle des assistants et assistantes à l'égard des détenus.*

Article D. 464.

L'assistant social ou l'assistante sociale doit visiter les entrants dès que possible. A cet effet, il est avisé à chacune de ses visites du nom et de la situation pénale de tout détenu venant d'être écroué.

En vue de prendre toutes mesures utiles relevant de sa compétence, l'assistant ou l'assistante s'informe de la situation matérielle et morale de l'intéressé ainsi que de celle de sa famille.

Article D. 465.

Plus spécialement dans les établissements dépourvus d'éducateurs, les assistants sociaux et les assistantes sociales apportent, du point de vue moral, leur aide aux détenus en les visitant et en les soutenant de leurs conseils.

Article D. 466.

Sur l'avis qui lui est donné par le chef de l'établissement, l'assistant social ou l'assistante sociale doit voir chaque détenu avant sa libération quelle que soit la cause de celle-ci.

En liaison avec le comité d'assistance aux libérés dans le ressort duquel l'intéressé a déclaré vouloir se retirer, l'assistant social ou l'assistante sociale prend toutes les dispositions qui lui paraissent utiles pour le reclassement du libéré, notamment en vue de lui procurer le travail, l'hébergement, les vêtements ou les secours nécessaires.

B. — *Moyens d'action des assistants et assistantes.*

Article D. 467.

Les assistants sociaux ou les assistantes sociales ont libre accès, aux heures du service de jour, dans les locaux de détention pour les besoins de leur service, à l'exclusion toutefois du quartier disciplinaire, des ateliers et des dortoirs en commun.

Sous ces réserves, ils s'entretiennent avec les détenus dans les conditions fixées à l'article D. 437.

Article D. 468.

Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus peuvent être reçus par l'assistant social ou l'assistante sociale, soit à la suite de leur demande, soit sur convocation.

L'assistant ou l'assistante apprécie l'opportunité de recevoir un détenu ou d'effectuer les démarches qu'il sollicite mais, en aucun cas, son rôle ne saurait s'étendre à des activités qui ne seraient pas d'ordre social.

Article D. 469.

La correspondance échangée entre les détenus et l'assistant social ou l'assistante sociale de l'établissement où ils sont écroués est dispensée du visa et n'entre pas en compte dans le nombre des lettres que les condamnés peuvent écrire par ailleurs.

Les lettres adressées par les détenus à d'autres assistants ou assistantes sont soumises à l'autorisation préalable et à la censure du chef de l'établissement.

Article D. 470.

Par dérogation aux dispositions des articles D. 467 à D. 469, les prévenus auxquels il est interdit de communiquer par application des dispositions du second alinéa de l'article 116 ne peuvent ni correspondre avec l'assistant ou l'assistante, ni recevoir sa visite, à moins que celui-ci ou celle-ci ne soit en possession d'une autorisation du magistrat saisi du dossier de l'information.

Article D. 471.

A la fin de chaque année, les assistants et assistantes en fonction dans les établissements pénitentiaires adressent à l'administration centrale, sous le couvert du directeur régional, un rapport sur le fonctionnement des services dont ils sont chargés.

§ 2. — Visiteurs des prisons.

Article D. 472.

Les visiteurs et visiteuses des prisons aident bénévolement dans leur tâche les assistants sociaux et assistantes sociales des établissements pénitentiaires.

Leur rôle consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin de leur apporter le réconfort de leur présence et de leur sollicitude, et en même temps de faciliter sous toutes ses formes la préparation du reclassement social.

Article D. 473.

Les visiteurs des prisons sont agréés par le ministre de la justice, pour avoir accès auprès des détenus ou d'une catégorie de détenus d'un établissement déterminé.

L'agrément est accordé après avis du préfet et du juge de l'application des peines, pour une période de deux ans renouvelable.

Il peut être retiré par décision ministérielle. En cas d'urgence, et pour des motifs graves, il est suspendu par le juge de l'application des peines ou par le procureur de la République qui en rend compte au ministre de la justice.

Article D. 474.

Les visiteurs maintiennent une collaboration étroite avec l'assistant social ou l'assistante sociale de l'établissement qui a pour tâche de rassembler, d'orienter et de coordonner leurs efforts. Ils sont réunis par celui-ci ou celle-ci chaque trimestre en présence du chef de l'établissement, afin que soient confrontés les méthodes et les résultats obtenus.

Ils doivent par ailleurs se conformer non seulement aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement relatifs à la discipline et à la sécurité, mais aussi aux obligations particulières résultant de leur qualité et de leur rôle, telles que ces obligations sont portées à leur connaissance au moment de leur agrément.

Article D. 475.

Les visiteurs des prisons peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités ou auprès des détenus appartenant à la catégorie visée à l'autorisation qui leur a été accordée, quelle que soit la situation pénale de ces détenus.

Toutefois le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier disciplinaire et à l'égard des prévenus dans le cas où ces derniers font l'objet de l'interdiction de communiquer prévue au second alinéa de l'article 116.

Article D. 476.

Les visiteurs des prisons ont accès à un local aménagé à l'intérieur de la détention afin d'y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

Sous cette réserve, ils s'entretiennent avec les détenus dans les conditions fixées à l'article D. 437.

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le chef de l'établissement en accord avec les visiteurs.

Article D. 477.

Les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent sous pli ouvert et sans autorisation préalable.

Les lettres que leur adressent les condamnés ne sont pas comptées au nom de celles qu'il leur est permis d'envoyer par ailleurs.

SECTION V. — *De l'assistance à la libération.*

Article D. 478.

Au moment de la libération des détenus, l'administration pénitentiaire informe ceux-ci de l'assistance qu'ils sont susceptibles de recevoir après leur élargissement.

Elle peut fournir éventuellement une aide matérielle à certains d'entre eux.

§ 1. — Avis donnés aux détenus au moment de leur libération.

Article D. 479.

Les détenus doivent être informés avant leur libération de l'existence des comités d'assistance aux libérés et de la nature de l'aide qu'ils peuvent en attendre.

Indépendamment des avis qu'il appartient à l'assistant social ou à l'assistante sociale et aux visiteurs des prisons de leur fournir à cet égard, le chef de l'établissement prend toutes dispositions utiles pour renseigner les intéressés.

Article D. 480.

Le billet de sortie remis à chaque libéré dans les conditions visées à l'article D. 288 comporte les adresses du comité d'assistance aux libérés le plus proche, du service départemental de la main-d'œuvre et des œuvres ou institutions post-pénales locales.

Il mentionne par ailleurs le montant de la somme remise au libéré, le titre de transport qui lui a éventuellement été délivré et l'inventaire des effets d'habillement dont il est porteur.

§ 2. — Aide aux indigents.

Article D. 481.

Les détenus indigents, ou ceux qui en font la demande, reçoivent, au moment de leur libération, du pain et des vivres de route pour la journée.

Article D. 482.

En accord avec le chef de l'établissement, le service social se préoccupe, dans toute la mesure du possible, de pourvoir de vêtements les détenus libérables qui n'en posséderaient pas et seraient dépourvus de ressources suffisantes pour s'en procurer.

Par ailleurs un costume civil et des pièces d'habillement peuvent être attribués aux condamnés, soit gratuitement, soit en tout ou partie à leur frais.

Article D. 483.

L'administration pénitentiaire peut procéder ou participer à l'acquisition d'un titre de transport pour les détenus qui, à leur libération, n'auraient pas un pécule suffisant pour se rendre au lieu où ils justifient de moyens réguliers d'existence.

L'attribution de ce titre de transport n'est faite qu'aux détenus indigents et sous le contrôle du juge de l'application des peines.

Article D. 484.

Le détenu dont la levée d'écrou a été régulièrement opérée peut, à sa demande expresse et formulée par écrit, obtenir que son élargissement effectif soit reporté du soir au lendemain matin, s'il n'est pas assuré d'un gîte ou d'un moyen de transport immédiat.

Article D. 485.

Il entre dans les attributions du service social d'effectuer, en accord avec le chef de l'établissement, les diligences voulues pour que les détenus malades soient, s'il y a lieu, hospitalisés dès leur libération.

A cet égard les intéressés sont considérés comme étant domiciliés au lieu de détention, sous réserve des dispositions spéciales arrêtées d'un commun accord entre le ministre de la justice et le ministre de la santé publique et de la population pour les malades mentaux.

Article D. 486.

Le service social doit également assurer la prise en charge du détenu libéré par le dispensaire le plus proche du lieu où l'intéressé se propose de fixer son domicile, s'il doit faire l'objet d'une surveillance prophylactique ou de post-cure pour une affection traitée au cours de sa détention.

CHAPITRE XI

De différentes catégories de détenus.

Article D. 487.

Indépendamment des mesures qui ont pour objet l'individualisation du traitement pénitentiaire des condamnés, et de celles visées aux articles D. 58 et suivants, et D. 569 et suivants, concernant respectivement les prévenus et les détenus pour dettes, certaines règles particulières doivent être appliquées à des détenus appartenant à une catégorie déterminée en raison de leur situation pénale ou administrative.

SECTION I. — *Des condamnés de police.*

Article D. 488.

Conformément à l'article 717, les condamnés à l'emprisonnement de police sont incarcérés dans un quartier distinct de maison d'arrêt. A défaut d'un tel quartier dans les établissements où la distribution des locaux ne se prête pas à son organisation, les dispositions utiles doivent être prises pour qu'ils demeurent séparés dans toute la mesure du possible des autres détenus.

Article D. 489.

Les condamnés de police sont soumis au régime des condamnés sans toutefois être astreints au travail ni au port du costume pénal.

Si, sur leur demande, il leur a été fourni du travail, ils ont droit aux cinq dixièmes de son produit.

SECTION II. — *Des détenus bénéficiant d'un régime spécial.*

Article D. 490.

Les condamnés qui ont à subir une peine de nature politique bénéficient de plein droit d'un régime spécial dit politique.

Article D. 491.

Un régime analogue à celui prévu à l'article D. 490, ou tout ou partie des avantages que ce régime comporte, peut être accordé par le ministre de la justice aux détenus qui subissent une détention préventive ou une peine d'emprisonnement correctionnel, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 84 du code pénal.

Toute requête tendant à l'admission d'un détenu audit régime, lorsqu'elle est remise au chef de l'établissement pénitentiaire, doit être adressée d'urgence au ministre de la justice après avoir été assortie de l'avis du ministère public si elle concerne un prévenu, ou de celui du juge de l'application des peines si elle concerne un condamné.

Aucun détenu autre que ceux visés à l'article D. 490 ne peut être placé à un régime spécial avant décision ministérielle.

Article D. 492.

Aucun régime spécial ne peut comporter d'autres avantages que ceux énumérés aux articles D. 493 à D. 496, en outre de ceux normalement accordés aux prévenus.

Article D. 493.

Les détenus bénéficiant d'un des régimes spéciaux prévus aux articles D. 490 et D. 491 sont incarcérés dans l'établissement ou dans le quartier d'établissement désigné par le ministre de la justice, compte tenu de leur situation pénale.

Dans toute la mesure du possible, ils sont séparés des détenus appartenant aux autres catégories et sont placés en cellule ou en chambre individuelle.

A moins d'abus, et sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire et des nécessités du service, ils peuvent se réunir entre eux dans la journée et en tous cas pendant la promenade qui est susceptible d'être prolongée sur leur demande.

Article D. 494.

Les détenus qui subissent leur prévention ou leur peine à un régime spécial peuvent écrire ou recevoir des visites tous les jours, dans les seules limites imposées par les nécessités du service, et, en ce qui concerne les visites, aux heures fixées par le chef de l'établissement.

Les visites ont lieu en présence d'un surveillant dans une pièce spéciale affectée à l'usage de parloir, mais elles peuvent aussi s'effectuer dans la cellule ou la chambre individuelle du détenu sur autorisation ministérielle.

Les permis de visite sont délivrés dans les conditions indiquées aux articles D. 64 et D. 403.

L'envoi ou la réception des correspondances, communications et objets quelconques est soumis au contrôle administratif et, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité judiciaire, dans les conditions visées aux articles D. 416 et D. 274. Les lettres contenant des nouvelles ou des discussions politiques sont retenues et transmises, à toutes fins utiles, au ministre de la justice.

Article D. 495.

Les détenus placés à un régime spécial peuvent faire venir de l'extérieur, à leurs frais, les livres de leur choix, à condition que ces ouvrages ne traitent pas de questions politiques.

Ils peuvent également recevoir à leur frais des journaux d'actualité, sur autorisation du ministre de la justice.

Article D. 496.

Les détenus placés à un régime spécial bénéficient d'un régime alimentaire amélioré dont la composition est fixée par l'administration.

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 423, ils sont autorisés à recevoir des colis de vivres ou à faire acheter au dehors des denrées alimentaires.

SECTION III. — *Des relégués.*

Les relégués dont la peine principale est terminée sont soumis au régime des condamnés notamment en ce qui concerne l'obligation au travail.

Dans la mesure où les nécessités de la discipline, du bon ordre et de la sécurité le permettent, des assouplissements peuvent toutefois être apportés par le règlement intérieur de l'établissement en ce qui concerne les visites et la correspondance des intéressés, leur approvisionnement en cantine et la faculté, sur autorisation du chef de l'établissement, de faire procéder à des achats à l'extérieur.

Article D. 498.

Le traitement des relégués est individualisé selon les résultats de l'observation pratiquée dans les centres d'observation visés au second alinéa de l'article D. 72, et conformément à la décision prise par le juge de l'application des peines qui préside la commission de classement instituée près de chacun desdits centres.

Cette individualisation, qui tend à préparer à la libération conditionnelle ceux dont l'élargissement paraît sans danger pour la société, est réalisée dans des établissements appropriés. Les régimes de ces établissements varient de l'internement de grande sécurité au traitement en semi-liberté.

SECTION IV. — *Des condamnés à mort.*

Article D. 499.

Tout condamné à mort doit être transféré dans un des établissements pénitentiaires figurant sur la liste prévue à l'article 26 du code pénal, s'il ne s'y trouve pas détenu au moment de son jugement.

Il appartient au ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation de faire effectuer ce transfèrement, par les soins de la gendarmerie, immédiatement après le pourvoi en cassation ou à l'expiration du délai de pourvoi.

Article D. 500.

Sans instructions spéciales ou accord du ministre de la justice, le condamné à mort ne peut faire l'objet d'aucun transfèrement autre que celui visé à l'article D. 499.

Article D. 501.

Les condamnés à mort sont soumis à l'emprisonnement individuel à moins que le nombre des détenus de cette catégorie dans l'établissement oblige de façon absolue à les réunir.

Ils font l'objet d'une surveillance de jour et de nuit destinée à empêcher toute tentative d'évasion ou de suicide. A cet effet ils sont placés dans une cellule spéciale, particulièrement sûre et dont l'intérieur est visible d'un local voisin où se tient constamment un surveillant.

Ils peuvent être astreints au port des menottes, et éventuellement des entraves, mais seulement lorsqu'ils sont conduits en dehors de leur cellule ou dans des circonstances exceptionnelles dont il doit être rendu compte au ministre de la justice.

Article D. 502.

Les condamnés à mort sont soumis au port du costume pénal, mais sont exempts de tout travail et ne peuvent en obtenir.

Ils peuvent fumer, lire et écrire, sans limitation.

Ils perçoivent, s'ils le demandent, des vivres supplémentaires, et ont la faculté d'effectuer à leurs frais des achats en cantine.

L'interdiction de recevoir des colis du dehors ne comporte à leur égard aucune exception.

Article D. 503.

Les condamnés à mort sont soumis au régime des prévenus en ce qui concerne la correspondance.

Ces condamnés sont susceptibles d'être visités par leurs plus proches parents, sur autorisation délivrée par un magistrat du parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Ces visites ont lieu dans les conditions visées à l'article D. 406.

Le condamné reçoit dans sa cellule les visites de son avocat et de l'aumônier de son culte, ainsi que de l'assistant social ou de l'assistante sociale affecté à l'établissement; un membre du personnel de surveillance assiste à l'entretien, en se tenant cependant assez éloigné pour ne pouvoir entendre une conversation à voix basse.

Article D. 504.

Les condamnés à mort sont soumis au régime défini ci-dessus du jour de leur condamnation au jour de la signification de la cassation de l'arrêt, de la notification de leur grâce ou de leur exécution.

Toutes précautions doivent être prises pour qu'aucune modification de ce régime ne vienne éventuellement avertir les intéressés du rejet de leur pourvoi.

SECTION V. — *Des détenus de nationalité étrangère.*

Article D. 505.

Sous réserve des particularités relatives à la libération conditionnelle, les détenus de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les détenus nationaux appartenant à leur catégorie pénale.

Des précautions particulières s'imposent néanmoins à leur égard en ce qui concerne l'application éventuelle des mesures visées à la section VII du chapitre II du présent titre.

Article D. 506.

Le recours à un interprète n'a d'objet qu'en cas de nécessité absolue, si le détenu ne parle ou ne comprend la langue française et s'il ne se trouve sur place aucune personne capable d'assurer la traduction.

Les visites et la correspondance des étrangers peuvent s'effectuer dans leur langue, sous réserve des dispositions des articles D. 407 et D. 418.

Article D. 507.

Les détenus écroués à la suite d'une demande d'extradition émanant d'un gouvernement étranger sont soumis au régime des prévenus.

La délivrance des permis de visite et le contrôle de la correspondance les concernant relèvent du procureur général jusqu'à décision de la chambre d'accusation et ensuite du ministre de la justice.

SECTION VI. — *Des détenus appartenant aux forces armées.*

Article D. 508.

Les détenus militaires et marins en état de prévention devant un tribunal des forces armées ne doivent pas être placés en commun avec des détenus non militaires.

Après condamnation, ils sont soumis au même régime que les autres condamnés de leur catégorie, compte tenu des dispositions de l'article 718.

Article D. 509.

Les officiers en prévention, et ceux qui ont conservé leur grade malgré leur condamnation, sont placés en cellule individuelle, dans toute la mesure du possible, et effectuent leur promenade séparément.

Ils sont par ailleurs dispensés des corvées.

Article D. 510.

Les officiers et sous-officiers, ainsi que les hommes de troupe qui exceptionnellement se trouveraient placés en commun avec d'autres détenus, lorsqu'ils ne sont pas astreints au port du costume pénal dans les conditions fixées à l'article D. 348, sont autorisés à revêtir un costume civil qu'ils peuvent éventuellement faire venir du dehors.

En toute hypothèse, tout militaire appelé à comparaître devant une juridiction militaire doit être revêtu de son uniforme.

Article D. 511.

Pour tous les militaires et marins, des avis d'incarcération, de prévision de levée d'écrou et de libération sont adressés à l'autorité militaire ou maritime.

Il en est de même en ce qui concerne les détenus civils soumis à obligations militaires, et pour les jeunes Français âgés de dix-huit à vingt ans.

Article D. 512.

Les militaires sont remis, dès leur libération et pour quelque cause que celle-ci intervienne, au représentant du bureau de la place ou, à défaut, à la gendarmerie, qui sont respectivement chargés de les faire mettre en route sur leur corps d'affectation.

Il en est de même pour les jeunes libérés titulaires d'un ordre d'appel ou d'un ordre de route et pour ceux qui appartiennent à un contingent d'âge présent sous les drapeaux.

Article D. 513.

Le médecin militaire désigné par le directeur régional du service de santé ou, à défaut, le médecin militaire de la place, l'assistante sociale de l'armée et les aumôniers militaires ont accès, dans l'exercice de leurs fonctions et pour les besoins de leur service, auprès des détenus militaires.

SECTION VII. — *Des mineurs détenus.*

Article D. 514.

Les mineurs relevant des juridictions pour enfants, lorsqu'exceptionnellement ils sont incarcérés, peuvent être détenus en vertu de l'un des titres suivants:

— une ordonnance motivée du juge d'instruction pour le mineur de treize ans prévenu de crime;

— un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt du juge des enfants ou du juge d'instruction pour le mineur de treize à dix-huit ans;

— une ordonnance de prise de corps pour le mineur âgé de seize à dix-huit ans accusé de crime;

— une ordonnance du juge des enfants pour le mineur faisant l'objet de l'application des articles 28 et 29 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante;

— un jugement ou arrêt prononçant une condamnation à l'emprisonnement en application de l'article 2 de l'ordonnance précitée du 2 février 1945.

Les mineurs qui font l'objet d'une mesure de placement prise en application de l'article 15, de l'article 16 ou de l'article 28 de ladite ordonnance peuvent être retenus provisoirement à la maison d'arrêt jusqu'au moment de leur conduite au lieu de placement.

Article D. 515.

Les mineurs sont soumis à un régime particulier qui fait une large place à l'éducation et qui, dans toute la mesure du possible, les préserve de l'action nocive d'autres détenus et leur évite l'oisiveté.

Ce régime concerne les mineurs qui sont à la fois détenus dans les conditions spécifiées à l'article D. 514 et âgés de moins de vingt et un ans.

Il est applicable aux prévenus comme aux condamnés sous la seule réserve des droits nécessaires à l'exercice de leur défense.

Article D. 516.

Les mineurs sont soumis en principe à l'emprisonnement individuel et, au moins, à l'isolement de nuit.

Sauf si le magistrat dont ils dépendent en dispose autrement, ils peuvent participer dans la journée à des activités en commun, à condition qu'ils fassent l'objet d'une surveillance effective.

La séparation des mineurs et des adultes doit être réalisée aussi complètement que possible. Cependant, les mineurs peuvent participer en même temps que les adultes aux offices religieux, aux exercices scolaires ou d'éducation physique et aux séances récréatives.

Les mineurs ne doivent pas être laissés inoccupés. Ils doivent recevoir du travail dans les conditions visées aux articles D. 101 et suivants.

En dehors des heures de travail, ils doivent être occupés aux activités diverses qui peuvent être organisées dans la prison: classe ou cours par correspondance, activités éducatives, de sport et de loisirs.

Ils sont admis à bénéficier, sans restriction, du service de la bibliothèque.

Ils doivent séjourner en plein air, en dehors des heures consacrées au travail ou aux activités intérieures, aussi longtemps que les conditions atmosphériques et les nécessités du service le permettent. Ils peuvent alors se trouver réunis à condition de demeurer sous une surveillance adéquate.

Article D. 517.

Les mineurs ne sont pas astreints au port du costume pénal et conservent leurs vêtements personnels. Si ceux-ci sont insuffisants ou en mauvais état, des dispositions doivent être prises pour qu'il leur soit fourni des pièces d'habillement différentes du costume pénal des adultes.

Le régime alimentaire des mineurs est amélioré par rapport à celui des adultes.

L'usage du tabac est interdit aux mineurs.

Article D. 518.

Les personnes autorisées à visiter les mineurs voient ceux-ci dans un parloir ne comportant pas de grillage.

Les agents des services extérieurs de l'éducation surveillée et les assistants sociaux ou assistantes sociales relevant des juridictions pour enfants sont habilités à visiter les mineurs détenus dans les mêmes conditions que les visiteurs des prisons.

Article D. 519.

Il existe à la maison d'arrêt du siège des tribunaux pour enfants qui figurent sur une liste établie par arrêté du ministre de la justice un quartier spécial de mineurs.

Chaque quartier spécial dispose d'un ou plusieurs éducateurs qui peuvent appartenir aux services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le régime des quartiers spéciaux, qui tend essentiellement à la rééducation des mineurs en vue de leur reclassement, est fixé par un arrêté du ministre de la justice.

Les jeunes prévenus font l'objet d'une observation organisée avec le concours de techniciens et des services d'observation dont dispose le tribunal pour enfants.

Le juge des enfants remplit à l'égard des jeunes condamnés le rôle conféré par l'article 722 au juge de l'application des peines.

TITRE III

DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE (1).

CHAPITRE Ier

Du comité consultatif de libération conditionnelle.

Article D. 520.

Le comité consultatif de libération conditionnelle est composé ainsi qu'il suit:

— un conseiller ou conseiller honoraire à la cour de cassation, président; un conseiller ou conseiller honoraire à ladite cour, membre suppléant, vice-président;

— un inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur, vice-président; un inspecteur de l'administration au ministère de l'intérieur, membre suppléant;

— un conseiller ou un conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, vice-président; un juge au tribunal de grande instance de la Seine, membre suppléant;

— un substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, membre titulaire; un substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, membre suppléant;

— le magistrat au ministère de la justice, sous-directeur des affaires criminelles, membre titulaire; un magistrat de ce service, membre suppléant;

— le magistrat au ministère de la justice, sous-directeur des grâces, membre titulaire; un magistrat de ce service, membre suppléant;

— le magistrat au ministère de la justice, chef du bureau de l'application des peines, membre titulaire; un magistrat de ce service, membre suppléant;

— le magistrat au ministère de la justice, chef du bureau de la probation et de l'assistance post-pénale, membre titulaire; un magistrat de ce service, membre suppléant;

— le chef du service commun des justices militaires des forces armées au ministère des armées, ayant voix délibérative seulement pour les affaires concernant les individus condamnés par les juridictions des forces armées, membre titulaire; un officier de ce service, membre suppléant;

— le chef du bureau des questions pénales et de l'interdiction de séjour à la direction générale de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur, membre titulaire; un administrateur de ce service, membre suppléant;

— le chef du service de reclassement des caractériels au service départemental de la main-d'œuvre de la Seine, membre titulaire; un contrôleur de la main-d'œuvre appartenant audit service, membre suppléant;

— le directeur des affaires d'Algérie ayant voix délibérative seulement pour les affaires concernant les individus condamnés ou détenus en Algérie, membre titulaire; un administrateur civil de ce service, membre suppléant;

— le juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de la Seine, membre titulaire; un membre du comité d'assistance aux libérés du département de la Seine, membre suppléant;

— un représentant du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, membre titulaire; un représentant du même organisme, membre suppléant;

— un représentant de l'union des sociétés de patronage, membre titulaire; un représentant du même organisme, membre suppléant;

— un directeur ou un directeur honoraire d'établissement pénitentiaire, membre titulaire; un sous-directeur d'établissement pénitentiaire, membre suppléant;

Article D. 521.

Des magistrats du ministère de la justice peuvent être chargés de présenter au comité un rapport sur les propositions de libération conditionnelle. A moins qu'ils ne soient en même temps membres titulaires ou suppléants du comité, ils ont voix consultative seulement pour les affaires qu'ils rapportent.

Des officiers du service commun des justices militaires des forces armées peuvent, dans les mêmes conditions, être chargés de présenter au comité un rapport sur les propositions de libération conditionnelle relatives aux individus condamnés par les juridictions militaires ou maritimes. A moins qu'ils ne soient en même temps membres titulaires ou suppléants du comité, ils ont voix consultative seulement pour les affaires qu'ils rapportent.

Article D. 522.

Un magistrat de la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice remplit les fonctions de secrétaire avec voix simplement consultative.

Il est chargé de la rédaction du procès-verbal de chaque séance qui mentionne les noms et qualités des membres présents ainsi que les avis émis par le comité en ce qui concerne chaque proposition.

Article D. 523.

Le président, les vice-présidents, membres, rapporteurs et secrétaire, qui ne sont pas appelés de plein droit à faire partie du comité en raison de leurs fonctions, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté ministériel pour une période de deux ans renouvelable.

Article D. 524.

La date des réunions et délibérations du comité est fixée par le directeur de l'administration pénitentiaire.

En l'absence du président, les séances sont dirigées par le conseiller ou conseiller honoraire à la cour de cassation, vice-président.

En l'absence de l'un et l'autre de ces magistrats, la présidence est assurée par l'un des membres du comité dans l'ordre suivant:

1° L'inspecteur général de l'administration;

2° Le conseiller ou conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris.

Au cas d'absence simultanée du président et des trois vice-présidents, le président de séance est désigné par ses collègues.

Le comité ne peut valablement statuer que lorsque les membres présents, ayant voix délibérative, sont au nombre de cinq au moins.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article D. 525.

Les délibérations du comité sont secrètes. Ses membres ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, participent ou assistent à ses travaux sont tenus au secret professionnel.

Toutes communications du comité avec les bureaux ou avec les services extérieurs de l'administration pénitentiaire, comme avec tous services ou toutes personnes étrangers à cette administration, ont exclusivement lieu par l'intermédiaire du directeur de l'administration pénitentiaire sous l'autorité et d'après les instructions du ministre.

(1) Dispositions prises pour l'application du titre III du livre V du code de procédure pénale (1re partie, législative).

CHAPITRE II

De l'instruction des propositions de libération conditionnelle.

Article D. 526.

Les détenus qui se montrent dignes de bénéficier de la libération conditionnelle doivent être proposés en vue de cette mesure dès qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi.

En gage de leur réadaptation sociale, les intéressés ont toutefois à justifier qu'ils seraient en mesure de trouver, dès leur sortie de prison, les moyens réguliers de pourvoir à leur existence. A cet effet, ils sont invités à produire les certificats nécessaires, à moins qu'ils ne doivent être pris en charge par une œuvre habilitée à recevoir des libérés, ou rejoindre une unité des forces armées, ou faire l'objet d'une expulsion ou d'une extradition.

Article D. 527.

Pour faciliter le contrôle des propositions présentées, un registre est tenu dans les différentes prisons pour peines qui mentionne, pour chaque condamné ayant à subir une peine supérieure à six mois, la date de sa libération et la date de l'expiration du délai d'épreuve.

Ce registre est présenté aux autorités judiciaires et administratives inspectant l'établissement, et il est visé par le juge de l'application des peines.

Article D. 528.

Il appartient au chef de chaque établissement pénitentiaire de soumettre les propositions d'admission à la libération conditionnelle aux avis du juge de l'application des peines, du ministère public après la juridiction qui a prononcé la condamnation et du préfet.

Ce préfet est celui du département où le condamné entend fixer sa résidence; toutefois, le préfet consulté est celui du lieu de détention dans les hypothèses visées à l'article D. 535, 3° et 4°.

Article D. 529.

L'instruction générale détermine les modalités de la procédure d'instruction des propositions d'admission ou de révocation, ainsi que celles de la procédure d'exécution des arrêtés pris en matière de libération conditionnelle.

CHAPITRE III

Des mesures et des obligations auxquelles peuvent être soumis les libérés conditionnels.

Article D. 530.

Les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle peuvent être soumis, en vertu de l'arrêté dont ils font l'objet, aux mesures d'assistance et de contrôle prévues à la section I du présent chapitre, destinées à faciliter et à vérifier leur reclassement.

L'octroi ou le maintien de la liberté conditionnelle peut être subordonné, en outre, à l'observation des conditions particulières prévues à la section II.

Article D. 531.

Tout condamné a la faculté de refuser son admission à la libération conditionnelle, en sorte que les mesures et les conditions particulières qu'elle comporte à son égard ne peuvent s'appliquer sans son consentement.

Ces mesures et conditions doivent en conséquence être portées à la connaissance de l'intéressé avant l'exécution de la décision qui les prescrit.

Section I. — *Des mesures d'assistance et de contrôle.*

Article D. 532.

Les mesures d'assistance ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social, et notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle.

Elles s'exercent sous la forme de l'aide morale et, s'il y a lieu, matérielle apportée par le comité d'assistance aux libérés ou par son agent spécialisé, ou sur leur intervention, par tout organisme d'assistance ou d'aide sociale, et notamment par les sociétés de patronage habilitées à cet effet.

Article D. 533.

Les mesures de contrôle qui peuvent être imposées au condamné placé au régime de la liberté conditionnelle consistent dans les obligations suivantes:

1° Résider obligatoirement au lieu fixé par l'arrêté de libération;

2° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent visé à l'article D. 532;

3° Recevoir les visites de cet agent et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence.

Article D. 534.

Le juge de l'application des peines peut autoriser le libéré conditionnel à changer de résidence, après avoir consulté le juge de l'application des peines et le préfet de la nouvelle résidence, si celle-ci est située dans un autre département.

Le libéré doit obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines préalablement à tout déplacement dont la durée excéderait huit jours, ainsi que pour tout déplacement à l'étranger.

Section II. — *Des conditions particulières.*

Article D. 535.

L'arrêté accordant à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle peut subordonner l'octroi de cette mesure à l'une des conditions suivantes:

1° Avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté dont la durée est fixée par l'arrêté;

2° Remettre tout ou partie de son pécule au comité d'assistance aux libérés, à charge par ledit comité de restitution par fractions;

3° S'engager dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les cas où la loi l'autorise, ou rejoindre une formation des forces armées s'il s'agit d'un détenu appartenant à un contingent d'âge présent ou appelé sous les drapeaux, ou s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin en activité de service;

4° Etre expulsé hors du territoire national, ou extradé, s'il s'agit d'un étranger.

Article D. 536.

L'arrêté peut par ailleurs subordonner l'octroi et le maintien de la liberté conditionnelle à l'observation par le condamné de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes:

1° Etre placé sous le patronage d'un comité d'assistance aux libérés;

2° Etre placé dans un centre d'hébergement, un foyer d'accueil ou une œuvre habilitée à recevoir les libérés;

3° Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication;

4° Payer les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation;

5° Acquitter les sommes dues à la victime de l'infraction ou à ses représentants légaux.

Article D. 537.

L'arrêté peut enfin subordonner le maintien de la liberté conditionnelle à l'observation par le condamné de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes:

1° Ne pas conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis mentionnés à l'article R. 124 du code de la route;

2° Ne pas fréquenter certains lieux tels que débits de boissons, champs de courses, casinos, maisons de jeux, établissements de danse, etc.;

3° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de pari mutuel;

4° S'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées;

5° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices de l'infraction;

6° Ne pas recevoir ou héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs.

CHAPITRE IV

Des comités chargés de la mise en œuvre des mesures concernant les libérés conditionnels.

Article D. 538.

Les comités d'assistance aux libérés sont chargés, sous l'autorité du juge de l'application des peines, de la mise en œuvre des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement des libérés.

Ils sont également chargés de veiller à l'application des conditions particulières auxquelles est subordonné le maintien de la liberté conditionnelle.

Article D. 539.

La répartition territoriale, le siège, la composition et le fonctionnement des comités, ainsi que les conditions de financement indispensables à leur action et les modalités de leur intervention sont identiques à ceux des comités visés aux articles D. 546 et suivants.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Article D. 540.

Le président du comité chargé de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 731 coordonne l'activité des œuvres privées et des sociétés de patronage qui s'occupent du reclassement des anciens délinquants.

Il visite chaque année les divers foyers, centres ou établissements d'accueil et d'hébergement destinés aux libérés ressortissant du comité et adresse au ministre de la justice un rapport sur le fonctionnement de ces institutions.

Article D. 541.

Le président du comité est consulté sur les demandes d'agrément formulées conformément à la législation relative à l'aide sociale par les œuvres hébergeant des libérés.

Ses avis sont transmis par le ministre de la justice au ministre de la santé publique et de la population.

Article D. 542.

Les comités d'assistance aux libérés sont chargés, conformément à l'article R. 8 du code pénal, d'assurer le patronage des interdits de séjour faisant l'objet des mesures d'assistance visées à l'article 46 dudit code.

Ils contrôlent si les interdits ont une conduite satisfaisante et s'ils respectent les obligations qui leur sont éventuellement imposées par l'arrêté d'interdiction aux fins d'assurer leur réadaptation morale, physique ou professionnelle.

Les modalités d'intervention des comités à cet égard sont identiques à celles prévues en ce qui concerne les libérés conditionnels.

Article D. 543.

Tout condamné peut, sur sa demande, continuer à bénéficier de l'assistance du comité après l'expiration du temps pendant lequel il a été placé sous le régime de la liberté conditionnelle.

Article D. 544.

Tout ancien détenu peut également bénéficier, après sa libération définitive, de l'assistance du comité de sa résidence en se plaçant volontairement sous son patronage.

TITRE IV

Du sursis. (1)

CHAPITRE Ier

néant.

CHAPITRE II

Du sursis avec mise à l'épreuve.

SECTION I

néant.

SECTION II. — *Des autorités chargées de contrôler le régime de la mise à l'épreuve.*

Article D. 545.

Les comités de probation fournissent aux juges de l'application des peines les moyens d'assurer le contrôle, la surveillance et l'assistance des condamnés mis à l'épreuve conformément aux dispositions des articles 738 à 747 et des articles R. 51 à R. 61.

§ I. — *De la répartition et de la composition des comités de probation.*

Article D. 546.

Un comité de probation est institué auprès de chacun des tribunaux de grande instance dans lesquels un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines.

Le siège et le ressort des comités sont en conséquence fixés conformément au tableau figurant à l'article D. 115.

Article D. 547.

Le comité de probation, présidé par le juge de l'application des peines, comprend:

1° Un ou plusieurs agents de probation;
2° Un ou plusieurs assistants sociaux ou assistantes sociales;
3° Des délégués;
4° Des membres actifs, dont l'un est chargé des fonctions de trésorier;
5° Des membres d'honneur ou bienfaiteurs.

Article D. 548.

Les agents de probation appartiennent au corps des éducateurs de l'administration pénitentiaire.

Ils sont désignés par arrêté du ministre de la justice parmi les éducateurs qui ont accompli cinq années de service dans un établissement pénitentiaire, dont deux au moins en qualité d'éducateur.

(1) Dispositions prises pour l'application du titre IV du livre V du code de procédure pénale (1re partie - législative).

Article D. 549.

Lorsque l'importance du comité le justifie, un chef de service de probation peut être affecté à celui-ci.

Article D. 550.

Les assistants sociaux et les assistantes sociales sont désignés par décision ministérielle parmi les assistants sociaux ou les assistantes sociales des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Article D. 551.

Les délégués sont agréés par le ministre de la justice sur la proposition du juge de l'application des peines, dans des conditions qui sont fixées par arrêté.

Leurs fonctions ne donnent pas lieu à rémunération.

Le ministre de la justice peut retirer l'agrément accordé et, en cas d'urgence, le juge de l'application des peines et le procureur de la République peuvent le suspendre.

Article D. 552.

Les membres actifs sont désignés par le président du comité et choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées pour apporter une collaboration utile à l'action du comité.

Article D. 553.

La qualité de membre bienfaiteur est conférée par le président du comité à certaines personnes en raison de leur concours matériel ou financier.

Le président peut également conférer la qualité de membre d'honneur à certaines personnalités en raison de leurs fonctions ou de leurs anciennes fonctions et de l'intérêt qu'elles portent au comité.

§ II. — *Du fonctionnement et du financement des comités.*

Article D. 554.

Le juge de l'application des peines réunit le comité de probation au moins une fois par trimestre en formation restreinte. Assistent à cette réunion les agents de probation, les assistants sociaux ou les assistantes sociales et les délégués. Peuvent être en outre convoqués les membres du comité dont la présence est jugée nécessaire par le président.

Une fois par an, le comité siège en séance plénière, au cours de laquelle le président présente le bilan des travaux effectués et des résultats obtenus et formule les objectifs à atteindre.

Article D. 555.

Le président peut inviter à toute réunion les diverses autorités locales, les représentants d'organismes publics ou privés et, en général, toutes personnes intéressées par l'activité du comité ou qui peuvent lui apporter une collaboration utile.

Article D. 556.

Le juge de l'application des peines a autorité sur les agents mis à sa disposition, chef de service ou agents de probation, assistants sociaux ou assistantes sociales, personnel du secrétariat, en tout ce qui concerne leur service et sous réserve des dispositions statutaires de leurs corps.

Il leur donne, ainsi qu'aux délégués, les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Il émet les avis et prend les décisions que requièrent les mesures prévues par le présent code pour la surveillance, le contrôle et l'assistance des condamnés.

En toutes ces matières, il ne peut déléguer son autorité qu'aux magistrats qui seraient appelés à l'assister.

Il fixe la date et le lieu des réunions du comité, convoque ceux qui doivent y assister, préside les séances et adresse, tous les six mois, au ministre de la justice ainsi qu'aux chefs de cour, un rapport sur l'activité du comité.

Article D. 557.

Chaque condamné est pris en charge par un agent de probation que le juge de l'application des peines désigne.

En cas de besoin le juge de l'application des peines peut charger de ces fonctions un assistant social ou une assistante sociale, ou un délégué.

Article D. 558.

L'agent de probation conserve un contact suivi avec le condamné. A cet effet il le convoque au siège du comité et le visite à sa résidence ou au lieu de son travail.

Il adresse trimestriellement au juge de l'application des peines un rapport sur le comportement du condamné.

Il s'assure que celui-ci se soumet aux mesures de contrôle et de surveillance et aux obligations qui lui sont imposées. Si le condamné s'y soustrait, l'agent de probation en rend compte sans délai au juge de l'application des peines.

L'agent de probation propose au juge tous aménagements ou modifications de ces mesures, ainsi que les actes d'assistance qui lui semblent utiles à l'égard du condamné dont il a la charge.

Il effectue dans le ressort du comité toutes les démarches et enquêtes utiles à l'exécution de son service. Le juge lui accorde en ce cas les autorisations nécessaires pour ses déplacements, ses tournées ou ses missions.

Article D. 559.

Le chef de service de probation contrôle l'activité des agents de probation et des délégués. Il coordonne leur action et celle des assistants sociaux et assistantes sociales, et donne aux uns et aux autres, sous l'autorité du juge de l'application des peines, les directives propres à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du service.

Article D. 560.

Les assistants sociaux et les assistantes sociales accomplissent, sous l'autorité directe du juge de l'application des peines et en liaison avec l'agent de probation, les diligences propres à assurer aux condamnés et à leur famille l'aide matérielle ou morale que requiert leur situation.

Ils assurent une permanence à laquelle peuvent se présenter les condamnés et pourvoient éventuellement à toute mesure d'urgence.

Article D. 561.

Le secrétariat du comité assure le service du courrier, les travaux de dactylographie, la tenue des fichiers et la conservation des dossiers.

Article D. 562.

Les agents de probation et les personnes qui en font fonction sont tenus au secret professionnel.

L'obligation du secret s'étend aux autres membres du comité pour tous les faits qu'ils ont pu connaître à l'occasion ou dans l'exercice de leur activité au sein du comité.

A l'exception des renseignements qui auraient été recueillis par voie de confidences faites par les intéressés, les magistrats, fonctionnaires et personnes ci-dessus désignées ne peuvent toutefois opposer le secret aux autorités qualifiées par la loi pour être tenues informées du comportement des condamnés placés sous contrôle et pour en tirer les conséquences de droit.

Article D. 563.

Il est tenu au secrétariat un fichier alphabétique pour chaque catégorie de personnes prises en charge par le comité.

Les dossiers y sont conservés. Ils ne peuvent être communiqués à quiconque, en dehors de l'hypothèse visée au dernier alinéa de l'article D. 562.

Article D. 564.

Le comité de probation a son siège au palais de justice.

Article D. 565.

Les dépenses de matériel, d'entretien et de documentation font partie des dépenses du tribunal de grande instance auprès duquel siège le comité.

Les dépenses entraînées par les missions, tournées et transports des délégués, agents de probation et assistants sociaux ou assistantes sociales, pour les besoins de leur service, sont prises en charge par l'administration pénitentiaire.

Article D. 566.

Les modalités du fonctionnement financier et comptable du comité sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques.

§ III. — *Des associations placées auprès des comités.*

Article D. 567.

Il peut être constitué, auprès du comité de probation et de celui d'assistance aux libérés, une association fonctionnant sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, aux fins de soutenir et de prolonger son action, notamment par l'aide matérielle aux condamnés et aux libérés, la création et la gestion de foyers, centres ou institutions d'accueil et d'hébergement.

Article D. 568.

Pour obtenir l'agrément du ministre de la justice, l'association doit remplir les conditions fixées par arrêté ministériel.

SECTIONS III A V

néant.

TITRE V

néant.

TITRE VI

De la contrainte par corps (1).

Article D. 569.

La contrainte par corps est subie en maison d'arrêt, dans le quartier à ce destiné.

A défaut d'un tel quartier dans les établissements où la distribution des locaux ne se prête pas à son organisation, les dispositions utiles doivent être prises pour que les détenus pour dettes demeurent séparés dans toute la mesure du possible des autres détenus.

(1) Dispositions prises pour l'application du titre VI du livre V du code de procédure pénale (1re partie - législative).

Article D. 570.

Les détenus pour dettes sont soumis au même régime que les condamnés, sans toutefois être astreints au travail.

Pour le cas où ils demandent à travailler, ils sont susceptibles d'être employés à l'extérieur de la prison dans les conditions fixées aux articles D. 119 à D. 141.

Article D. 571.

En cas de recommandation, le débiteur soumis à une peine privative de liberté est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle et pour la durée de sa contrainte, maintenu dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve, même si cet établissement est une maison centrale ou un établissement pénitentaire assimilé.

S'il était soumis au régime progressif pendant la durée de sa peine, il continue à en bénéficier.

TITRES VII A X

néant.

Disposition générale.

Article D. 572.

Le présent code, ainsi que les décrets qui le modifient, est applicable aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura et à ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

LIVRE VI

Modalités d'application en ce qui concerne les départements algériens, les départements des Oasis et de la Saoura et ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

TITRE Ier

Modalités d'application en ce qui concerne les départements algériens et les départements des Oasis et de la Saoura.

Article D. 573.

Des arrêtés du ministre de la justice déterminent, en tant que de besoin, les adaptations jugées nécessaires à l'application des titres II, III, IV et VI du livre V du code de procédure pénale (3e partie. — Décrets) dans les départements algériens et les départements des Oasis et de la Saoura.

TITRE II

Modalités d'application en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Article D. 574.

Des arrêtés pris dans les conditions prévues à l'article D. 573 déterminent, en tant que de besoin, les adaptations jugées nécessaires à l'application des titres II, III, IV et VI du livre V du code de procédure pénale (3e partie. — Décrets) dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

FIN DU CODE DE PROCEDURE PENALE
(3e partie. — Décrets.)

Décret n° 59-323 du 24 février 1959 maintenant la qualité d'officier de police judiciaire aux juges d'instance dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre, en Algérie, un programme d'expansion économique de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5, ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1293 du 15 novembre 1957, n° 58-496 du 22 mai 1958, n° 58-521 du 3 juin 1958 et l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 qui l'ont complétée, reconduite et modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A dater de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale et à titre transitoire, les juges d'instance des départements algériens et de ceux des Oasis et de la Saoura, continueront à pouvoir exercer toutes les prérogatives attachées à la qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-324 du 21 février 1959 relatif aux obligations des anciens élèves des écoles militaires préparatoires techniques candidats aux écoles nationales des arts et métiers ou admis dans ces écoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 19 juillet 1884, modifiée par la loi du 28 juin 1929;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment son article 30;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les élèves des écoles militaires préparatoires techniques candidats aux écoles nationales d'arts et métiers peuvent ne contracter l'engagement de cinq ans prévu à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1884, modifié par la loi du 28 juin 1929, qu'après avoir participé au dernier concours d'admission qui leur est ouvert dans ces écoles en raison de leur âge.

Cet engagement n'est pas souscrit par les élèves des écoles militaires préparatoires techniques qui, admis dans les écoles nationales d'arts et métiers, sont astreints à contracter l'engagement spécial visé à l'article 2 du présent décret.

Art. 2. — Les élèves des écoles militaires préparatoires techniques admis dans les écoles nationales d'arts et métiers sont tenus de contracter, s'ils sont reconnus aptes au service militaire, un engagement spécial d'une durée égale au temps qui s'écoulera jusqu'à leur sortie de ces écoles augmenté de six ans.

Cet engagement peut être résilié par le ministre des armées dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent décret.

Art. 3. — En cas de refus de contracter l'un ou l'autre des engagements visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, l'élève est immédiatement rendu à sa famille et le ministre des armées peut exercer les répétitions de frais prévues à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1884, modifié par la loi du 28 juin 1929, suivant les modalités fixées audit article.

Toutefois, pour les frais consentis par l'Etat pour l'entretien de l'élève dans les classes préparatoires aux écoles d'arts et métiers, la répétition est, dans tous les cas, de la totalité des frais engagés.

Art. 4. — L'engagement spécial prévu à l'article 2 du présent décret est affranchi des conditions d'âge imposées par l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. Il est souscrit au titre du service des matériels (subdivision Artillerie).

Parallèlement aux études qu'ils poursuivent dans les écoles nationales d'arts et métiers, les jeunes engagés reçoivent une instruction militaire et peuvent accéder à un grade de sous-officier; ils sont considérés comme accomplissant des services militaires.

Art. 5. — Les anciens élèves des écoles militaires préparatoires techniques engagés au titre du contrat spécial prévu par l'article 2 du présent décret qui n'ont pas obtenu le diplôme d'ingénieurs des arts et métiers ou qui, avant achèvement du cycle d'études, sont rayés des contrôles de leur école d'arts et métiers en application du règlement intérieur de celle-ci, voient leur contrat résilié.

Ils sont alors tenus d'accomplir les obligations légales d'activité imposées à la fraction de contingent à laquelle ils sont rattachés. Ils doivent en outre rembourser les frais supportés par l'Etat à leur profit tant dans les écoles militaires préparatoires que dans les écoles nationales d'arts et métiers. La répétition des frais s'exerce dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus et, pour le temps passé dans les écoles nationales d'arts et métiers, sur la totalité des frais engagés.

Art. 6. — Les anciens élèves des écoles militaires préparatoires techniques engagés au titre du contrat spécial prévu à l'article 2 du présent décret qui, en cours de scolarité dans une école nationale d'arts et métiers, sont reconnus par une commission de réforme inaptes physiquement à l'emploi d'officier sans être inaptes au service militaire peuvent être autorisés à terminer leurs études avant de poursuivre l'exécution des obligations militaires découlant de leur engagement; ils sont admis à demander la résiliation de cet engagement dans les conditions prévues à l'article précédent; toutefois, aucune répétition de frais n'est exercée à leur encontre.

Art. 7. — Les engagements souscrits par les jeunes gens reconnus inaptes physiquement à tout service militaire par une commission de réforme peuvent être resiliés à tout moment. Les intéressés sont rendus à la vie civile et aucune répétition de frais n'est exercée à leur encontre.

Art. 8. — Les anciens élèves des écoles militaires préparatoires techniques qui ont obtenu le titre d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers sont admis d'office comme élèves officiers d'active à l'école du service des matériels (subdivision Artillerie).

Art. 9. — Les anciens élèves des écoles militaires préparatoires techniques admis dans les écoles nationales des arts et métiers dont l'engagement n'aurait pas été résilié dans les conditions prévues aux articles précédents et qui, titulaires du diplôme d'ingénieur, ne resteraient pas, sauf le cas de réforme pour raison de santé, au moins six ans après leur sortie des écoles nationales des arts et métiers dans le service des matériels (subdivision Artillerie) sont tenus au remboursement des frais supportés par l'Etat à leur profit dans ces écoles, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 5 du présent décret.

Le montant des frais à rembourser, tant pour l'application du présent article que pour celle des articles 3 et 5, est fixé annuellement par arrêté.

Art. 10. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes d'outre-mer;

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 relatif au contrôle des troupes d'outre-mer;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié portant régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959 fixant les attributions du ministre des armées;
Vu le décret n° 59-266 du 7 février 1959 transférant au ministre des armées les attributions précédemment exercées par le ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — En ce qui concerne les forces terrestres et la gendarmerie stationnées dans les départements et territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, l'Etat du Cameroun et la République togolaise, M. le général de division Pennacchioni (Louis), directeur des affaires d'outre-mer, a délégation permanente du ministre des armées:

1° Pour signer, en son nom, tous arrêtés et instructions relatifs à la législation et à la réglementation propres à ces forces;
2° Pour signer, en son nom, tous arrêtés, actes et décisions intéressant la gestion administrative et financière de ces forces, à l'exclusion des décrets;
3° Pour signer, en son nom, les ordonnances, les titres de perception et tous actes ou décisions se rattachant à l'exécution du budget de ces forces;
4° Pour approuver les cahiers des charges et documents techniques relatifs aux marchés de fournitures ou de travaux s'exécutant dans la métropole au profit de ces forces;
5° Pour approuver les marchés inférieurs à 200 millions de francs et tous actes ou décisions se rapportant à l'exécution de ces marchés;
6° Pour signer les décisions de rejet de demandes d'indemnité pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;
7° Pour prendre les décisions d'allocations d'indemnité pour réparations civiles d'un montant au plus égal à 5 millions de francs.

Art. 2. — M. l'intendant militaire de 1re classe Banon (René), sous-directeur à la direction des affaires d'outre-mer, a la délégation de signature du ministre des armées en ce qui concerne les pièces justificatives des ordonnances de payement, de virement ou de délégation, et des titres de perception, visées à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'intendant militaire de 1re classe Banon, cette délégation est donnée à M. l'intendant militaire de 2e classe Lavergne (Norbert).

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de division Pennacchioni, directeur des affaires d'outre-mer, délégation de signature est donnée:

1° A M. le colonel Cazalaa (Pierre), directeur adjoint, pour les actes et décisions visés aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 1er ci-dessus, à l'exclusion des décrets et des arrêtés;

2° A M. l'intendant militaire de 1re classe Banon (René), pour les actes et décisions visés aux paragarphes 3° et 7° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — L'intendant militaire de 1re classe Banon a délégation permanente du ministre des armées pour la signature des décisions concernant les délégations de solde d'office concernant les ayants cause des militaires des forces visées à l'article 1er.

Art. 5. — MM. le colonel Marsault (Gérard), le médecin colonel Audhuy (Pierre), sous-directeurs à la direction des affaires d'outre-mer, le chef d'escadron Saguin (Hubert), chef du bureau gendarmerie à la direction des affaires d'outre-mer, ont délégation permanente du ministre des armées, chacun dans les attributions de son ressort, pour la signature des pièces comptables.

En cas d'absence ou d'empêchement des officiers ci-dessus désignés, délégation est donnée respectivement à M. le lieutenant-colonel Leclerc (Robert), à M. le commandant Félix (Edmond) et à M. l'intendant militaire de 2e classe Lavergne (Norbert) pour les actes prévus au présent article.

Art. 6. — Les délégations de signature prévues au présent décret ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer aux actes ou décisions ayant fait l'objet d'un refus de visa des services de contrôle.

Art. 7. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 février 1959 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Civray (Vienne) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale;
Vu les démissions présentées par le maire, les trois adjoints et quinze conseillers municipaux;
Considérant que le conseil municipal de Civray (Vienne) a perdu plus de la moitié de ses membres et qu'il n'est pas possible de le compléter;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Civray (Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de:
MM. Duthell (Louis), Foucher (Raoul), Normand (Auguste).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêtés en date du 23 février 1959:
M. Semini (Antoine), administrateur civil de classe exceptionnelle, administrateur chef de division d'échelon exceptionnel à la direction générale des douanes et droits indirects, a été nommé, à compter du 16 février 1959, chef de service à la direction générale des douanes et droits indirects, en remplacement de M. Pochelu, nommé receveur principal régional des douanes.

M. Roisin (Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des douanes et droits indirects, a été nommé, à compter du 16 février 1959, administrateur chef de division de 3e échelon à la direction générale des douanes et droits indirects, en remplacement de M. Semini, nommé chef de service.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 21 février 1959 autorisant la chambre de métiers de la Loire-Atlantique à contracter un emprunt complémentaire.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du ministre de l'éducation nationale,
Vu l'article 27 du code de l'artisanat;
Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;
Vu les délibérations de la chambre de métiers de la Loire-Atlantique des 3 et 10 décembre 1958;
Vu l'avis du préfet de la Loire-Atlantique du 28 octobre 1955 concernant l'acquisition amiable d'un terrain et de bâtiments industriels situés chemin de la Maison-Blanche, à Nantes, destinés à l'installation et à la construction de salles de cours et d'ateliers pour l'apprentissage artisanal;
Vu le décret du 14 novembre 1955 autorisant la chambre de métiers de la Loire-Atlantique à contracter un emprunt de 12 millions de francs pour l'acquisition d'un terrain et la réalisation d'une première tranche de travaux de construction de salles de cours et d'ateliers,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de la Loire-Atlantique est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 5 millions de francs en vue de la réalisation d'une seconde tranche de travaux sur un terrain situé chemin de la Maison-Blanche, à Nantes, destinés à la construction et à l'installation de salles de cours et d'ateliers pour l'apprentissage artisanal.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations du Crédit foncier de France, de la caisse centrale de crédit coopératif, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale ou de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre des métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 24 février 1959 portant nomination des membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de Lorraine.

Par décret en date du 24 février 1959, sont nommés pour une durée de cinq ans membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de Lorraine:

1° En qualité de représentant de l'Etat:

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce: M. Schwartz (Bertrand), ingénieur en chef des mines.

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques: M. Rogez (Jean), inspecteur des finances.

2° En qualité de représentants des Charbonnages de France:

MM. Baseilhac (Paul), directeur général des Charbonnages de France.
Desrousseaux (Jacques), directeur général aux Charbonnages de France.
Walch (Jacques), directeur délégué aux Charbonnages de France.

3° En raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

MM. Epron (Pierre), Armand (Louis), Pruvost (Pierre).

4° En qualité de représentants de consommateurs de combustibles minéraux:

MM. Liard (François), Robert (Jean).

5° En qualité de représentants du personnel:

MM. Champagnac (Gaston), ingénieur en chef du groupe de Petite-Rosselle des Houillères du bassin de Lorraine (syndicat C. G. C.).
Frantz (Joseph), ouvrier mineur, secrétaire général de la fédération régionale des mineurs de la Moselle C. G. T.
Maurer (Erwin), ouvrier mineur du groupe de Petite-Rosselle des Houillères du bassin de Lorraine (syndicat C. G. T.).
Mourer (Robert), ouvrier mineur, secrétaire général du syndicat des ouvriers mineurs C. F. T. C.
Rigaud (Henri), agent de maîtrise au groupe de Sarre et Moselle des Houillères du bassin de Lorraine (syndicat C. G. T.-F. O.).
Siedler (Pierre), agent de maîtrise au groupe de Petite-Rosselle des Houillères du bassin de Lorraine (syndicat C. F. T. C.).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Graines oléagineuses métropolitaines.

Le Premier ministre, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu le décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses;

Vu l'arrêté du 19 avril 1955 relatif aux conditions d'agrément des organismes stockeurs de graines oléagineuses métropolitaines;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1955 relatif aux conditions d'intervention de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires;

Vu l'arrêté du 19 août 1955 fixant la liste des produits auxquels sont applicables les dispositions du décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses;

Vu le décret n° 56-777 du 29 juin 1956 relatif à la commercialisation de certaines graines oléagineuses;

Vu la loi, provisoirement applicable, du 6 août 1944, relative à la production et à l'utilisation de matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine, et notamment l'article 6;

Vu les arrêtés du 5 septembre 1942, du 30 décembre 1942, du 20 avril 1945, du 3 avril 1947 et du 27 août 1948 relatifs au financement du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (G. I. O. M.);

Vu les arrêtés du 5 octobre 1950 et du 12 mars 1953 relatifs au financement du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1957 portant transformation du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains en centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, et notamment son article 5;

Vu la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, notamment son article 24;

Vu l'arrêté n° 23988 du 30 juin 1958 relatif à certaines graines oléagineuses métropolitaines;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans le cadre de l'article 14 de l'arrêté du 7 juillet 1955 relatif aux conditions d'intervention de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), cette société peut être chargée de se porter acheteur de tonnages de graines oléagineuses métropolitaines visées par l'arrêté n° 23988 du 30 juin 1958, en vue de régulariser le marché, et notamment d'assurer la commercialisation des graines par les organismes stockeurs sur une durée moyenne n'excédant pas cinq mois.

Art. 2. — La régularisation du marché prévue à l'article 1er ci-dessus sera faite par des appels de livraisons réalisées dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 7 juillet 1955.

Ces appels de livraison sont effectués auprès des organismes stockeurs dont la commercialisation est en retard par rapport à une commercialisation moyenne de cinq mois.

Cette commercialisation moyenne est déterminée pour chaque organisme stockeur en fonction du tonnage collecté depuis le début de la campagne jusqu'à la fin du mois qui précède la date de l'appel de livraison.

Art. 3. — Les achats de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires « S. I. O. F. A. » sont faits pour chaque catégorie de graines au prix d'intervention minimum.

Lorsque les achats ont lieu après le 30 novembre 1958 pour les graines de colza et de navette et après le 28 février 1959 pour les graines de tournesol, de carthame et de soya, le montant des frais de conservation retenus dans le calcul des frais moyens de conservation est diminué pour ces achats du montant des majorations mensuelles appliquées au prix d'intervention minimum en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 23988 du 30 juin 1958.

Art. 4. — Lorsque des tonnages de graines faisant l'objet d'un appel de livraison ne sont pas vendus par les organismes stockeurs qui les détiennent, les frais mensuels de conservation entrant dans le calcul des frais moyens de conservation ne sont pas retenus pour ces tonnages à compter de quatre jours francs après la date de l'appel de livraison.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus sont également appliquées aux tonnages visés au présent article.

En outre, ces organismes stockeurs ne seront plus habilités à demander ultérieurement pour ces tonnages de graines le retrait du marché prévu par les articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 7 juillet 1955 susvisé.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables aux opérations visées par le titre 1er de l'arrêté du 7 juillet 1955 relatif aux conditions d'intervention de la S. I. O. F. A.

Les dispositions de l'article 4 ci-dessus sont applicables aux opérations visées par l'article 8 de l'arrêté du 7 juillet 1955 susvisé.

Art. 6. — Les frais moyens de conservation de chaque catégorie de graines prévus à l'article 5 de l'arrêté n° 23988 du 30 juin 1958 seront majorés de 20 F par quintal. Le produit de cette somme sera utilisé par la S. I. O. F. A. pour participer au financement des opérations de régularisation du marché des graines oléagineuses métropolitaines effectuées sur décision des ministres intéressés et prévues par la convention particulière du 7 janvier 1959.

Fait à Paris, le 18 février 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY INGRAND.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 23 février 1959, M. Tassel, directeur des services vétérinaires des Côtes-du-Nord, a été muté d'office et dans l'intérêt du service, à compter du 1er avril 1959, en qualité de directeur des services vétérinaires d'Ille-et-Vilaine.

Par même arrêté, M. Tassel assurera en outre, jusqu'à nouvel ordre, l'intérim de la direction des services vétérinaires des Côtes-du-Nord.

Par arrêté en date du 23 février 1959, M. Letort, directeur des services vétérinaires d'Ille-et-Vilaine, a été muté d'office et dans l'intérêt du service, à compter du 1er avril 1959, en qualité de directeur des services vétérinaires de la Haute-Marne.

Par arrêté en date du 23 février 1959, il a été mis fin, à compter du 1er avril 1959, à l'intérim de la direction des services vétérinaires de la Haute-Marne assuré par M. Robin, vétérinaire sanitaire d'Etat.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-325 du 21 février 1959 relatif à la prorogation du mandat des membres du conseil supérieur de la mutualité et des comités départementaux de coordination de la mutualité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'article 53 du code de la mutualité;

Vu le décret n° 48-425 du 9 mars 1948 fixant les conditions d'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les mandats des membres du conseil supérieur de la mutualité et des comités départementaux de coordination de la mutualité sont prorogés, à compter du 26 février 1959, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre du travail. Cette prorogation ne pourra avoir une durée supérieure à un an.

Art. 2. — Le ministre du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-326 du 21 février 1959 abrogeant et remplaçant l'article L. 217-1 du code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'article L. 215 du code de la santé publique, complété par l'ordonnance n° 58-1359 du 27 décembre 1958;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 217-1 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes:

« Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves des établissements de l'enseignement supérieur, aux étudiants et aux élèves des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de l'article L. 215 sont déterminées par des décrets pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tribunal départemental des pensions siège dans la même ville que le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est compris le chef-lieu du département.

Le tribunal départemental des pensions est composé:

D'un juge désigné par le premier président de la cour d'appel parmi les juges du tribunal de grande instance visé à l'alinéa 1er;

D'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux ou sur une liste de dix membres présentée par les syndicats ou associations de médecins du département;

D'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de cinq membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréée par le tribunal des pensions.

Le médecin et un médecin suppléant sont désignés par le ministre de la justice.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un fonctionnaire civil ou militaire en activité de service ou retraité désigné, sur le territoire de la France métropolitaine ainsi qu'en Algérie et dans les départements d'outre-mer, par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et, dans les territoires d'outre-mer, par le ministre dont relèvent ces territoires.

Ces fonctions sont, dans tous les cas, rémunérées à la vacation.

Les fonctions de greffier du tribunal départemental des pensions sont assurées par le greffier en chef ou un greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est compris le chef-lieu du département.

Le mode et le taux de la rémunération des médecins et des pensionnés membres du tribunal départemental des pensions, sont fixés à l'article R. 46 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 2. — Si, par suite d'un cas de force majeure, le tribunal départemental des pensions ne pouvait pas fonctionner dans un département pendant au moins deux mois, cette impossibilité serait constatée par ordonnance du président de ce tribunal.

Au vu de cette ordonnance et à la requête du réclamant ou du commissaire du Gouvernement, le premier président de la cour d'appel, par ordonnance, désignera pour connaître du litige un autre tribunal départemental des pensions relevant de la même cour régionale.

Art. 3. — Dans tous les cas où le tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à un membre de la Résistance ou à ses ayants droit, le membre pensionné prévu à l'article 1er (quatrième alinéa) est remplacé par un membre de la Résistance pensionné ou, à défaut, non pensionné, titulaire de la carte du combattant volontaire de la Résistance, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant sur une liste de cinq noms présentée par les représentants de la catégorie intéressée au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et agréée par le tribunal des pensions.

Si la liste de cinq noms ne peut être fournie, les deux membres de la résistance susceptibles de siéger au tribunal des pensions sont désignés par ce dernier.

Au cas où il s'avérerait impossible de désigner les membres du tribunal appartenant à la catégorie intéressée, le tribunal des pensions jugera valablement avec la composition prévue à l'article 1er.

Art. 4. — La création de plusieurs sections du tribunal départemental des pensions dans le département de la Seine et dans les autres départements où cette création est reconnue nécessaire, peut être décidée par décret.

Ces sections siègent dans les villes où existe un tribunal de grande instance.

Un juge de ce tribunal désigné par le premier président assure la présidence de la section.

Art. 5. — L'intéressé peut, dans un délai de six mois, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu soit du premier alinéa, soit du dernier alinéa de l'article L. 24 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Dans les cas prévus aux trois premiers alinéas de l'article L. 24 et sauf en ce qui touche les mesures d'expertise, la procédure est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à moins que la décision modificative ou confirmative prévue à l'article L. 24, deuxième alinéa, ait été antérieurement notifiée au tribunal par l'intéressé ou par le commissaire du Gouvernement.

Dans tous les cas où une telle décision est intervenue, la demande encore pendante devant le tribunal est considérée, en tant que de besoin, comme dirigée contre cette dernière décision.

L'intéressé peut également, dans le même délai, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu de l'article L. 24, deuxième alinéa, sauf si cette décision a simplement confirmé la décision primitive.

Art. 6. — Le tribunal est saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

Dans les huit jours qui suivent, communication est faite de la requête du demandeur au commissaire du Gouvernement près le tribunal des pensions afin que l'administration produise, au plus tard dans les trois mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

Le demandeur est informé par lettre recommandée avec accusé de réception des propositions de l'administration.

Si ces propositions le satisfont, le demandeur en informe le président du tribunal qui lui en donne acte par une ordonnance dans laquelle doivent être fixés la nature de l'infirmité et le degré d'invalidité ayant servi de base à la fixation de la pensions allouée.

En cas de non-acceptation des propositions ministérielles par le demandeur, celui-ci a la faculté de réclamer sa convocation dans le cabinet du président du tribunal aux fins de conciliation, en présence du représentant du ministre compétent.

Dans ce cas, il peut être assisté de son médecin et de l'avocat ou de l'avoué qui lui aura été commis.

En cas de non-comparution du demandeur à la suite de sa requête ou en cas de non-conciliation à la confrontation, le président du tribunal en dresse procès-verbal et si une expertise médicale est reconnue nécessaire, l'expert peut être immédiatement désigné par le président dans ce procès-verbal; si la conciliation ne peut se faire sur le résultat de cette expertise et suivant la procédure ci-dessus indiquée, le demandeur est cité devant le tribunal des pensions, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, à la date fixée par le président en observant au moins un délai de huit jours.

La procédure est dirigée par le président du tribunal; celui-ci peut notamment impartir au commissaire du Gouvernement un délai pour produire ses conclusions.

Art. 7. — L'audience est publique. Toutefois, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, peut ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Le demandeur peut comparaître en personne. Il peut présenter des observations orales ou en faire présenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant dans le département.

Si le représentant est un membre de la famille, il doit être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

L'assistance judiciaire est accordée à tout intéressé qui en fait la demande au président du tribunal départemental.

Sur la demande de l'intéressé, et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président peut déléguer un des membres du tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire ne sont pas applicables quand l'assistance est accordée au titre des articles 7 et 11; les intéressés étant exonérés de plein droit des frais de justice avancés pour eux. Exception est faite, toutefois, à cette règle lorsque le tribunal des pensions ou la cour régionale a, par décision motivée, condamné le demandeur au remboursement des frais de procédure.

Art. 9. — Le tribunal peut ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

En cas d'urgence, le président du tribunal peut, en outre, à tout moment de la procédure, le commissaire du Gouvernement entendu, ordonner une vérification médicale.

Le président peut remplacer par ordonnance un expert défaillant, même si celui-ci a été désigné par le tribunal.

Le jugement ou l'ordonnance du président désignant l'expert est notifié à celui-ci sans délai par le greffier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le rapport d'expertise doit être déposé au greffe dans les trois mois de la notification de la désignation de l'expert.

Le président peut, exceptionnellement, accorder un délai supplémentaire, lequel ne doit pas excéder trois mois.

Il est alloué au demandeur pendant la durée de la mise en observation une indemnité quotidiennement déterminée aux articles R. 47 et R. 141.

La vérification médicale est faite par un ou trois experts choisis par le tribunal sur une liste établie par lui au commencement de chaque année judiciaire; elle a lieu là où le tribunal le juge convenable, et au besoin au domicile du demandeur.

Ce dernier a le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il peut produire des certificats médicaux. Ceux-ci sont annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins experts et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal peut ordonner une nouvelle expertise qui est confiée à trois médecins désignés, l'un par le ministre compétent, l'autre par le demandeur, le troisième par le tribunal.

Ces règles sont notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

Le tribunal ordonne, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il juge utiles.

Les employeurs ne peuvent se prévaloir de la mise en observation ou de l'hospitalisation des intéressés pour rompre le contrat de travail de ceux-ci.

Art. 10. — La décision du tribunal est motivée.

Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision est rendue par défaut.

Elle est notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier signifié à personne à la requête du commissaire du Gouvernement.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle a lieu par une déclaration au greffe faite verbalement ou par lettre recommandée. Il en est délivré récépissé. La signification contient mention des prescriptions comprises au présent alinéa.

En cas d'opposition, les parties intéressées sont citées par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article 6.

La décision qui intervient est alors réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire est notifiée par exploit d'huissier.

Le commissaire du Gouvernement fait élection au greffe du tribunal pour les significations qui doivent lui être faites.

Les délais prévus au titre V du présent code sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Art. 11. — Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

L'appel est introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la signification de la décision. Si l'appelant est le ministère public, il doit notifier, sous la même forme, son appel à l'intimé.

Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental sont également applicables devant la cour.

Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, ils surseoiront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente. L'assistance judiciaire est accordée, à tous les intéressés qui la demandent, devant la cour régionale.

Art. 12. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret et par dérogation aux règles de compétence en vigueur, les appels des jugements rendus par les juridictions des pensions des départements ou des pays d'outre-mer, où par suite des circonstances de guerre il ne peut être statué par la juridiction d'appel normalement compétente, peuvent être portés devant la juridiction d'appel des pensions du ressort dans lequel la partie appelante fera élection de domicile pour la poursuite de l'instance déjà engagée.

Art. 13. — La cour régionale des pensions siège au chef-lieu du ressort de la cour d'appel.

Elle est ainsi composée:

1° Un président de chambre à la cour d'appel désigné annuellement par le ministre de la justice et remplissant les fonctions de président;

2° Deux conseillers à la cour d'appel, également désignés chaque année par le ministre de la justice.

Le premier président désigne, en outre, par ordonnance prise chaque année dans la première quinzaine du mois de décembre en vue de la constitution de la cour régionale des pensions, trois magistrats suppléants.

Quand un conseiller désigné pour faire partie de la cour régionale des pensions cesse de siéger à la cour d'appel en cette qualité, le ministre de la justice désigne le conseiller appelé à le remplacer. En attendant la nomination du nouveau titulaire, un des trois membres suppléants assure l'intérim.

En cas d'empêchement temporaire du président de la cour régionale des pensions, il est suppléé par le plus ancien des conseillers membres titulaires et ce dernier est remplacé par un des membres suppléants.

En cas d'empêchement temporaire du président et d'un conseiller titulaire, le président est suppléé par l'autre conseiller titulaire et les deux membres titulaires sont remplacés par deux des membres suppléants.

En cas d'empêchement temporaire du président et des deux conseillers titulaires, le président est suppléé par le plus ancien des conseillers suppléants et les deux membres titulaires sont remplacés par les deux autres suppléants.

En cas d'empêchement temporaire du président et de trois des membres titulaires et suppléants, le premier président de la cour d'appel est autorisé exceptionnellement à nommer un conseiller de la cour d'appel en vue de compléter la cour régionale des pensions pour une audience déterminée.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un fonctionnaire civil ou militaire en activité de service ou retraité désigné, sur le territoire de la France métropolitaine ainsi qu'en Algérie et dans les départements d'outre-mer, par le ministre des anciens combattants, et, dans les territoires d'outre-mer, par le ministre dont relèvent ces territoires.

Ces fonctions sont, dans tous les cas, rémunérées à la vacation.

Le greffier de la cour régionale et les commis greffiers s'il y a lieu sont ceux de la cour d'appel.

Art. 14. — La cour régionale des pensions de Paris comprend deux chambres, composées chacune de:

1° Un président ou un vice-président de chambre à la cour d'appel, désigné annuellement par le ministre de la justice et remplissant les fonctions de président;

2° Deux conseillers à la cour d'appel, également désignés chaque année par le ministre de la justice.

La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants pour chaque chambre.

Les membres de la cour des pensions autres que les présidents peuvent être choisis parmi les conseillers en exercice ou parmi les présidents, vice-présidents et conseillers honoraires de la cour d'appel de Paris.

Les magistrats honoraires perçoivent par audience une vacation dont le montant est déterminé par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les affaires inscrites au greffe sont réparties également entre les deux chambres, suivant l'ordre d'inscription au registre du greffe.

Art. 15. — Il est institué à Metz une section de la cour régionale des pensions de Colmar.

Cette section est composée de magistrats appartenant à la troisième chambre de la cour d'appel de Colmar, détachés à Metz, en conformité de l'article 13 et des règlements d'administration publique relatifs à l'application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le service du greffe de ladite section est assuré par le personnel du greffe de la chambre de la cour d'appel, détaché à Metz

Sont portés devant la section de Metz les appels introduits contre les décisions rendues par le tribunal des pensions siégeant à Metz.

Art. 16. — Il est institué à Cayenne une section de la cour régionale des pensions de Fort-de-France. Cette section est composée de magistrats appartenant à la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France, détachés à Cayenne, en conformité de l'article 13 et des règlements d'administration publique relatifs à l'application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Elle est présidée par le président de chambre ou, en cas d'absence, par le conseiller le plus ancien. Elle peut être complétée, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 47-1573 du 25 août 1947, par des magistrats du tribunal de première instance de Cayenne désignés à cet effet par le premier président de la cour d'appel, les membres de la cour d'appel devant toujours être en majorité.

Le service du greffe de ladite section est assuré par le personnel du greffe de la chambre de la cour d'appel détaché à Cayenne.

Art. 17. — Le pourvoi devant le conseil d'Etat doit être introduit dans les deux mois de la signification de la décision faite dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Il est présenté soit par l'intéressé, soit par un des ministres compétents.

Les pourvois formés en vertu de l'article L. 112 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre peuvent l'être en dehors des délais prescrits par l'alinéa 1er du présent article.

Lorsque le conseil d'Etat, saisi directement d'un pourvoi contre la décision d'un tribunal, prononce l'annulation de celle-ci, l'affaire peut être renvoyée par lui soit devant la cour régionale dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal dont le jugement a été annulé, soit devant une autre cour régionale.

En cas d'annulation d'un arrêt d'une cour régionale, l'affaire est renvoyée devant la cour régionale d'un autre ressort.

Art. 18. — Les dispositions des articles 1er à 13 et 17 sont applicables aux départements algériens, à ceux des Oasis et de la Saoura, ainsi qu'aux départements d'outre-mer.

Art. 19. — A titre transitoire, dans les départements d'Algérie autres que les départements d'Alger, de Constantine et d'Oran, et aussi longtemps qu'il n'aura pas été possible de procéder dans les départements intéressés, à l'installation du tribunal départemental des pensions, le tribunal compétent est:

a) Pour les départements du ressort de la cour d'appel d'Alger et les territoires judiciairement rattachés audit ressort, celui d'Alger;

b) Pour les départements du ressort de la cour d'appel de Constantine et les territoires judiciairement rattachés audit ressort, celui de Constantine;

c) Pour les départements du ressort de la cour d'appel d'Oran et les territoires judiciairement rattachés audit ressort, celui d'Oran.

Art. 20. — Les dispositions des articles 1er, 3 et 17 entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 21. — Les dispositions des articles L. 80 à L. 94 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogées sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Art. 22. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 20 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-328 du 20 février 1959 relatif aux soins gratuits prévus à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ayants droit aux prestations prévues à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont, d'office ou sur leur demande, inscrits sur une liste spéciale mentionnant les infirmités qui donnent lieu à pension.

Ils ont droit au libre choix du médecin, du chirurgien, du pharmacien, de l'auxiliaire médical, sous réserve qu'il soit agréé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en accord avec le ministre de la santé publique et de la population.

Sauf dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, les praticiens exerçant à la fois la médecine et la pharmacie ne sont admis à présenter au titre des soins gratuits que des mémoires médicaux ou des mémoires pharmaceutiques.

Art. 2. — Les bénéficiaires de l'article L. 115 peuvent être soignés et, éventuellement, hospitalisés si cela est reconnu nécessaire soit dans les salles militaires ou civiles des hôpitaux de leur ressort ou dans les hôpitaux militaires et maritimes et, s'il y a lieu, dans les établissements publics visés au livre III du code de la santé publique, soit dans les établissements privés agréés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Les frais de voyage nécessités par l'hospitalisation dans un établissement public ou privé et, en cas de décès dans cet établissement, les frais de transfert du corps au lieu du domicile, sont à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre assurent, sous l'autorité du préfet intéressé, le fonctionnement du service des soins gratuits et le contrôle de ces soins, dans l'ensemble des départements qui relèvent de leur compétence territoriale.

Art. 4. — Les commissions départementales et la commission supérieure des soins gratuits ont qualité pour opérer tous redressements et abattements sur les mémoires qui leur sont déférés, pour imputer à l'une des parties en cause, soit isolément, soit conjointement, les sommes indûment réclamées à l'Etat et pour prononcer éventuellement, en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer des soins ou produits au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 5. — Les commissions départementales des soins gratuits et la commission supérieure des soins gratuits sont composées de représentants de l'Etat, des syndicats médicaux et des pensionnés; y sont adjoints, avec voix consultative: un représentant des pharmaciens, un représentant des médecins stomatologistes ou, à défaut des chirurgiens dentistes, un représentant des infirmiers et un représentant des masseurs, désignés par leurs syndicats respectifs. Ce représentant a respectivement voix délibérative dans les affaires concernant soit un pharmacien, soit un médecin stomatologiste ou un chirurgien dentiste, soit un infirmier, soit un masseur et remplace, dans ce cas, l'un des représentants médicaux. Les représentants des pensionnés doivent être bénéficiaires du présent chapitre.

Art. 6. — Le remboursement des prestations pharmaceutiques requises en vertu des dispositions de l'article L. 120 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est effectué par les préfets sur mémoires trimestriels présentés par les pharmaciens et après vérification des directeurs des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 7. — Les dispositions des articles L. 116, 117, 119 et de l'article L. 121 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogées.

Art. 8. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-329 du 20 février 1959 relatif aux indemnités prévues par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Tout pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose, non hospitalisé aux frais de l'Etat, de collectivités publiques ou semi-publiques, ou au titre de la sécurité sociale, pour une maladie ou une infirmité quelconque dans un établissement d'hospitalisation, de soins, de cure, de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle, a droit, pour lui permettre de se soigner sous la surveillance des organismes antituberculeux et à la condition qu'il cesse tout travail lucratif, à une « indemnité de soins » dont le montant annuel est déterminé par application de l'indice de pension 916.

Art. 2. — Lorsque les soins qui avaient motivé l'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1er ne sont plus nécessaires, l'invalide considéré comme guéri au sens de l'article D. 9 du

code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui peut reprendre son activité professionnelle dans les conditions antérieurement exercées, a droit, pendant un an à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins, à une indemnité de « ménagement » dont le montant annuel est déterminé par application de l'indice de pension 458.

Art. 3. — Lorsque les soins qui avaient motivé l'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1er ne sont plus nécessaires et que l'invalide considéré comme guéri au sens de l'article D. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne se trouve pas dans la situation envisagée à l'article 2, un reclassement social doit être tenté dans les plus brefs délais possibles avec l'aide de l'Etat par l'entremise de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

S'il n'y a pas lieu de recourir à une rééducation professionnelle par application de l'article L. 132 du code, il est attribué, pendant un an, à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins, une indemnité de « reclassement et de ménagement » dont le montant annuel est déterminé par application de l'indice de pension 687.

Art. 4. — Dans le cas où l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre estime que la rééducation ne peut être utilement tentée, il est attribué pendant six mois, à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins, l'indemnité de reclassement et de ménagement sur la base de l'indice de pension 687 et, pendant les six mois ultérieurs, l'indemnité de ménagement sur la base de l'indice de pension 458.

Art. 5. — S'il est jugé nécessaire de recourir à une rééducation professionnelle, l'indemnité prévue à l'article 3 est attribuée dans les conditions suivantes:

a) Sur la base de l'indice de pension 687 à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins jusqu'à la date du début de la rééducation, sans que la durée puisse excéder un an;

b) Sur la base de l'indice de pension 275 pendant la durée de la période de rééducation; lorsque la rééducation professionnelle entreprise peut conduire à un reclassement social de l'intéressé, il bénéficie, à partir du lendemain de la date à laquelle cette rééducation est terminée, des dispositions de l'article 2.

Dans le cas où la rééducation professionnelle entreprise ne peut conduire à un reclassement social, l'invalide pensionné recevra, le cas échéant, à compter du lendemain de la cessation de sa rééducation, l'indemnité de ménagement sur la base de l'indice de pension 458 pendant la période nécessaire pour que soit complété le délai d'un an prévu à l'article 3.

Art. 6. — Les indemnités prévues aux articles 1er à 5 ne se cumulent pas avec l'allocation spéciale instituée par l'article L. 35 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les invalides peuvent opter entre les indemnités prévues aux articles 1er à 5 et les allocations spéciales aux grands invalides n° 5 *bis* et aux grands mutilés visées aux articles L. 38 et L. 38 *bis* du code.

Art. 7. — Dans le cas où l'intéressé constituerait un danger de contagion pour les enfants de moins de seize ans avec lesquels il cohabite, il doit, sous peine de perdre ses droits à l'indemnité, consentir à confier ses enfants à un établissement de préservation antituberculeuse ou à les placer chez des particuliers, suivant les prescriptions qui lui sont faites par les organismes antituberculeux.

Art. 8. — Sauf contre-indication médicale ou impossibilité reconnue, l'indemnité ne peut être accordée aux pensionnés âgés de moins de vingt-cinq ans qui n'ont pas effectué un séjour d'une durée totale d'un an en une ou plusieurs périodes, dans un sanatorium public, assimilé ou agréé.

Art. 9. — Un décret contresigné par le ministre des finances fixe le taux des rémunérations et le tarif de remboursement des frais de déplacement des médecins appelés à collaborer à l'exécution des dispositions du présent chapitre.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et les ministres intéressés ouvrent les crédits nécessaires à l'exécution de ces dispositions.

Art. 10. — Les dispositions des articles L. 42-1 à L. 42-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogées.

Art. 11. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur stagiaire des services du Trésor.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1959: page 2176, 2e colonne, ajouter, *in fine:* « Les listes d'inscription seront définitivement arrêtées le 11 mars 1959 ».

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

CLÔTURE D'UN CONTINGENT

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 12 000 mètres cubes de grumes de hêtre, ouvert à destination de l'Italie par l'avis aux exportateurs du 31 janvier 1959, est épuisé et clos.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 février 1959.	
4 9025	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9025	... .
5 6320	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 6315	... .
2 305	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	2 305	... .
39 230	Mexique	100 pes.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 295	Allemagne occid.	100 D Mk	117 349	115 840	119 280	117 310	117 300
18 945	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 920	18 911
9 7990	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8095	9 8075
71 100	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4235	72 5335	71 095	71 090
13 7745	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7750	13 7750
7 9005	Italie	1 000 lire	7 89290	7 78305	8 01610	7 900	... .
68 750	Norvège	100 c. n.	69 1168	68 055	70 155	68 740	68 730
129 855	Pays Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 880	... .
17 160	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 170	17 165
94 780	Suède	100 c. s	95 13313	94 6860	96 1810	94 750	94 755
113 630	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 615	113 635
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6333	1 6580	1 658	... .

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7349
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 088.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1951.

Huitième amortissement du 15 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 646 obligations sorties au tirage du 13 février 1959 représentant, avec le montant du rachat en Bourse de 332 obligations, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
92 à 287	59	7.974 à 8.549	58
1.977 à 2.373	54	11.089 à 11.437	53
2.903 à 3.054	55	13.540 à 14.157	59
3.365 à 3.686	55	14.161 à 15.000	56
5.721 à 6.192	57		

COMPAGNIE DU RONEO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 27, BOULEVARD DES ITALIENS, PARIS (2e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 6436.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 8 obligations sorties au sixième tirage au sort du 13 février 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mars 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
65 à 85	59	3.039 à 3.081	57
193 à 292	59	3.119 à 3.134	57
1.233 à 1.280	58		

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Petit (Yann-Jules-Marie), né à Nouvoitou (Ille-et-Vilaine) le 5 mai 1898, demeurant à Saint-Hélier (Iles anglo-normandes), 20 Queen Street, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de : de la Villéon.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des mamans et amis de l'école maternelle E.-Herriot.** But : collaboration et solidarité entre mamans et maîtresses pour le bien-être matériel et moral des enfants. Siège social : école maternelle E.-Herriot, Bron-Parilly

27 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Société amicale des sapeurs-pompiers de la Cluse-et-Mijoux.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement du corps. Siège social : mairie de la Cluse-et-Mijoux (Doubs).

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Comité des fêtes de Saint-Yvi.** But : organisation des fêtes communales. Siège social : mairie de Saint-Yvi.

30 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Groupement agricole Midi-Pyrénées.** But : déterminer les meilleures méthodes culturales et d'élevage dans la région Midi-Pyrénées, en promouvoir l'application, organiser tous concours et manifestations agricoles. Siège social : maison Vigneau, route Nationale, Prat-et-Bonrepaux (Ariège).

30 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles du Sud-Aveyron.** But : aider les centres d'études techniques agricoles du Sud-Aveyron dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social : mairie de Roquefort (Aveyron).

30 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Association sportive de Tracy.** But : pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social : mairie de Tracy-sur-Loire (Nièvre).

31 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Groupement des locataires patentés de la ville de Rodez.** But : créer un lien loyal, confiant, plus que jamais indispensable entre les locataires patentés de Rodez, pour assurer, dans le respect des lois, la défense légitime de leurs intérêts, à l'occasion de leurs rapports avec les propriétaires bailleurs. Siège social : chambre de commerce de Rodez, 10, place de la Cité, Rodez.

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'entraide universitaire vietnamien (C. E. U. V.).** But : porter assistance à tous les Vietnamiens faisant leurs études en France. Siège social : 3, place du Panthéon, Paris.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Société de chasse des genêts de Serres-Castets.** But : organiser et réglementer la chasse sur le territoire de la commune. Siège social : mairie de Serres-Castets.

10 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association amicale des anciennes élèves du pensionnat Jeanne-d'Arc.** But : maintien des relations amicales. Siège social : pensionnat Jeanne-d'Arc, Mur-de-Barrez.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.